

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

33<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 16 juin 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1334).
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1334).
3. **Rappels au règlement** (p. 1334).  
MM. Charles Lederman, le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président de la commission des lois.
4. **Droit de la nationalité.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1336).

#### Article 9 (suite) (p. 1336)

Amendements n° 45 de M. Charles Lederman, 62 à 65 de M. Claude Estier, 12 de la commission, 101 rectifié *quater* de M. Henri Goetschy, et sous-amendement n° 105 de M. Jean-Luc Mélenchon ; amendement n° 40 de M. Henri Goetschy. – MM. Robert Pagès, Jean-Luc Mélenchon, Mme Françoise Seligmann, MM. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Goetschy, Mme Monique ben Guiga, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Autain, Mme Paulette Brisepierre, MM. Pierre Fauchon, Bernard Laurent, Guy Penne, Jacques Larché, président de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n° 40 et reprise de cet amendement rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt ; rejet, par scrutin public, des amendements n° 45 et 62 ; rejet de l'amendement n° 63, du sous-amendement n° 105 et des amendements n° 101 rectifié *quater*, 65, 64 et 40 rectifié ; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 9 (p. 1353)

Amendement n° 66 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

#### Article 10 (p. 1354)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Amendements n° 46 de M. Charles Lederman, 13 de la commission et sous-amendements n° 38 rectifié *bis* de M. Hubert Durand-Chastel et 103 de M. Claude Estier ; amendements n° 67 rectifié, 68 de M. Claude Estier, 14 rectifié de la commission et sous-amendement n° 69 de M. Claude Estier ; amendements n° 15, 16 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 104 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, Guy Penne, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Durand-Chastel, le ministre d'Etat, Louis Jung, Robert Pagès, Charles de Cuttoli, Mme Monique ben Guiga, MM. Jacques Habert, Jean-Luc Mélenchon. – Retrait du sous-amendement n° 38 rectifié *bis* ; rejet des amendements n° 46, 68 et des sous-amendements n° 69 et 104 ; adoption du sous-amendement n° 103, de l'amendement n° 13 modifié et des amendements n° 14 rectifié, 15 et 16 rectifié *bis*, l'amendement n° 67 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 11 (p. 1362)

MM. François Autain, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

#### Suspension et reprise de la séance (p. 1363)

Amendements n° 70 à 72 de M. Claude Estier et 17 de la commission. – MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Josselin de Rohan, le président, le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 71 ; clôture de la discussion de l'amendement n° 70 ; rejet des amendements n° 70 et 72 ; adoption de l'amendement n° 17.

Mme Françoise Seligmann, M. François Autain.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 12 (p. 1368)

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

#### Articles additionnels après l'article 12 (p. 1368)

Amendements n° 74 et 73 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Habert, Mmes Monique ben Guiga, Françoise Seligmann, MM. Josselin de Rohan, le président de la commission. – Clôture de la discussion de l'amendement n° 74 ; rejet des amendements n° 74 et 73.

#### Article 13 bis (p. 1371)

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission. – Clôture de la discussion.

Amendement n° 75 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Luc Mélenchon, Josselin de Rohan, Jean Chérioux. – Clôture de la discussion et rejet de l'amendement.

Adoption de l'article.

#### Article 14 bis (p. 1372)

MM. Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n° 18 rectifié de la commission et 3 rectifié *bis* de M. Charles de Cuttoli. – MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, le ministre d'Etat, Jacques Habert, Claude Estier, Mme Monique ben Guiga, M. Jean-Luc Mélenchon. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels après l'article 14 bis et après l'article 17 (priorité) (p. 1377)

Demande de priorité de l'amendement n° 78. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements n° 76 et 78 (priorité) de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le président, le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Jung, Jacques Habert, Jacques Legendre. – Adoption de l'amendement n° 78 constituant un article additionnel après l'article 17 ; rejet de l'amendement n° 76.

#### Article 15 (p. 1379)

Amendement n° 77 de M. Claude Estier. – MM. Guy Penne, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article.

#### Article 16. – Adoption (p. 1380)

#### Article 18 (p. 1380)

Amendement n° 79 de Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 1380)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 39 de M. Hubert Durand-Chastel. – M. Jacques Habert. – Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 1381)

MM. François Autain, le rapporteur, le président de la commission. – Clôture de la discussion.

Amendements identiques n°s 47 de M. Charles Lederman et 80 de M. Claude Estier ; amendements n°s 81, 82 rectifié et 83 de M. Claude Estier. – MM. Félix Leyzour, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Luc Mélenchon, le président de la commission, Paul Masson. – Clôture de la discussion et rejet, par scrutin public, des amendements n°s 47 et 80 ; rejet des amendements n°s 81, 82 rectifié et 83. – M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1385).
6. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1385).
7. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1386).
8. **Dépôt d'une résolution d'une commission** (p. 1386).
9. **Renvoi pour avis** (p. 1386).
10. **Dépôt de rapports** (p. 1386).
11. **Dépôt de rapports d'information** (p. 1387).
12. **Ordre du jour** (p. 1387).  
MM. le président, Emmanuel Hamel.

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

### vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** M. le président du Sénat a été saisi par M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie et en Ukraine afin d'étudier les problèmes d'ordres constitutionnel et juridique posés par l'évolution institutionnelle de ces pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 42, alinéa 2, de notre règlement.

Hier soir, dans le débat sur la proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité, la droite a eu, une nouvelle fois, recours à la procédure du vote bloqué pour tenter d'accélérer le débat.

Cette procédure est, par essence, antidémocratique. Elle empêche toute discussion pluraliste ; elle prive les minorités de toute possibilité d'exercer leur droit d'amendement.

En effet, le Gouvernement et la commission peuvent décider qu'il n'y a plus lieu ni de débattre des amendements - leurs auteurs sont simplement autorisés à les présen-

ter - ni de procéder à un vote sur chacun d'eux, le Sénat se prononçant sur l'ensemble du texte ainsi que, éventuellement, sur les amendements retenus par le Gouvernement et par la commission.

Cette disposition constitutionnelle, dont nous demandons la suppression depuis 1958, est contraire à l'exercice du droit d'amendement, pourtant reconnu comme étant une des prérogatives fondamentales de tout parlementaire.

**M. le président.** Veuillez me pardonner de vous interrompre, monsieur Lederman.

Vous savez que j'ai l'habitude de permettre les rappels au règlement lorsqu'ils se fondent soit sur le règlement, soit sur des faits auxquels il se rapporte.

Vous faites allusion, en l'instant, à une demande de vote bloqué.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela concerne bien le règlement !

**M. le président.** Or j'ai présidé les débats à partir de vingt et une heures trente hier soir, et je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement ait, à quelque moment que ce soit, invoqué l'article 44 de la Constitution pour demander un vote bloqué.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la commission !

**M. Charles Lederman.** C'est la commission qui l'a demandé ! (*M. le rapporteur fait des signes de dénégation.*)

**M. le président.** Pardonnez-moi de nouveau, mais la commission n'a rien demandé du tout !

**M. Jacques Larché,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Elle n'en aurait pas le pouvoir !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président...

**M. le président.** Non, monsieur Lederman, je ne peux pas vous laisser poursuivre, et ce pour deux raisons.

D'abord, la commission n'aurait jamais pu demander un vote bloqué : elle n'en a strictement pas le droit ! Cette prérogative, en l'espèce, n'appartient, de par la Constitution, qu'au garde des sceaux. Or M. le garde des sceaux n'a jamais demandé un vote bloqué.

En revanche, il est vrai qu'à un certain moment différents sénateurs ont demandé la clôture de la discussion de deux articles après que deux orateurs d'opinion contraire eurent été entendus, conformément à l'article 38, alinéa 1, du règlement. Moyennant quoi, j'ai consulté le Sénat, en vertu de l'alinéa 4 du même article 38.

Monsieur Lederman, votre déclaration, intéressante, au demeurant, concerne donc une situation qui ne s'est pas produite.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je n'étais pas en séance hier soir... (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste*) mais les camarades de mon groupe m'ont tenu informé.

**M. le président.** Vos collègues, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Mes camarades m'ont informé de la situation, et je crois savoir que d'autres membres de cette assemblée ont entendu la même chose qu'eux.

**M. Guy Penne.** Tout à fait !

**M. le président.** Ils sont bien les seuls !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ils ont entendu des voix !

**M. Guy Penne.** Lisez le compte rendu analytique !

**M. Charles Lederman.** Je vous demande donc, monsieur le président, de me laisser poursuivre mon intervention sur le recours au vote bloqué.

En effet, même si certains sénateurs seulement ont entendu, hier soir, le rapporteur de la commission demander, à tort ou à raison, le vote bloqué,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le procès-verbal en fait foi !

**M. Bernard Laurent.** Obstruction !

**M. Charles Lederman.** ... le fait que cette procédure ait déjà été utilisée au cours de cette discussion me permet de m'exprimer, conformément à notre règlement.

Le vote bloqué existe bel et bien...

**M. le président.** Non seulement le vote bloqué existe, monsieur Lederman, mais encore il s'applique et, lorsqu'il sera utilisé, vous pourrez intervenir à bon droit.

**M. Charles Lederman.** Mais il a été utilisé et, par conséquent,...

**M. Hubert Durand-Chastel.** C'est M. Poperen qui a demandé un vote bloqué le 20 juin 1990 !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je ne tolérerai pas une seconde de plus que l'on débâte maintenant de problèmes constitutionnels. Lorsque viendra en discussion un projet de loi portant révision de la Constitution et, notamment, de l'article considéré, nous pourrions en parler, mais pas pour l'instant.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président,...

**M. le président.** Si le vote bloqué est demandé, vous pourrez, bien entendu, vous exprimer, monsieur Lederman, mais nous n'en sommes pas là.

Nous allons donc poursuivre, car il nous reste encore beaucoup d'amendements à examiner. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - Protestations sur les travées communistes et socialistes. - M. Charles Lederman tente de reprendre la parole.*)

Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre, monsieur Lederman. D'ailleurs, nous allons nous mettre d'accord en un instant.

Je consulte le Sénat pour savoir s'il convient d'interdire de parole M. Lederman. (*Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Comment, mes chers collègues, vous oseriez empêcher l'un des vôtres de parler ?

(*Le Sénat décide d'interdire de parole M. Lederman.*)

**M. Charles Lederman.** C'est honteux ! C'est scandaleux ! Il se passe ici des choses extraordinaires ! Retirer la parole à un parlementaire, vous n'en avez pas le droit ! (*Vives exclamations sur les travées communistes.*)

**Plusieurs sénateurs communistes et socialistes.** Rappel au règlement ! Rappel au règlement !

**M. Charles Lederman.** Devant cet acte autoritaire, nous allons quitter l'hémicycle. (*Marques d'approbation sur les travées communistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Charles Lederman.** Nous ne pouvons accepter de telles méthodes ! (*Exclamations de colère sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Lederman, pour la dernière fois, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt, et à lui seul.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, permettez-moi de me référer au compte rendu analytique de la précédente séance.

Je lis qu'hier soir, vers minuit, M. le rapporteur a demandé que seul le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et les amendements acceptés par la commission soient mis au vote.

Que le rapporteur n'ait pas le droit de demander le vote bloqué, nous en sommes bien d'accord, mais qu'il ait demandé ressort clairement des débats, ce qui, je me permets de l'ajouter, donnait tout son sens à l'intervention de notre collègue Charles Lederman.

**M. le président.** C'est votre opinion, monsieur Dreyfus-Schmidt. Aussi, quand vous présiderez la séance, ce que vous faites avec l'autorité et la compétence que l'on vous reconnaît et un talent que beaucoup vous envie, vous interpréterez les propos de tout un chacun comme vous l'entendez.

Quant à moi, je ne me permettrai jamais de vous critiquer : c'est la différence qu'il y a entre nous !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je crois qu'il convient de clore cet incident.

Nous connaissons tous l'intelligence particulièrement acérée de M. Dreyfus-Schmidt, et il est étonnant qu'il n'ait pas compris les propos du rapporteur, qui figureront de toute façon au procès-verbal.

Le rapporteur a simplement indiqué que la commission allait refuser un certain nombre d'amendements. Il n'a pas un seul instant été question de « vote bloqué ». Chacun sait très bien, parce que nous avons examiné ces amendements en commission, qu'ils n'ont pas reçu notre assentiment.

M. le rapporteur était tout à fait dans son droit en indiquant sa position. Il n'a pas fait autre chose, et vous le savez parfaitement, mes chers collègues ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**MM. Guy Penne et Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais lisez donc le compte rendu analytique !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Voici ce qui figure au compte rendu analytique : « En dehors de son amendement étendant à la francophonie la notion d'étranger en France, la commission n'accepte aucun amendement. »

Etes-vous convaincus, maintenant ? Qu'est-ce que cela veut dire sinon que la commission va repousser tous les amendements qui ont été déposés sur l'article 9, à l'exception, bien entendu, de celui qui émane d'elle ? Nous vous avons avertis à l'avance ; vous étiez prévenus !

**M. le président.** Vous n'étiez d'ailleurs pas tenus de le faire ! Vous avez eu à cœur de le faire, et voilà qu'on vous en fait grief !

L'incident est clos et le calme retrouvé. N'est-ce pas l'essentiel ?

## DROIT DE LA NATIONALITÉ

### Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité. [Rapport n° 331 (1992-1993)].

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 9.

J'en rappelle les termes :

#### Article 9 (suite)

**M. le président.** « Art. 9. - L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger né en France de parents ressortissants d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Je rappelle, par ailleurs, que ceux qui souhaitent s'exprimer sur l'article l'ont fait... (*Ah non ! sur les travées socialistes et communistes.*)

Laissez-moi finir ! Comme vous êtes impatients ! (*Soupires.*) Ceux qui souhaitaient s'exprimer, dis-je, l'ont fait ou ne l'ont pas fait... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)... puisque le Sénat a voté la clôture de la discussion.

Par conséquent, nous passons maintenant à l'examen des amendements qui ont été déposés sur cet article 9.

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Lederman et Pagès, et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi que l'amendement n° 62, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 63, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent

dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 9, après les mots : « jusqu'à l'âge de vingt et un ans », d'insérer les mots : « pour les garçons et vingt-trois ans pour les filles ».

Par amendement n° 12, M. Bérard, au nom de la commission, propose, après les mots : « n'est pas exigée pour l'étranger », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité : « francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après ».

Par amendement n° 101 rectifié *bis*, M. Goetschy propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour les ressortissants de la communauté urbaine dont la langue est également une langue régionale de France dans son expression orale ou écrite. »

Par amendement n° 65, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité par deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'à vingt et un ans, obligation est faite à l'administration à l'occasion de chaque démarche, de demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage de droit prévu au premier alinéa de cet article.

« A vingt et un ans, si l'étranger n'a pas encore manifesté sa volonté, l'administration doit être tenue de lui poser à nouveau la question avant de délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit. »

Par amendement n° 64, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'intérieur avertit, individuellement, les personnes visées au premier alinéa de la faculté qui leur est offerte à l'âge de seize ans et chaque année jusqu'à l'âge de vingt et un ans. »

Enfin, par amendement n° 40, M. Goetschy propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles la personne concernée par les dispositions du présent article est informée individuellement du contenu de celles-ci dans le courant de sa dix-huitième année. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes, bien entendu, foncièrement opposés aux dispositions de l'article 9.

Aux termes de l'actuel article 44 du code de la nationalité, « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France... ». Cette rédaction, issue de la loi du 9 janvier 1973, nous donnait satisfaction et nous avons d'ailleurs voté ce texte.

Or la proposition de loi que nous examinons remet en cause cette automaticité en la remplaçant par une demande préalable obligatoire, qui doit être faite entre seize ans et vingt et un ans.

En soi, ce changement peut ne pas paraître scandaleux, mais il l'est, en réalité, si l'on tient compte du contexte sulfureux dans lequel cette disposition nous est soumise.

On nous dit qu'il sera répondu favorablement à toute demande. Pour l'instant, peut-être. Mais ensuite ?

D'abord, pourquoi obliger à faire une demande préalable s'il y est systématiquement fait droit ?

Ensuite, qui nous dit que, dans quelque temps, vous n'aurez pas la tentation de modifier ce texte de manière que la réponse positive ne soit plus automatique ?

Plus généralement, comment ne pas considérer qu'une telle disposition va être interprétée par les fils et filles d'immigrés qui vivent sur notre sol comme un nouveau geste de défiance à leur égard ?

Lors du débat sur les banlieues à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait affirmé sa volonté de détendre le climat social avec les jeunes. C'est exactement vers le résultat contraire que tend ce texte.

On nous parle de manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française. On nous parle aussi de chance inespérée pour les jeunes filles maghrébines de faire ce choix, même contre la décision de leurs parents. On nous dit encore que cela empêchera de jeunes immigrés de se retrouver français malgré eux.

Quelle hypocrisie ! On s'appuie sur de faux prétextes pour créer une inégalité de plus au détriment de ces jeunes.

Qu'est-ce que cette disposition apporte de bénéfique à notre législation ? Absolument rien ! Elle remplace une automaticité par une démarche volontaire : en fait, de quoi démoraliser un peu plus encore ces jeunes, déjà mal dans leur peau, qui ressentent leur situation comme un échec.

Cette question nous paraît très grave, et chacun doit pouvoir s'exprimer à son sujet. En outre, le vote de chacun doit être connu : c'est pourquoi nous demandons que notre amendement fasse l'objet d'un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes. – Mme ben Guiga applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon, pour présenter l'amendement n° 62.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le président, il est bien regrettable que vous ayez prononcé la clôture du débat car, en vérité, les conditions dans lesquelles nous serons ensuite conduits à nous exprimer ne nous permettront pas de faire valoir tous les arguments grâce auxquels nous comptons, avec toute l'opiniâtreté que vous nous connaissez, convaincre le Sénat de changer d'avis avant qu'il ne soit trop tard.

S'agissant de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 44 du code de la nationalité, mes chers collègues, j'attirerai d'abord votre attention sur le changement d'un simple mot. Mais, en l'occurrence, ce changement, en apparence modeste, concentre tout l'esprit de ce que vous entreprenez.

Dans le code actuel, il est question de « Tout individu né en France de parents étrangers ». Il s'agit donc d'un « individu », c'est-à-dire quelqu'un qui n'est pas qualifié dans sa nationalité.

Or, dans le texte voté en première lecture par le Sénat comme dans celui qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, ce membre de phrase devient : « Tout étranger né en France de parents étrangers ... ».

Ainsi, de 700 000 individus, potentiellement français, vous faites 700 000 « étrangers ». Voilà ce qui résultera du vote que vous vous apprêtez à émettre !

Par ailleurs, si l'on poursuit la lecture de l'actuel article 44 du code de la nationalité, il est clair que l'on a affaire à une automaticité : « Tout individu né en France de parents étrangers acquiert ... » Autrement dit, cela va de soi.

D'ailleurs, le droit du sol qui est ici mis en œuvre rend l'acquisition automatique pour tout le monde, non seulement pour l'individu que vous nommez « étranger », mais aussi pour chacun d'entre nous. Le droit du sol nous fait spontanément Français !

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ce caractère d'automaticité disparaît : « Tout étranger... peut... acquérir la nationalité française... ». Cela signifie qu'il peut aussi ne pas l'acquérir. A une forme verbale simple, on a substitué une formulation qui est, par essence, de nature restrictive.

Alors, ne nous dites plus que rien ne sera changé !

Pour justifier cette formulation, vous nous expliquez : « Nous voulons que s'exprime, à cette occasion, la liberté de choix du jeune. » Vous défendez ainsi le concept de nation d'élection, amphigouri fumeux, inventé par un philosophe qui aurait été mieux employé à d'autres réflexions. Ce concept n'existe nulle part dans nos traditions, sinon dans des circonstances tout à fait exceptionnelles : sous l'Ancien régime, parce que le droit du sol fondait l'acte d'allégeance, sous la Révolution, parce que la République était en danger, sous le maréchal Pétain, et vous savez dans quelles conditions !

La conception élective de la nation n'a rien à voir avec la tradition de la construction de la nation française par le droit du sol, la pratique commune ou, suivant les termes de la Cour internationale de justice, « une solidarité effective d'existence. »

Qui peut nier l'existence de cette solidarité effective, s'agissant d'une génération de jeunes nés chez nous, qui n'est pas immigrée, qui a été élevée dans nos écoles, nos traditions, notre langue et l'amour de notre pays ? (*Rires et exclamations sur les travées des Républicains et indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**Mme Françoise Seligmann.** Il n'y a pas de quoi rire !

**M. Marc Lauriol.** C'est délirant !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Oui, messieurs, l'amour de notre pays ! L'amour de notre pays est contagieux pour tous ceux qui y vivent ! Il suffit de voir, pour s'en convaincre, ce qu'est le sort de ces derniers lorsque les circonstances de la vie les conduisent à être éloignés de ce pays qu'ils aiment !

Cette proposition de loi est très suspecte, à nos yeux, car on y retrouve beaucoup de dispositions qui figuraient autrefois dans la loi Chalandon, de triste mémoire, et qui a été à l'origine de tout ce qui nous amène ce texte aujourd'hui.

A l'époque, vous ne parliez pas de la conception élective de la nation française. Vous ne réclamiez pas une adhésion positive. Vous faisiez valoir le droit qu'avaient les étrangers de vivre suivant leurs coutumes sur notre propre sol et vous disiez ne pas accepter qu'ils puissent devenir français « sans le savoir et sans le vouloir ».

Nous vous avons déjà dit que personne ne devient français sans le vouloir ! Il n'y a pas de Français malgré eux puisque notre code prévoit la possibilité de répudier la nationalité française.

Mais, à ce moment-là, vous ne vous réclamiez pas du creuset français : vous invoquiez le droit à la différence ! Et c'est bien à tort que vous nous avez apostrophés, au cours du débat, en prétendant que nous nous réclamions d'une tradi-

tion multiculturelle de la France. Eh bien oui, multiculturelle ! Il y a une culture bretonne, une culture corse, une culture basque. Mais, dans nos conceptions, il n'y a pas de tradition multi-ethnique en France, tandis que, dans les vôtres, il y en a une, cela a déjà été démontré.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, avant qu'il ne soit trop tard, de revenir sur ce principe, qui participe sans doute, dans votre esprit, de la meilleure volonté, mais qui vous conduit à mettre en œuvre des dispositions totalement calamiteuses. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 63.

**Mme Françoise Seligmann.** Il s'agit, bien entendu, d'un amendement de repli, pour le cas, malheureux, où l'article n° 9 ne serait pas supprimé.

Nous vous demandons de reculer jusqu'à l'âge de vingt-trois ans pour les filles l'âge limite de la déclaration. Il nous semble, en effet, que leur cas n'est pas exactement identique à celui des jeunes gens : elles ne sont pas toujours aussi émancipées qu'ils peuvent l'être.

Dans certaines familles, elles peuvent se heurter à un père ou à des frères qui voudraient faire obstacle à leur volonté personnelle.

Dès lors, il ne nous paraît pas déraisonnable de demander que soit reculée de deux ans, pour les jeunes filles, la date limite de la déclaration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 45, 62 et 63, et pour présenter l'amendement n° 12.

**M. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** D'après M. Pagès, chacun doit pouvoir dire ce qu'il pense et le faire savoir.

Je voudrais lui faire remarquer qu'il a une chance fabuleuse d'être non seulement Français mais encore sénateur. En effet, s'il existe dans ce pays une enceinte où l'on peut dire, convivialement ou avec énervement, ce que l'on a à dire, et où chacun peut savoir, en faisant un effort minimum, ce que l'autre a dit et fait, c'est bien celle du Sénat de la République.

**M. Robert Pagès.** Cela n'était pas vraiment le fond de mon intervention !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Quant à M. Mélenchon, il a paru s'indigner d'une différence dans le vocabulaire employé. Dans le texte en vigueur, il est question d'« individu » et, désormais, il ne serait plus question que d'« étranger ». Il semble bien que, d'une certaine façon, pour M. Mélenchon, c'est insulter quelqu'un que de le traiter d'étranger, que c'est le placer en position de paria.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur Mélenchon, le texte en vigueur, dont vous demandez le maintien, parle d'« un individu dont les parents sont étrangers ». Mais cet individu est lui-même étranger.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Dans le projet !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Non, cela figure dans le texte en vigueur, monsieur Mélenchon.

Sur le fond, nous pouvons débattre un quart d'heure comme nous pouvons aussi débattre deux heures. En effet, le problème n'est plus de savoir quelle est la longueur des explications que nous allons fournir les uns et les autres.

Nous connaissons maintenant parfaitement la question. J'ai déjà dit, hier soir, que nous sommes arrivés au cœur de

cette proposition de loi. Vous êtes partisans de l'automatisme ; nous sommes partisans de la manifestation de la volonté. Il faudra vous y faire. Nous n'avons en aucune façon, que ce soit dans la majorité de la commission, dans la majorité de la Haute Assemblée et, maintenant dans la majorité de l'Assemblée nationale, l'intention de poursuivre la politique du parti socialiste... (*Exclamations sur les travées socialistes*)... et de faire nôtre sa conception.

Nous n'avons aucunement l'intention de poursuivre la politique socialiste, revue, corrigée ou rampante. (*M. Mélenchon proteste avec véhémence.*) Cela a coûté trop cher à certains. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Nous avons l'intention... (*M. Mélenchon interrompt sans cesse l'orateur.*)

Monsieur Mélenchon, je vous ai laissé parler. Je ne vous ai pas interrompu une seule fois. Depuis six ans que je suis sénateur, je n'ai jamais interrompu personne. Alors, au moins, soyez respectueux de mon attitude.

**M. le président.** Vous seul avez la parole, monsieur le rapporteur !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Nous voulons appliquer notre politique et nous avons l'intention de persuader le peuple français que c'est la bonne. (*Exclamations sur les travées socialistes. – Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

C'est clair, c'est net et c'est définitif.

**M. Claude Estier.** Rien n'est jamais définitif !

**Mme Françoise Seligmann.** M. le rapporteur ne m'a pas répondu.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avant que vous ne poursuiviez votre propos, je souhaite demander à M. Ledermann, que je vois debout devant son fauteuil et à qui je souhaite éviter une station debout inutile, ce qu'il veut.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, vous êtes trop bon à mon égard (*Sourires*), mais cette bonté, permettez-moi de vous le dire, je n'en ai rien à faire présentement.

**M. le président.** Tant pis pour vous ! Cela ne m'empêchera pas de continuer à être courtois, notamment envers un de mes aînés.

Je vous demande donc de nouveau ce que vous voulez.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour un rappel au règlement... (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste*)... en vertu de l'article 42, alinéa 2, de notre règlement.

**M. le président.** Malheureusement, je ne peux pas accéder à votre demande.

En effet – peut-être l'avez-vous oublié – dans sa séance du 4 février 1986, le bureau du Sénat a confirmé l'impossibilité, dans un débat restreint – c'est le cas actuellement – de donner la parole à un orateur pour un rappel au règlement.

Il vous faudra donc attendre que nous ayons terminé l'examen des amendements. Soyez persuadé que vous aurez la parole en temps utile, mais je ne puis vous la donner à un moment où le règlement l'interdit.

**M. Charles Lederman.** Où est la décision du bureau dont vous parlez ? Pourrais-je en avoir connaissance ? Je m'aperçois que, lorsque vous m'accusez de ne pas dire la vérité...

**M. le président.** Elle est parue au *Journal officiel*. Je vais vous en faire porter un exemplaire.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Lederman.** Que l'on me montre ce *Journal officiel* du 4 février 1986. Qu'est-ce que c'est que cette façon de m'empêcher de parler !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je tiens le *Journal officiel* à la disposition de tous ceux qui le réclament.

Huissier, veuillez porter le *Journal officiel* du 4 février 1986 à M. Lederman.

Monsieur le rapporteur, poursuivez, je vous prie !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Nous sommes partisans d'une modification sensible du mécanisme prévu par l'article 44 du code. Dès lors, il est bien évident que, dans la mesure où les amendements n° 45 et 62 se prononcent pour l'automatisme, qui figure dans le texte en vigueur, la commission est défavorable à ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 63, qui vise à insérer, après les mots : « jusqu'à l'âge de vingt et un ans », les mots : « pour les garçons et vingt-trois ans pour les filles », il laisse supposer que nos collègues, s'exprimant – ô surprise ! – par la voix de Mme Seligmann, estiment que les jeunes filles ont un développement intellectuel plus lent que les garçons... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**Mme Françoise Seligmann.** Ce n'est pas une question de développement intellectuel.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** ... ou, à tout le moins, qu'elles subissent des pressions plus longtemps. (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*) Peut-être ! Mais c'est justement ce que nous voulons supprimer.

**Mme Françoise Seligmann.** Oh !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Pour y parvenir, l'expérience nous apprend qu'il faut mettre les gens en situation.

Si ces jeunes filles, qui fréquentent des écoles primaires mixtes, des collèges mixtes, des universités mixtes, qui circulent en blue-jean...

**Mme Françoise Seligmann.** Il y en a qui circulent en robe.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** ... c'est important, la civilisation du blue-jean – et qui se comportent comme leurs amis garçons, ont besoin de deux ans de plus pour se déterminer, c'est à désespérer de tout.

Nous sommes, nous, favorables à l'égalité, mais à l'égalité stricte. Nous pensons, en conséquence, que l'âge de vingt et un ans convient aussi bien pour les filles que pour les garçons. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 63.

Quant à l'amendement n° 12, j'espère qu'il soulèvera moins de difficultés.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié le texte du Sénat. Elle a adopté une rédaction nouvelle pour le troisième alinéa de l'article 9, qui n'apparaît pas tout à fait satisfaisante à votre commission. Celle-ci, en effet, estime que l'élément essentiel à prendre en compte est la francophonie.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45, 62, 63 et 12 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Les amendements n° 45 et 62 visent à supprimer l'article 9, qui constitue l'élément central du texte. Nous pensons que la manifestation de volonté, qui traduit un choix personnel et individuel, est le gage d'une meilleure intégration. On peut avoir un avis différent, évidemment, mais tel est le nôtre, qui correspond d'ailleurs aux conclusions du rapport Marceau Long.

Pour que ce choix soit éclairé et conscient, l'article 9 prévoit une longue période de cinq ans entre, entre seize ans et vingt et un ans. L'important est que soit mis en œuvre, durant cette période, une campagne d'information et de

communication qui permette à chacun et à chacune de savoir et de juger.

L'idée essentielle qui sous-tend ce texte est que l'on devient Français non pas par hasard, mais par un acte volontaire.

Comme la commission, le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 45 et 62.

S'agissant de l'amendement n° 63, comme la commission, le Gouvernement ne voit pas pourquoi les jeunes femmes de seize à vingt et un ans ne seraient pas en mesure d'effectuer un choix personnel, dégagé de l'influence de la famille. Prévoir des dispositions différentes à leur égard serait discriminatoire, il faut le reconnaître. J'estime, pour ma part, que les jeunes filles de seize à vingt et un ans doivent être placées dans les mêmes conditions que les jeunes gens.

Par ailleurs, il importe de légiférer de façon simple. Le plus important Madame Seligmann, je l'ai déjà dit, c'est la campagne d'information à laquelle vous pourrez, comme nous tous, vous associer.

Je rappelle que le formulaire à remplir sera d'une très grande simplicité. On pourra le trouver à l'école, à la préfecture, dans les administrations, au tribunal d'instance. Il sera moins compliqué que ne l'est aujourd'hui le certificat de nationalité demandé par les jeunes lorsqu'ils en ont besoin.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 63.

Sur l'amendement n° 12, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié *bis*.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'ai examiné l'article 9, je me suis demandé quel était l'objectif poursuivi à travers ce texte proposé pour le deuxième paragraphe de l'article 44 du code de la nationalité.

Pour moi, ce texte devait contribuer au rayonnement de la France. Or on a pris la langue comme critère de non-exigence de condition de résidence, mais la langue officielle, c'est-à-dire la langue qui est parfois introduite, par hasard, dans une Constitution. On n'a pas tenu compte de la langue expression de l'âme, de l'esprit – pourquoi pas ? – du cœur !

Ainsi, ceux qui ont mis leur âme, leur esprit et leur cœur dans leur langue seront renvoyés chez eux, alors que les autres, qui, par un pur hasard, sont nés dans un pays comptant parmi ses langues officielles le français auront tous les droits.

De la sorte, un anglophone du Saskatchewan ou un Amérindien de Terre-Neuve bénéficie de l'existence du Québec pour obtenir une dérogation. C'est très bien. Pourtant, le bilinguisme n'est pas généralisé au Canada.

Lors d'une mission, j'ai essayé d'obtenir quelques réponses en français à l'aéroport de Toronto, qui n'est pourtant pas une petite ville. Cela a été impossible. Je n'ai pas dit, bien sûr, que je parlais et que je comprenais l'anglais.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Avez-vous essayé en alsacien ?

**M. Henri Goetschy.** J'aurais pu ! Il devait bien y avoir un Alsacien quelque part, même s'il venait du territoire de Belfort. (*Sourires.*)

Prenons l'exemple de la Suisse, qui comprend 1 200 000 Suisses romands, 6 millions de Suisses alémaniques, 600 000 Suisses italiens et 50 000 Suisses romanches. Du fait de l'existence des cantons de Genève de Vaux et de Valais, tous les Suisses peuvent bénéficier de la dérogation.

Mes chers collègues, vous voyez les choses d'un bureau, donc d'un peu loin. Nous, nous sommes près des populations, nous percevons ce que les gens ressentent.

Certains vont éprouver un sentiment d'exclusion. L'habitant de Suisse alémanique aura un privilège dont sera privé l'habitant de Fribourg-en-Brisgau, située de l'autre côté du Rhin, ville qui a pourtant des relations privilégiées avec la France et où se trouve un lycée franco-allemand.

Allons plus loin, où en considérant l'exemple du Val d'Aoste, je souhaiterais vivement que le Sénat se rende en mission. Ce petit pays est resté totalement français. Sa langue maternelle est le franco-provençal, la langue enseignée, le français ; les deux étant parlés à parité. Allez à Aoste, tout y est affiché en français.

Or, parce que la Constitution italienne ne reconnaît pas la langue française, les habitants du Val d'Aoste sont exclus des dispositions en question.

J'ai essayé de trouver une solution. Cette réforme du code de la nationalité a pour objet non de fermer la France, mais de permettre à ceux qui aspirent à être Français de le devenir. Il convient de prendre en considération les demandes formulées par ceux qui sont proches de nous sur le plan de l'esprit, de la culture et de l'humanisme.

J'ai pensé aussi aux ressortissants catalans. Si, pour entretenir des relations transfrontalières avec eux, depuis Perpignan par exemple, il n'est pas nécessaire de prendre des écouteurs afin d'entendre la traduction simultanée de leurs propos, on doit accéder à leur demande s'ils aspirent à être Français et s'ils ont été scolarisés dans un établissement enseignant en langue française.

Je vous en prie, mes chers collègues, songez à la manière dont sera perçue notre loi à l'extérieur de notre pays et par nos proches amis. Les ressortissants de la Communauté ont avec nous une parenté très proche : si ce ne sont pas nos cousins germains, ce sont nos frères valdotains. Ceux qui de cœur, de culture et d'esprit sont si proches de nous devraient donc pouvoir acquérir la nationalité française sans condition de résidence.

D'ailleurs, monsieur Larché, cette condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est qu'une question d'argent : il suffit d'en avoir assez pour posséder un pied-à-terre dans notre pays !

L'amendement que j'ai déposé est un complément. Il renforce l'esprit de la proposition de loi, démontre notre ouverture d'esprit et conserve sa réputation à la France.

La Roumanie avait comme seul moyen de protestation l'apprentissage de la langue française.

Vous n'avez pas vécu, vous, ce difficile exercice consistant à être occupé et abandonné, avant d'être incorporé de force, voilà une quarantaine d'années. La langue était alors un refuge dans lequel on pouvait puiser des certitudes et des espoirs.

Vous n'appartenez pas non plus à ceux dont le père a eu besoin d'un certificat de réintégration parce que, en 1871, on avait abandonné l'Alsace.

Je souhaitais simplement vous rendre sensible à certains points et défendre cette petite ouverture, qui est le fruit d'un esprit d'équité et de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié bis ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur Goetschy, je ne doute pas un seul instant que le Sénat ait été particulièrement sensible à votre propos, le ton que vous avez employé étant sans équivoque.

La commission a longuement étudié le problème que vous lui avez soumis à travers votre amendement. Elle l'a fait avec une bienveillance affectueuse.

**M. Claude Estier.** C'est trop !

**M. Charles de Cuttoli.** C'est une affection pour l'Alsace !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Cela dit, la loi, par définition, régleme et fixe des limites. Dans le cas contraire, elle n'est plus la loi et il n'y a plus besoin de loi. Nous avons donc à déterminer des limites claires et précises.

Après un long débat, la commission a estimé qu'elle ne pouvait pas aller plus loin. Dispenser de la condition de résidence pendant cinq ans, ce n'est pas faire cadeau d'un paquet de bonbons, c'est un cadeau important ! Il engage la collectivité qui le consent et il peut être dangereux aussi bien pour elle que pour la personne qui demande la nationalité française.

C'est la raison pour laquelle, malgré tout ce que je viens d'indiquer, la commission a estimé, à l'issue d'une longue réflexion qui, c'est vrai, ne s'est pas traduite par un vote formel, qu'il convenait, en matière de langue, de s'en tenir à la règle qu'elle avait arrêtée, à savoir l'appartenance à un pays francophone manifestée soit par l'usage du français comme langue maternelle, soit par la fréquentation pendant au moins cinq ans d'un établissement scolaire où l'enseignement se fait en français.

C'est donc avec un peu de nostalgie au cœur, monsieur Goetschy, que la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement que vous avez présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'ai de multiples raisons d'éprouver beaucoup de sympathie pour certains des arguments développés par M. Goetschy.

Cela étant, l'obligation de résidence est de cinq ans pour tout jeune qui demande la nationalité. Toutefois, l'article 9 prévoit une dispense de cette condition de résidence pour le jeune étranger francophone dont les parents sont ressortissants d'un Etat dont la ou l'une des langues officielles est le français.

Cette dérogation est destinée, conformément au vœu très clair de la commission, à développer la francophonie à l'étranger.

L'extension demandée par M. Goetschy, outre qu'elle peut poser quelques problèmes de fond qui ont été exposés tout à l'heure, sera extrêmement difficile à mettre en application. Les législations doivent tendre vers le plus de simplicité et de clarté possible. Imaginez, compte tenu de la multiplicité des langues régionales, tous les problèmes que nous rencontrerons pour juger.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 65.

**Mme Monique ben Guiga.** La rédaction que nous proposons est beaucoup plus contraignante pour l'administration que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cela mérite d'être assez longuement expliqué.

Je rappellerai tout d'abord que les jeunes qui doivent, selon votre volonté, faire cette déclaration de nationalité française entre seize et vingt et un ans sont déjà français ; ils le sont par l'éducation, par la vie dans la société française, grâce à l'extraordinaire capacité d'intégration de notre société.

Contrairement à ce qui a pu être dit ou grommelé, les jeunes dont nous parlons aiment notre pays. Il suffit d'entendre ceux qui en ont été éloignés en parler pour savoir à quel point cet attachement est profond. Ils adhèrent, de fait, à notre culture.

Certes, pour un grand nombre d'entre eux, ce n'est pas la culture des beaux quartiers, c'est la culture de la classe prolétaire. Cette forme de culture ne vous plaît peut-être pas, mais elle existe, elle est française. A côté de la culture bretonne ou basque, il existe la culture des banlieues. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Ces jeunes-là sont français. Dans quelles conditions vivent-ils ?

Il faut d'abord rappeler que, entre seize et vingt et un ans, tous les jeunes sont en plein dans l'âge du conflit, qu'ils soient binationaux ou non, d'origine étrangère ou non. Il suffit d'avoir des enfants qui ont entre seize et vingt et un ans, ou même plus, pour le savoir. Ces chers petits sont à l'âge où l'on jette tout par-dessus les moulins : papa, maman, les grands principes, comme se laver les mains, et tout ce qui s'ensuit. C'est l'âge du conflit violent avec les adultes et la société.

Pour des jeunes issus de l'immigration, le conflit est d'autant plus violent que la société ne les accueille pas très bien. Dans les écoles et les collèges, s'ils trouvent une forte proportion d'enseignants qui savent les accueillir, ils en croisent toujours, malheureusement, dans leurs parcours – il y a la même proportion de xénophobes partout – pour les rejeter, pour renvoyer le bougnoul au fond de la classe, disons les choses clairement.

**M. Paul d'Ornano.** Ce n'est pas vrai !

**Mme Monique ben Guiga.** Ces jeunes-là ont aussi l'habitude de voir leurs parents se faire rabrouer dans les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale. (*Protestations sur les travées du RPR.*) Ils boivent l'humiliation à chaque instant.

Moi qui n'appartiens pas à ce milieu, j'admire leur réussite scolaire et universitaire, beaucoup plus fréquente qu'on ne le dit. Pourtant, croyez-moi – j'en connais quelques-uns – ce n'est pas amusant d'être le beur de service, celui qui a réussi, exactement comme il n'est pas amusant d'être la femme alibi.

Ces jeunes-là, même ceux qui ont réussi et qui sont donc destinés à très bien s'intégrer dans la société française, sont souvent animés, entre seize et vingt et un ans, d'un sentiment de révolte, encore plus que nos propres enfants.

Je prendrai un exemple. Ce matin-même, ma fille qui n'est coupable que du délit de patronyme et de prénom, et pas du délit de faciès, s'est fait, encore une fois, contrôler dans le métro. Dix minutes ont été nécessaires pour faire comprendre à un agent de police, qui la tutoyait – comme s'ils avaient gardé les cochons ensemble – que la carte d'identité dont elle était munie avait été délivrée au consulat de Tunis et qu'elle était donc valable.

L'agent lui a alors demandé pour quelles raisons elle était allée à Tunis pour se faire délivrer une carte d'identité ; une carte nationale d'identité délivrée par un consulat ne compte donc pas ?

Voilà la vie d'une jeune fille dont le physique ne laisse pas présumer qu'elle a un patronyme arabe. Et je ne parle pas de ceux qui ont le teint basané, les cheveux crépus et qui semblent être des prolétaires !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Voilà la France !

**Mme Monique ben Guiga.** Ces jeunes-là vivent dans un climat de xénophobie. Ils peuvent agir sur un coup de tête. Nous parents, nous avons bien du mal pour empêcher nos enfants d'agir ainsi. Quotidiennement, ils doivent être aidés par tous ceux qui veulent les intégrer dans la nationalité française. Il faut donc prendre les plus grandes précautions. Telle est notre intention avec cet amendement.

Il s'agit d'un amendement de repli. Nous aurions préféré ne pas avoir à le déposer, mais il convient de faire qu'obliga-

tion à l'administration de demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage du droit prévu au premier alinéa de l'article 44 du code de la nationalité.

Là encore, j'ai l'expérience de fonctionnaires xénophobes dans certains consulats. Certes, dans la plupart des consulats, le personnel est républicain – c'est heureux ! – mais on trouve toujours, ici ou là, un fonctionnaire mal intentionné qui veut se venger des Arabes – c'est le cas en Afrique du Nord, en particulier – et qui délivrera une fausse information à une famille. Combien de fois ai-je dû revenir pour une information qui était fausse et qui pouvait donc avoir des conséquences dramatiques ?

Alors, qu'obligation soit faite aux fonctionnaires d'être vraiment républicains, tant dans la lettre que dans l'esprit ! Et être républicain, c'est appliquer la loi.

Par ailleurs, nous souhaitons que, lorsque ces jeunes auront vingt et un ans – là encore pour éviter les décisions prises sur un coup de tête – on leur demande, dans les meilleures conditions possibles, s'ils souhaitent avoir la nationalité française. Dans le cas où ils refusent, on doit leur donner la carte de résident à laquelle ils ont droit.

Cela ne va pas de soi, je le répète, car le climat, en France, est à la xénophobie.

Nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je comprends bien la réaction de Mme ben Guiga, qui est à la source de la quasi-totalité des arguments qu'elle a développés pour la défense de l'amendement ?

Cela dit, s'agissant de votre fille, madame ben Guiga, il conviendrait de connaître son âge. En effet, jusqu'à douze ou treize ans, cela va ; après, c'est plus difficile.

**Mme Monique ben Guiga.** On est suspect de dix-huit ans à trente ans !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Si votre fille a été traitée de cette manière, vous avez raison de réagir ainsi.

Puisque vous avez le bonheur d'être parlementaire, écrivez à l'administration pour protester. C'est ce que font les Américains en pareille hypothèse, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont respectés par l'administration. Protestez systématiquement !

Les Français que nous sommes ont tous le défaut de ne pas agir ainsi. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Les Américains, quant à eux, n'hésitent pas : dès qu'on leur annonce, à la télévision, quelque chose qui ne leur plaît pas, ils font sauter les standards ! Ils ont tout à fait raison ! En effet, la protestation du peuple fait partie des règles de la démocratie. C'est un ressort qui permet de rééquilibrer les forces.

**M. Charles Lederman.** Quand on les prend en compte !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur Lederman, nous sommes tous deux avocats. Nous savons donc que c'est à force de crier que l'on est entendu. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Et voilà ! C'est bien pour cela que je crie !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il faudrait appliquer cette maxime ici même !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Encore ne faut-il pas crier n'importe quoi !

**M. le président.** Si vous le permettez, monsieur le rapporteur, il ne faut pas non plus crier n'importe où ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Tout à fait !

L'amendement n° 65 prévoit que, si un étranger n'a pas encore manifesté sa volonté avant vingt et un ans, l'administration sera tenue de lui poser de nouveau la question avant de délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit.

La commission des lois est défavorable à cet amendement, et ce pour deux raisons.

La première résulte d'un mécanisme général : l'article 44 prévoit la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui, à notre avis, devrait permettre de diffuser une information suffisante, à la condition, bien entendu, que les fonctionnaires soient conscients de leur devoir et l'effectuent correctement.

**M. Claude Estier.** C'est toute la question !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** C'est en cela que nous sommes tous concernés.

Je suis de ceux qui prétendent que, si le Parlement se montrait souvent plus ferme avec le Gouvernement, quel qu'il soit, cela irait mieux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai !

**M. Charles Lederman.** Mais oui !

**M. Claude Estier.** M. le garde des sceaux vous entend !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Alors, faisons-le, et vous me trouverez toujours à vos côtés.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ah !

**M. Claude Estier.** Dont acte !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Pour cela, oui !

Par ailleurs – c'est la seconde raison de l'avis défavorable de la commission des lois sur l'amendement n° 65 –, les mesures administratives à prendre éviteraient les lourdeurs du mécanisme que vous nous proposez de faire figurer dans la loi.

Cependant, quant au fond et quant au résultat, nous sommes favorables au fait que les intéressés reçoivent l'information la plus large possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement ne peut être d'accord sur le fond de cet amendement. Il souhaite effectivement qu'il y ait une information détaillée. Mais cette mesure, comme beaucoup d'autres, n'a pas sa place dans la loi. On charge la loi de dispositions qui ne sont pas du domaine législatif.

Cela dit, sur le fond, nous réaliserons ce travail par un décret d'application, et nous y associerons le Parlement.

Par ailleurs, madame ben Guiga, j'aimerais que vous me donniez les coordonnées du contrôle intervenu ce matin.

**Mme ben Guiga.** D'accord !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je verrai moi-même, avec M. le ministre de l'intérieur, si les conditions du contrôle étaient légales.

Je rappelle que les contrôles d'identité sont faits sous contrôle judiciaire. Si, dans le cas que vous me citez, madame le sénateur, il y a eu contrôle d'identité sur certaines personnes et pas sur d'autres, le contrôle n'est alors pas légal,...

**M. Claude Estier.** La loi n'est pas encore promulguée !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... et des sanctions peuvent, bien entendu, être prises.

Cela dit, le racisme et la xénophobie se sont certes développés au cours des dix dernières années, mais nous n'étions pas au pouvoir ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste. – Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est nous qui avons développé le racisme et la xénophobie ?

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas digne de vous, monsieur le ministre !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Vous auriez pu écouter jusqu'au bout mon propos avant de porter des jugements !

Je dis que les bonnes intentions ne suffisent, pas en politique.

Je constate une évolution qui est condamnable. Voilà quinze jours, suite à une rencontre des ministres de l'intérieur et de la justice européens, le Gouvernement français a décidé de participer à une action européenne contre le racisme et la xénophobie.

Mais ne dites pas, de grâce, si vous ne voulez pas être vous-même caricaturés, que nos mesures visent à développer le racisme et la xénophobie !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Non, mais elles y aboutissent !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Elles visent justement à lutter contre les causes qui conduisent au racisme et à la xénophobie.

**Un sénateur du RPR.** Absolument !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Ce constat, je suis malheureusement bien obligé de le faire ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 65.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 64.

**Mme Françoise Seligmann.** J'espère que M. le rapporteur voudra bien examiner cet amendement n° 64 avec une bienveillance « affectueuse (*Sourires*), car c'est un texte très important.

Le dernier alinéa de l'article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Je tiens à indiquer que l'information n'est pas perçue de la même manière dans tous les milieux familiaux, sociaux ou géographiques.

Ainsi, pour prendre un exemple de référence, un certain nombre de jeunes gens âgés d'au moins dix-sept ans se trouvent exclus du recensement pour le service national, et ce par négligence, par manque d'information ou de responsabilisation. Cela concerne en moyenne 15 p. 100 des jeunes de dix-huit ans, mais cela peut aller jusqu'à 50 p. 100 dans certains départements, comme celui des Hauts-de-Seine.

Par conséquent, si l'article 9, tel qu'il est rédigé, était adopté, nous risquerions d'observer les mêmes dysfonctionnements pour la démarche volontaire d'acquisition de la nationalité française que vous préconisez, mais avec des conséquences bien plus graves. Dans le cadre du service national, cela n'entraîne qu'un report de service de dix-huit ans à vingt et un ans, alors que, s'agissant du droit de la nationalité, cela aurait pour conséquence une privation immédiate à vingt et un ans de la possibilité d'être reconnu Français, ce qui serait vraiment très grave. Une proportion relativement importante de jeunes serait exclue de la nationalité française. Ce n'est pas ce que nous souhaitons.

Nous demandons donc - c'est l'objet de l'amendement n° 64 - que l'information parvienne individuellement à chaque jeune garçon et à chaque jeune fille, afin que tous soient informés de la même façon. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois émet un avis défavorable sur le principe posé par l'amendement n° 64. L'individualisation de l'information, spécialement entre seize ans et vingt et un ans, ne lui paraît absolument pas indispensable.

**M. Charles de Cuttoli.** D'autant que ce n'est pas une obligation !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Elle considère en effet que le fait de prévoir dans la loi l'obligation d'une information individuelle risquerait d'avoir de lourdes conséquences ; il serait préférable de fixer ces dispositions dans un décret en Conseil d'Etat ; cela faciliterait les choses et permettrait une information convenable.

Madame le sénateur, lorsque les fonctionnaires sont chargés de préparer le texte d'un décret en Conseil d'Etat, ils étudient bien évidemment en détail les travaux parlementaires.

L'article 9 adopté par l'Assemblée nationale fait déjà référence aux « organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales » pour l'information du public et, en particulier, des personnes concernées.

Il n'est pas inconcevable, dans la mesure où M. le garde des sceaux, qui représente ici le Gouvernement, ne s'y oppose pas, que l'on s'accorde pour faire figurer parmi les organismes visés à l'article 9, non seulement les écoles, mais aussi la télévision, les médias et tous les autres moyens d'information.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 64.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 64.

Le Parlement sera associé à cette politique de communication, qui va de la maternité à l'école et qui vise beaucoup d'autres instances.

Par ailleurs un fichier - vous le savez bien - n'est pas sans présenter certains dangers.

Même dans les cas exceptionnels où la personne n'aurait pas fait la demande à vingt et un ans, elle aurait alors droit au titre de séjour permanent et, au-delà, elle aurait la possibilité d'une naturalisation facilitée. La volonté du Parlement est, je crois, non pas de créer des lourdeurs administratives excessives, mais de permettre l'information la plus détaillée possible.

**M. Pierre Louvot.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Henri Goetschy.** On aurait pu prévoir un appel, et un rappel à dix-huit ans.

Il est procédé à la conscription des jeunes garçons au cours de leur dix-huitième année.

**M. Charles Lederman.** Exactement !

**M. Henri Goetschy.** Il serait donc bon que l'on procède à un rappel afin que les jeunes étrangers susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 44 du code de la nationalité puissent partir faire leur service avec les jeunes Français d'origine de leur classe d'âge. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Je ne tiens pas à laisser au Conseil d'Etat le soin de faire l'exégèse de notre pensée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Henri Goetschy.** Je préférerais que M. le ministre d'Etat me donne l'assurance que figureront au programme scolaire des classes de troisième - la scolarité est alors obligatoire - et de terminale le code de la nationalité et les devoirs civiques. Cela permettrait aux professeurs et aux jeunes de discuter ensemble de tout cela.

Si M. le ministre d'Etat acceptait cette proposition, je serais alors prêt à retirer mon amendement n° 40, visant à une information individuelle.

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, si vous voulez faire quelque chose de bien, rétablissez la déclaration de domicile dans le code de la nationalité !

Ainsi, les maires auront la possibilité d'envoyer ce formulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission, avant de se prononcer, aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur Goetschy, je prends l'engagement qu'en classe de troisième et de terminale une information individuelle sera donnée aux lycéens !

Quant à apprendre le code de la nationalité, c'est une autre affaire, car les programmes sont déjà très chargés.

**M. le président.** Monsieur Goetschy, maintenez-vous l'amendement n° 40 ?

**M. Henri Goetschy.** Je suis un homme de parole, monsieur le président. M. le ministre d'Etat m'ayant assuré d'intervenir personnellement auprès de son collègue chargé de l'éducation nationale, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles la personne concernée par les dispositions du présent article est informée individuellement du contenu de celles-ci dans le courant de sa dix-huitième année. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce débat est très important, car il permet à chacun de prendre conscience de l'importance du fait de savoir si le jeune qui est né et a vécu en France devient français automatiquement ou s'il doit demander la nationalité française, car, dans ce cas - c'est donc à titre subsidiaire que nous avons proposé les amendements n°s 63, 65 et 64 et que nous avons repris celui de M. Goetschy - il faut évidemment qu'il en soit informé.

Nous demandons donc, comme M. Goetschy, que le jeune soit informé individuellement, et nous précisons dans un autre amendement que cette information doit être faite, chaque année, entre seize et vingt et un ans.

On nous dit qu'en application d'un décret, cela sera écrit partout et, à l'instant, on vient même d'annoncer que cela sera dit en classe ! De cette façon, on va souligner, aux yeux de leurs camarades de classe, que ces jeunes ne sont pas fran-

çais. C'est cela qui est grave dans le système qui nous est proposé.

On m'opposera sans doute qu'à l'heure actuelle ces jeunes ne sont pas français. Certes, mais ils le sont potentiellement et, à ce titre, ils sont considérés comme français par tous leurs camarades de classe.

Disant cela, je ne trahis aucun secret, puisque cela a été évoqué en commission des lois M. le rapporteur lui-même, parlant de ses camarades d'école italiens, nous a dit que ceux-ci étaient considérés comme français. En effet, ils ne l'étaient pas encore, mais ils allaient le devenir automatiquement, sauf à répudier la nationalité française.

Or l'article 9 du texte qui nous est proposé aujourd'hui, indépendamment de toute arrière-pensée politique ou autre, aboutira à considérer ces jeunes comme des étrangers – cela sera vrai pour leurs camarades, donc pour eux-mêmes – et surtout si l'information dont nous avons parlé figure partout.

Par conséquent, si vous deviez ne pas voter notre amendement de suppression qui vise à revenir au système actuel, mes chers collègues, acceptez au moins que ces jeunes soient prévenus individuellement, c'est-à-dire à la maison, et refusez l'affichage dans les mairies, les caisses de sécurité sociale, à l'armée, à l'école, précisant qu'untel n'est pas français et qu'il ne le sera que s'il le demande !

Telle est la raison pour laquelle j'ai repris l'amendement n° 40 de M. Goetschy. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 45 et 62.

**M. François Autain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Je souhaite simplement expliquer les raisons pour lesquelles je voterai les deux amendements de suppression.

Je suis très attaché à l'automaticité d'attribution de la nationalité, qu'il est devenu aujourd'hui de bon ton de dénigrer – l'article 9 en est la preuve –, comme si cette faculté était l'apanage du *jus solis*, alors qu'elle caractérise tous les modes d'attribution de la nationalité.

Il faut en effet souligner que l'accès à la nationalité française sans formalités, tel qu'il existe actuellement, ne méconnaît pas la volonté des intéressés puisque – M. Mélenchon l'a rappelé tout à l'heure – les jeunes ont la possibilité, dans l'année précédant leur majorité, de décliner la nationalité française.

Il me paraît bon d'ajouter que le fait d'exiger de ces jeunes, confrontés aux difficultés d'insertion et aux problèmes d'exclusion que l'on sait, qu'ils accomplissent une démarche positive dont ils sont aujourd'hui dispensés ne manquera pas d'être perçu comme un recul, une marque de défiance, voire une forme de discrimination supplémentaire.

Au-delà de son contenu, l'article 9, que les amendements n° 45 et 62 visent à supprimer – donne sa tonalité à l'ensemble de cette proposition de loi, tonalité pernicieuse, surtout par la charge symbolique qu'elle véhicule.

Comme le projet de réforme Chalandon, en 1986, il est manifestement destiné avant tout à l'opinion publique, à laquelle il désigne des boucs émissaires et savoir ceux qui seraient censés faire obstacle à l'unité de la nation française et contribueraient à la désintégration de l'identité nationale, j'ai nommé, bien entendu, ces jeunes dont le seul défaut est d'être nés en France de parents étrangers !

Or, je pose la question : en quoi un enfant d'étrangers né et scolarisé en France jusqu'à seize ans serait-il moins Français que ses camarades nés de parents français ?

Cet article introduit un doute à un moment où les tensions xénophobes exigent, d'abord, me semble-t-il, une réponse volontariste en matière d'emploi, de sécurité publique et d'action sociale.

Il y avait sans doute mieux à faire que de présenter cette proposition de loi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes – M. Leyzour applaudit également.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** J'ai eu l'occasion de présenter un amendement identique à celui de mes collègues et camarades communistes... (*Ah ! sur les travées du RPR.*) ... et si j'interviens, en cet instant, pour soutenir leur point de vue, c'est pour répondre, en quelque sorte, aux propos que vient de tenir M. le ministre d'Etat et qu'aucun ton patelin ne me fera admettre, en quelque circonstance que ce soit.

Il est en effet inadmissible de dire – même si cela est seulement sous-entendu – que la xénophobie et le racisme se sont développés dans ce pays lorsque les socialistes étaient au gouvernement !

**M. Michel Doublet.** C'est pourtant vrai !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ainsi, d'une concomitance d'événements, vous déduisez une sorte de responsabilité que vous êtes les plus mal placés pour pointer du doigt, messieurs de la droite ! Ce sont ceux qui ont cristallisé, à partir de la misère, de la peur de l'autre et de la crise, les sentiments xénophobes et racistes qui sont coupables. Le premier d'entre eux, vous le connaissez : c'est le chef de cette affreuse racaille fasciste du Front national !

Dans le même esprit, qui se laisse emporter par le mouvement de l'opinion, dont d'ailleurs vous vous réclamiez voilà un instant, monsieur le ministre d'Etat ? N'est-ce pas le président du RPR lui-même qui s'est dit « incommode par les odeurs » et a affirmé qu'il y avait une « overdose d'étrangers » dans ce pays ? (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

Par ailleurs, n'est-ce pas l'ancien président de la République M. Giscard d'Estaing, qui a dit que notre pays était menacé d'invasion ?

**Un sénateur du RPR.** Et le seuil de tolérance ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Aucun socialiste n'a jamais tenu ce discours !

**Mme Paulette Brisepierre.** Et Rocard, quand il était Premier ministre ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Par conséquent, si quelqu'un a une responsabilité, c'est vous, pas nous !

Quant au rapporteur, rappelant que ce texte – après qu'on nous eut enrubanné la chose pendant deux jours ! – ne devait rien changer, qu'il était plus commode et plus « français » que le précédent, il nous a dit tout à l'heure, sur le ton que nous avons constaté, qu'il s'agissait de rompre avec la politique des socialistes.

Mais, messieurs, vous ne rompez pas avec la politique des socialistes ! Vous rompez avec le code de la nationalité qui a été rédigé, pour l'essentiel, en 1945, par le général de Gaulle.

Je ne suis d'ailleurs pas surpris que le rapporteur réponde à côté de la question : cela dure depuis un jour et demi. En effet, aux questions que nous posons, il répond par des formules approximatives et, quand il ne sait plus quoi dire, il engage purement et simplement la polémique !

S'agissant de l'article 9, qui substitue le mot « étranger » au mot « individu » dans l'article 44 du code de la nation-

lité, le rapporteur est allé jusqu'à me dire : « Vous donnez l'impression de considérer que le fait de qualifier quelqu'un d'étranger est une insulte. »

**Mme Paulette Brisepierre.** Absolument !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Jamais de la vie ! Ce n'est pas du tout ce que je veux dire. Si vous voulez que je respecte votre parole, monsieur le rapporteur, je vous demande de respecter la cohérence de mon propre raisonnement, ...

**M. Roger Rigaudière.** Quelle incohérence !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... même si vous n'êtes pas d'accord avec moi.

Depuis un jour et demi, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour expliquer, argumenter et faire valoir notre point de vue sans aucune espèce d'agressivité. En effet, à aucun moment nous n'avons dit ici que la majorité de cette assemblée voulait, par ce texte, développer la xénophobie. Nous vous connaissons, mes chers collègues. Simplement nous disons que ce texte aboutira à accroître la xénophobie, contre votre volonté, nous en sommes sûrs. De nombreux exemples ont été donnés du mépris de l'étranger qu'ont ceux-là mêmes qui ont la fonction de faire vivre ce pays et d'en assurer la dignité.

J'en viens aux contrôles d'identité.

Ah ! monsieur le garde des sceaux, si vous nous donnez l'assurance que, chaque fois qu'un parlementaire est traité comme l'a été la fille de Mme ben Guiga – et combien d'autres ! – vous vous saisissez du dossier personnellement, quelle merveille ! Quel changement !

Je pourrais vous raconter comment sont traités les parlementaires de gauche dans un certain nombre de commissariats ! (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*) Parfaitement ! Et vous ne devriez pas en sourire, messieurs !

C'est contre notre dignité à tous que ces attentats sont commis, et vous pouvez sans peine imaginer ce qui se passe, monsieur le rapporteur, quand il s'agit d'une jeune fille crépue en blue-jean ! (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Ne protestez pas ! Je suis persuadé que vous vous associez à mes propos. Sinon, c'est que vous êtes définitivement la voix du « beau linge » et que vous ne connaissez rien à la vie réelle ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées. Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Voilà quelques instants, M. le président indiquait que la discussion de ce texte devait se faire dans la clarté.

Je veux vous montrer comment certains conçoivent cette clarté : tout à l'heure, on me montrait du doigt comme si j'avais commis un mensonge – et quel mensonge ! – à l'égard de notre assemblée. J'avais, en effet, parlé de vote bloqué, et il m'a été répondu qu'il n'avait jamais été question de cela. Et, pour meilleure preuve, le président de la commission des lois s'est levé pour me dire : « Lisez le compte rendu analytique. Comment pouvez-vous interpréter les choses comme vous le faites ? »

Effectivement, on peut lire, dans le compte rendu analytique : « En dehors de son amendement étendant à la francophonie la notion d'étranger né en France, la commission n'accepte aucun amendement. »

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Oui !

**M. Charles Lederman.** C'est clair, précis, et cela n'a rien à voir avec ce que je disais.

L'ennui, pour ceux qui veulent démontrer l'indémontrable, c'est que ce qui a été pris en sténographie et reproduit immédiatement après que les paroles eurent été prononcées – quelques minutes après et non vingt-quatre heures plus tard – laisse apparaître les mots suivants dans la bouche de M. le rapporteur : « Un même groupe a déposé une liste impressionnante de demandes de parole. Certes, cet article est un texte clé, mais il est d'une clarté aveuglante. C'est pourquoi je demanderai au Sénat de se prononcer par un seul vote en retenant seulement l'amendement de la commission. »

Ne demande-t-on pas, de la sorte, un vote bloqué sur l'article ?

Alors, comme on a semblé un instant embarrassé parce que M. le président de la commission des lois n'avait pas encore lu le compte rendu analytique, on m'a dit : « Vous savez bien que la commission n'a pas le droit de demander le vote bloqué ! »

Mais, comme, au moment où M. le rapporteur a demandé le vote bloqué dans les conditions que je viens d'indiquer, le Gouvernement ne s'y est pas opposé et n'a même pas rappelé qu'il avait, lui et lui seul, la prérogative de demander un tel vote bloqué, il est clair que ceux qui ont immédiatement protesté lorsqu'ils ont entendu M. le rapporteur se prononcer comme il l'a fait – voici le texte ! (*L'orateur brandit le compte rendu.*) – se sont trouvés dans l'embarras.

Dans ces conditions, sauf à voir ce qui paraîtra au *Journal officiel*, que je ne connais pas encore et qui sera peut-être une troisième version de ce qu'a dit M. le rapporteur, je suis en mesure de déclarer que, lorsque je suis intervenu tout à l'heure et que l'on m'a coupé la parole – et dans quelles conditions ! – parce que je n'aurais pas, moi, dit la vérité, je suis en mesure de déclarer, dis-je, que je l'avais dite.

Quoi qu'il en soit, personnellement, je ne voterai pas l'article 9 et je suis persuadé que l'ensemble des membres de mon groupe, ici présents, ne le voteront pas non plus. Nous déposons d'ailleurs une demande de scrutin public.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que vous constatiez que le racisme et la xénophobie se sont développées ces dernières années dans notre pays.

C'est infiniment grave, et vous en connaissez les conséquences chaque jour, vous connaissez les fondements réels de l'action de ceux qui font leur fonds de commerce de... je ne peux pas dire de cette idéologie, mais de ce ramassis d'idées que l'on retrouve au Front national et dans les paroles qui sont souvent prononcées par son chef.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que le premier à avoir déposé une proposition de loi sur ce sujet – proposition dont l'article essentiel est repris par la présente proposition de loi c'est Le Pen ? C'est en effet lui qui, le premier, en 1986, a déposé une proposition de loi, et cette proposition de loi est à l'origine de celle dont nous discutons aujourd'hui.

A l'époque, d'ailleurs – je l'ai déjà dit mais je le répète pour bien montrer que vous marchez un peu sur les plates-bandes de Le Pen et de vos collègues en idéologie – M. Pierre Mazeaud a déposé, six semaines plus tard, un texte qui était exactement le même, du moins en ce qui concerne son article essentiel.

Le racisme et la xénophobie vont être exacerbés par les dispositions que vous prônez et dont vous demandez l'adoption. Les exemples concrets qui vous ont été fournis tout à l'heure – et combien nombreux ! – qui démontrent que l'on continuera à montrer certains du doigt, et c'est la discrimination, c'est la mise à l'écart qui vont résulter de ce que vous demandez.

C'est un motif de plus – mais il y en a bien d'autres – pour lequel nous voterons contre cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Un mot seulement, monsieur le président : je ne veux pas engager une querelle, chacun le conçoit, avec nos collaborateurs pour savoir si j'ai prononcé, hier soir, les termes : « un seul vote ». Mais il est bien évident, et M. Lederman me le concédera, qu'ayant une certaine expérience du Parlement et une certaine formation juridique je sais parfaitement qu'un rapporteur ne peut pas demander un vote bloqué.

De fait, on ne peut pas envisager une complicité quelconque entre M. le garde des sceaux et moi-même, sans quoi il aurait volé à mon secours en disant : « Vous ne pouvez pas demander le vote bloqué, mais, moi, je le peux. » Il n'en a rien fait ! Il est donc évident que je parlais d'un vote identique, et d'un vote identique négatif pour chacun des amendements qui n'émanaient pas de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je l'ai alors dénoncé !

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Je voterai l'amendement de suppression de cet article, qui concerne entre 500 000 et 700 000 jeunes – plus probablement 700 000 que 500 000 – nés en France ou éduqués en France.

Je m'obstine à considérer que l'on aurait dû prendre les choses par le bon bout et, au lieu de donner des gages à l'extrême droite, dire au contraire que, puisqu'ils sont nés en France, ces jeunes sont potentiellement Français. Il fallait insister sur ce point et tout faire pour les intégrer dans notre pays, que ce soit par notre politique sociale et éducative ou par le code de la nationalité.

Nous nous engageons dans une voie opposée, et je crains qu'à force de faire ainsi des « lepenneries » nous n'engagions notre pays dans des convulsions semblables à celles que connaissent certains de nos voisins (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Paulette Brisepierre.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Brisepierre.

**Mme Paulette Brisepierre.** Nous dérivons un peu, et il me semble que nous faisons du racisme à l'envers. Il n'y a aucune honte à être marocains, turcs, portugais ou scandinave ! Je ne vois pas pourquoi on obligerait ces enfants à se considérer comme Français. Ils peuvent assumer fièrement leur nationalité et décider d'être français le jour où ils auront la possibilité de le demander !

J'ai vécu longtemps à l'étranger, j'ai toujours été fière de ma nationalité, mais fière également du pays dans lequel je vivais. Je ne vois pas où est le débat, et où est le traumatisme pour les jeunes !

S'il y avait eu, dans nos tribunes, un public de jeunes étrangers, ils se seraient sentis complexés, ils se seraient dit qu'au fond ils ne sont rien puisqu'il faut qu'ils soient Français pour appartenir à notre pays.

Nous faisons les choses à l'envers en ce moment et, personnellement, je ne voterai pas l'amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Mon propos se situe dans le prolongement de celui de Mme Brisepierre.

Je ne chercherai naturellement pas à répondre aux effets mélodramatiques auxquels nous avons assistés... non sans quelque lassitude, mais sans doute devons-nous en prendre l'habitude.

Je voudrais toutefois vous faire part de la surprise que j'éprouve à constater combien on s'excite autour de ce texte dont je pense, avec Mme Brisepierre, qu'il est, finalement, assez simple.

Je suis encore plus surpris de m'apercevoir que c'est de ce côté-ci de l'hémicycle (*L'orateur montre la gauche de l'hémicycle*), c'est-à-dire chez des collègues – excellents au demeurant – qui se réclament de la grande filiation républicaine de Jaurès, de Léon Blum, qui se réclament d'une conception de l'Etat qui se rattache plus ou moins au *Contrat social*, que l'on s'arc-boute avec énergie au droit du sol.

Qu'est-ce que le droit du sol ? C'est un droit quelque peu archaïque et primitif, un droit presque barbare. Il a été inventé à l'époque de la féodalité, lorsque le seigneur disait : « Vous êtes né sur mon sol, donc vous serez taillable et corvéable à merci. Vous irez à la guerre et vous entretiendrez mes chemins. »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Et le droit du sang ?

**M. Pierre Fauchon.** Le droit du sang, c'est une autre question.

Le droit du sol est donc assez primitif ; il a été repris par la monarchie française et, il faut bien le dire, par la République, à une époque où elle avait besoin de soldats.

Ce droit du sol n'a rien de si remarquable ! C'est pourquoi je suis surpris que, étant donné la filiation intellectuelle qui est la vôtre, vous souteniez ainsi ce principe primitif, surtout à notre époque, du fait des facilités de circulation.

Nous demandons un acte d'adhésion très simple, qui confine à l'automatisme puisqu'il suffit de le demander. En effet, pour réaliser un automatisme, il suffit d'appuyer sur un bouton. Les jeunes appuieront donc sur un bouton, et ce sera plutôt valorisant pour eux. Je suis sûr qu'ils seront de cet avis.

Je parle de questions que je connais bien : j'ai vécu, moi aussi, à l'étranger et je compte dans ma propre famille des étrangers qui me sont fort proches ; j'ai donc l'expérience de ce genre de problèmes.

Je ne souscris pas du tout à ce qui a été dit d'une manière fantasmagorique sur les querelles dans les écoles. L'ambiance y est tout autre !

Je ne comprends donc pas votre attachement au droit du sol. Le droit du sang reste supérieur jusqu'à nouvel ordre, tant que l'on ne passera pas un contrat social complet.

Dans ces conditions, je ne voterai pas votre amendement, parce que j'approuve cette proposition de loi, parce que je préfère une France de citoyens à une France de sujets. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous avons écouté sans aucune lassitude, et même avec intérêt, les explications de vote de certains de nos collègues, en particulier lorsque M. Fauchon s'est livré à un rappel historique. Il a ainsi souligné que, s'il existe une France aujourd'hui, c'est parce que des Wisigoths, des Ostrogoths, des Francs et autres barbares sont venus faire des enfants sur notre sol, et

qu'en vertu du droit du sol ceux-ci sont devenus des Français. C'est vrai, mais on ne peut plus parler aujourd'hui de « sujets » !

Aux Etats-Unis, pays que vous considérez sans doute comme une démocratie – nous lui sommes reconnaissants à bien des égards même si elle n'est pas sans défaut –, il suffit de naître sur le sol pour être Américain. Nous n'en sommes pas là, et nous n'en demandons pas tant.

Très franchement, madame Brise-pierre, nous n'avons jamais dit qu'il y avait quelque honte à être de telle ou telle origine ! Nous ne faisons, nous, aucune différence entre les hommes, quelle que soit leur origine. Nous avons été choqués lorsque, au cours du débat, certains ont affirmé que « l'immigration n'est plus ce qu'elle était », sous-entendant qu'il était facile de s'intégrer avant, mais que ce n'était plus le cas aujourd'hui. Avant guerre, déjà, leurs prédécesseurs estimaient que l'intégration n'était pas possible !

Nous ne faisons, nous, aucune différence, et nous laissons la liberté à celui qui, né de parents étrangers, ayant été élevé et vivant en France, veut ne pas garder sa nationalité d'origine. Mais, lorsque aujourd'hui il devient français, s'il conserve néanmoins son autre nationalité, cela nous est absolument égal !

Ne faut-il pas se rendre à l'évidence ? Le texte dont nous discutons, ainsi que ceux qui seront examinés ultérieurement, sur les contrôles d'identité, sur l'immigration – on nous propose même de ne plus soigner les gens qui sont en situation irrégulière –...

**M. Pierre Louvot.** C'est faux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... ou sur la lutte contre les mariages blancs, ne constituent-ils pas un ensemble ? Tout à l'heure, on disait à leur sujet, reprenant l'expression de Mgr Delorme, que c'était des « lepenneries ».

Oui, ce sont des « lepenneries » ! Et il n'y a pas de fantasmagorie à dire aujourd'hui que, dans nos écoles, les jeunes se considèrent tous comme les mêmes et comme des Français potentiels.

Monsieur le rapporteur, M. Mélenchon vous disait tout à l'heure que, dans le code actuel, il est fait référence à « tout individu né en France de parents étrangers... ». Le texte qui nous est proposé dispose : « Tout étranger né en France de parents étrangers... » D'ailleurs, grammaticalement, le premier texte est plus correct. Vous, vous insistez expressément sur le terme « étranger », en le faisant figurer deux fois.

C'est symbolique, pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux, qui, dès la discussion générale, nous a dit que ce texte était chargé de symboles.

Le symbole, c'est de montrer l'étranger du doigt. Nous ne l'acceptons pas et c'est pourquoi nous proposons de supprimer le système selon lequel – M. le garde des sceaux vient encore de le rappeler – on ne devient pas français par hasard, mais on le demande.

Combien l'ont demandé ici ? Vous êtes nés en France pour la plupart d'entre vous. Vous avez été élevés en France, vous êtes français et vous ne l'avez pas choisi. Aucun d'entre vous ne l'a choisi !

Cela est dû au hasard, monsieur le garde des sceaux. Pour autant, si nous avons eu à faire ce choix, nous l'aurions sans doute fait parce que les valeurs auxquelles nous sommes attachés, et dont a parlé M. Fauchon voilà quelques instants, sont celles qui font que, depuis la Révolution de 1789, la France est un pays humaniste : un homme est un homme, sans exclusive, et personne ne doit être montré du doigt.

C'est au nom de ces valeurs qui font la France, que nous aimons et dont nous sommes fiers, que nous voterons l'amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** M. Dreyfus-Schmidt a repris au bond mon amendement n° 40 rectifié, mais sans en respecter l'esprit. Je ne partage pas son sentiment.

En effet, lorsque les jeunes élèves évoqueront les possibilités qui s'offrent à eux, on ne les montrera pas du doigt. Il leur suffira de lever le doigt pour être français.

M. Dreyfus-Schmidt a demandé si quelqu'un parmi nous avait choisi sa nationalité ; je peux répondre : « Oui, moi ! »

Mes chers collègues, j'ai été incorporé de force à dix-sept ans et demi dans l'armée allemande, abandonné par le gouvernement de Pétain ; j'ai déserté. Moi j'ai choisi, au péril de ma vie.

**M. René Ballayer.** Bravo !

**M. Henri Goetschy.** Il m'a même fallu subir la profonde humiliation de présenter un certificat de réintégration de mon père après la guerre de 1918.

A entendre la réponse de M. le ministre, j'ai eu l'impression de voir ressurgir le passé. Croit-on faire progresser la francophonie en multipliant les vexations ?

Croyez-moi, aujourd'hui, lorsque vous voulez ériger la francophonie en système quasiment obligatoire, voire constitutionnel, avec des exclusions, vous livrez la France à l'anglophonie.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Henri Goetschy.** Pour promouvoir la langue française, il faut d'abord respecter la langue des autres, et aussi celles de nos régions.

Monsieur le ministre d'Etat, j'avoue ne pas comprendre.

On m'a demandé de voter l'abolition des frontières : je ne vois pas passer la frontière franco-allemande en toute liberté, je ne vois plus personne et je m'en félicite.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Henri Goetschy.** On m'a demandé de voter pour la monnaie unique – ce que j'ai fait – et on refuse aujourd'hui d'accorder le petit privilège que je demande en faveur de ressortissants de la Communauté européenne.

Une personne habitant à deux pas de la frontière est obligée de déclarer une résidence française. Pour ma part, je considère que cette personne doit être réputée européenne. Elle a un passeport européen. Pourquoi lui refuser d'y ajouter la nationalité française ?

Comme je ne comprends pas ces nuances, je maintiens mon amendement n° 101 rectifié *bis*.

Comment pouvez-vous demander aux jeunes Allemands ou à d'autres d'apprendre le français alors que vous leur refusez un droit sous prétexte que l'usage de la langue française n'est pas prévu par leur Constitution ? En revanche, le Suisse allemand peut bénéficier de la mesure prévue.

Je ne peux accepter cet illogisme, monsieur le ministre.

Je vous remercie pour votre réponse positive s'agissant de l'école, mais j'ai été peut-être un trop bon élève ; j'ai retenu les convictions d'humanisme que l'on m'y a enseignées en plus de celles qui sont d'inspiration chrétienne. (*M. Fauchon applaudit, ainsi que quelques sénateurs socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 45 et 62, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97.

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour l'adoption .....	89
Contre .....	229

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il semble que cet amendement ait été mal compris.

M. le rapporteur nous a parlé tout à l'heure des jeunes filles qui portent des blue-jeans et qui sont aussi averties que les garçons.

Certes, mais là n'est pas le problème. Le problème n'est pas que les filles pourraient être plus soumises que les garçons aux pressions de leurs parents. Pas du tout. En fait, les garçons auront, du fait de la conscription, plus d'occasions d'être avertis que les filles.

Nous proposons donc une inégalité de traitement pour rétablir l'équilibre. Tout à l'heure, d'ailleurs, nous défendrons un amendement visant, d'abord, à réduire la durée du service militaire à six mois, ensuite, le rendre obligatoire aussi bien pour les garçons que pour les filles.

Il résulte des votes précédemment émis – certes, tous les espoirs sont permis puisque la navette va se poursuivre – qu'un enfant né en France de parents étrangers devra faire une déclaration pour devenir Français, et ce même s'il a été élevé dans notre pays.

Or nous constatons que les garçons auront plus d'occasions que les filles d'être avisés du droit qui leur est ouvert entre seize et vingt et un ans.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de reporter à vingt-trois ans pour les filles la faculté de demander la nationalité française.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous souhaitons que le droit du sol puisse s'exercer pleinement, même si c'est par le biais d'une mesure qui rompt avec le principe d'égalité.

Un de nos collègues, en expliquant son vote, nous a interpellés. Je le remercie de la qualité de son intervention. Il a bien compris que nous étions mus dans cette affaire, par des principes bien plus généraux qu'il n'y paraît.

Le droit du sol, nous dit-il, est un reste barbare de nos traditions. Eh bien, non ! Nous connaissons, bien évidemment, l'origine de ce droit. Nous savons qu'il a été appliqué différemment selon le degré de développement et l'évolution de l'histoire de notre pays.

Mais c'est le droit du sol, plus que le droit du sang, qui fonde la conception laïque et sociale de la République qui est inscrite dans notre Constitution. En effet, il ne fait dépendre l'appartenance à la nation que du lieu de la nais-

sance et, en conséquence, de l'ensemble des lois qui y sont applicables, dans le respect de la souveraineté et de la Constitution. Le droit du sang, seul, ne le permet pas.

L'exemple de notre collègue Henri Goetschy l'illustre assez bien. Voilà un homme, confronté à de graves difficultés, qui a choisi, au péril de sa vie, par idéal et par attachement à certaines valeurs, d'être français. Ce choix a été opéré en fonction d'une culture qui est issue de nos diverses traditions, mais qui trouve son ancrage dans le sol. J'insiste sur ce point, mes chers collègues, car il permet de comprendre la logique de notre raisonnement.

Nous ne nions naturellement pas le droit du sang. Mais si nous ne considérons que ce droit du sang nous verrons coexister plusieurs cultures, plusieurs approches et donc un ensemble pluriethnique de fait.

Nous en avons un exemple magnifique et lamentable dans l'ex-Yougoslavie, où des personnes qui parlent la même langue, mais qui ne sont pas de la même confession, parce qu'elles n'ont pas cet ancrage dans la laïcité, en viennent à s'entre-tuer.

Il s'agit d'un exemple extrême, mais – vous le savez comme moi et vous l'avez vécu, vous qui êtes mes aînés – les situations peuvent déraper rapidement dès lors qu'on abandonne les principes.

Je me sentais tenu d'apporter cette précision, dans la mesure où l'on aurait pu croire que notre attachement au droit du sol serait purement circonstanciel et motivé par la polémique liée à cette loi. Non, il s'agit vraiment d'une question de principe qui tient à la laïcité et au caractère social de notre république. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** J'ai été très étonné de voir nos collègues du groupe socialiste proposer l'amendement n° 63, qui prévoit un âge différent pour les garçons et pour les filles.

J'ai été encore beaucoup plus surpris d'entendre, tout à l'heure, une femme de la qualité de Mme Seligmann défendre cet amendement, car il est franchement sexiste.

J'avais appris, avant même d'être sénateur, que les Français étaient égaux devant la loi.

Or on nous propose aujourd'hui des dispositions différentes pour les garçons et pour les filles. Personnellement, je n'y souscrirai pas.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Les jeunes filles maghrébines, car c'est d'elles qu'il s'agit, se débrouillent assez bien, et même plutôt mieux dans certains domaines, que les garçons.

Cela dit, il est vrai qu'elles ont quelquefois besoin de bénéficier d'une discrimination positive – je dis bien « une discrimination positive » – dans la mesure où la pression familiale s'exerce beaucoup plus fortement sur elles que sur leurs frères. Cette disposition, pour quelques années encore, mérite d'être adoptée.

**M. Michel-Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Guy Penne.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Je regrette que Mme Seligmann ne soit pas là pour se défendre.

**M. le président.** Elle n'est sûrement pas loin !

**M. Guy Penne.** Certes, je sens les ondes qui émanent d'elles se rapprocher de moi. (*Sourires.*)

M. Laurent ne me semble pas avoir très bien compris le problème. Nous ne sommes pas du tout sexistes. Simple-ment, en vertu du principe de l'égalité, lorsque certaines per-sonnes, quel que soit leur sexe, ont besoin d'être protégées, nous devons les aider davantage.

Mme ben Guiga dit que les jeunes femmes se débrouillent aussi bien que les hommes et parfois mieux. Je fais certes confiance à leur intelligence. Mais certaines d'entre elles vivent dans des conditions beaucoup plus difficiles que les jeunes gens.

Il ne s'agit pas de sexisme. Nous faisons simplement appel à la solidarité nationale pour les protéger davantage et pour leur donner un peu plus de chances. Sont sexistes ceux qui ne veulent pas le comprendre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Adrien Gouteyron.** Ben voyons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gou-vernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Goetschy, votre amendement n° 101 rectifié *bis* devrait devenir sans objet, compte tenu du vote que le Sénat vient d'émettre.

Mais dans ma grande mansuétude, compte tenu des pro-pos que vous avez tenus des égards qui vous sont dus en rai-son des circonstances que vous avez rappelées, je vous invite à le modifier, en faisant de la phrase que vous proposez d'ajouter un alinéa additionnel.

**M. Henri Goetschy.** J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 101 rectifié *ter*, présenté par M. Goetschy, et tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne dont la langue est égale-ment une langue régionale de France dans son expres-sion orale ou écrite. »

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur Goetschy, compte tenu de la suggestion heureuse de M. le président, votre amendement est, évidemment, parfaite-ment recevable.

La commission et le Gouvernement avaient émis un avis défavorable, votre amendement. En effet sur l'application pratique de telles dispositions entraînerait des difficultés considérables. Vous pensez à une langue qui vous est chère ; je songe à une autre, il en existe de nombreuses, en France !

Monsieur Goetschy, nous nous connaissons bien. Je m'adresse à vous parce que je ne voudrais pas qu'un éventuel vote négatif du Sénat soit interprété comme une sorte d'hosti-lité envers les langues régionales, qui sont très importantes

et qui ont été, à certains moments, comme vous l'avez rap-pelé, une manifestation du patriotisme.

Aussi me permettra-t-il de vous suggérer, en toute amitié, de retirer votre amendement.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le président de la commis-sion vous supputez, compte tenu de la position de la commission et du Gouvernement, que mon amendement ne sera pas adopté, ...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je ne sup-pute rien !

**M. Henri Goetschy.** ... ce qui traduirait, de la part de notre assemblée, une attitude désobligeante à l'égard des langues régionales.

Il me semble donc préférable de ne viser que les ressortis-sants de la Communauté économique européenne. Cette rédaction évite d'avoir à distinguer entre ceux qui pratiquent une langue proche d'une langue régionale française et ceux qui ne parlent pas une telle langue, c'est-à-dire, par exemple, entre ceux qui pratiquent le catalan et ceux qui parlent le galicien.

Mon amendement pourrait se lire ainsi : « Les ressortis-sants de la Communauté européenne sont dispensés, de la condition d'une résidence préalable scolarisés pendant cinq ans dans une école française. » Une telle disposition amorcerait le plurilinguisme en Europe et aurait un effet incitatif et attractif pour la francophonie.

Aussi, monsieur le président, je souhaite rectifier de nou-veau l'amendement n° 101 rectifié *ter*, afin de ne plus viser que les ressortissants de la Communauté européenne.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 101 rectifié *quater*, présenté par M. Goetschy, et tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié *quater* ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'extension du bénéfice de cet amendement à tous les ressortissants de la Commu-nauté me paraît être une disposition extrêmement lourde de conséquence. Aussi, je ne puis que maintenir l'avis défavo-rable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je reste également défavorable à cet amendement, tout en comprenant bien la volonté de son auteur de renforcer la Communauté euro-péenne.

Dans un domaine comme celui de la nationalité, des négociations entre pays sont nécessaires, compte tenu des différences qui existent dans l'acquisition de la nationalité et qui rendent extraordinairement difficiles les conditions d'application d'un tel amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié *quater*.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien qu'un doute subsiste, nous croyons avoir compris la pensée de M. Goetschy.

Nous nous souvenons, que, dans cette assemblée, lors-qu'il a été question d'accorder le droit de vote aux ressortis-

sants de la Communauté – ce qui est prévu par le traité de Maastricht – un certain nombre des membres de la majorité s'y sont absolument opposés, tandis que les autres y étaient favorables.

Tout à l'heure, j'ai cru discerner la même ligne de division lorsque notre collègue M. Goetschy a plaidé pour une intégration européenne. Nous étions, quant à nous, comme hier, d'accord avec lui.

S'agissant de la forme, il importe peu de savoir si, après avoir rédigé la fin d'un alinéa, il est permis ou non de compléter cet alinéa. Pour ma part, je crois que c'est possible.

Toutefois, dire purement et simplement : « Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne », ne suffit pas. Il faudrait, me semble-t-il, modifier encore une fois votre texte, monsieur Goetschy.

En effet, aux termes des dispositions du traité de Maastricht, pour pouvoir voter aux élections municipales, le membre de la Communauté européenne doit avoir effectué un stage d'une durée suffisante dans la commune où il sera appelé à voter.

Or vous ne demandez pas que celui qui ne parle pas un mot de français puisse, sans aucune condition de durée de stage, acquérir la nationalité française. Vous dites : s'il a été scolarisé dans une école française et s'il a appris le français pendant cinq ans.

**M. Henri Goetschy.** C'est dans le projet !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais non ! Je lis le texte du deuxième alinéa de l'article 9 : « La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger né en France de parents ressortissants d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française. » Pour lui, pas de problème.

Cependant, quand vous dites : « Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne », cela signifie que, pour eux non plus, la condition de résidence pendant cinq ans n'est pas exigée. Mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent avoir été scolarisés pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française. C'est ce que vous voulez dire, mais ce n'est pas ce que vous dites.

Par conséquent, si vous ne modifiez pas votre texte en indiquant : « Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne qui ont été scolarisés pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française », nous serons au regret de ne pas pouvoir le voter.

**M. le président.** Avant de donner la parole à d'autres orateurs pour explication de vote, je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que, lorsqu'il préside, je ne me permets jamais de critiquer sa conception des textes.

Je souhaiterais qu'il en soit de même lorsque j'ai l'honneur et le privilège de diriger nos travaux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Moi, je ne vous ai jamais refusé une suspension de séance !

**M. le président.** En l'espèce, le Sénat, dont je respecte la volonté et les décisions – je suis là pour les faire respecter – ayant adopté l'amendement n° 12, qui tend à rédiger la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité, j'aurais pu tout simplement dire à M. Goetschy que son amendement devenait sans objet. Par courtoisie, je ne l'ai pas fait.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. le président.** Il était donc nécessaire que M. Goetschy modifiât son amendement.

En effet, on ne peut pas compléter un alinéa après que le Sénat a adopté un amendement tendant à rédiger comme proposé la fin de cet alinéa. Il fallait donc créer un nouvel alinéa.

Vous savez, c'est de précédent en précédent que l'on arrive à des interprétations fâcheuses du règlement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hélas !

**M. le président.** Et c'est, bien entendu, dans des moments difficiles que l'on en fait état pour gêner le président de séance. Je suis donc très soucieux de la régularité du débat.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Il allait de soi, me semble-t-il – je l'ai déjà dit – que les ressortissants de la Communauté devaient avoir passé au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française. Il ne me paraît donc pas nécessaire de rectifier encore mon amendement.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il ne peut pas être question pour nous d'adopter une disposition permettant au tout-venant de bénéficier de dispositions proprement extraordinaires dont on ne trouve les fondements ni dans les droits reconnus pour la citoyenneté locale aux résidents communaux, ni dans aucune autre disposition du code de la nationalité.

Ce serait une situation tout à fait inouïe et, pour tout dire, un peu choquante. En effet, on permettrait l'accès à la nationalité française à des personnes qui ne parleraient pas un mot de notre langue, qui n'auraient jamais été présentes sur notre territoire et qui ne seraient peut-être pas instruites de nos principes sacrés, en particulier ceux du droit du sol.

L'amendement a pourtant vocation à développer la francophonie, pour peu qu'il soit corrigé. C'est la raison pour laquelle nous déposons un sous-amendement tendant à compléter le texte proposé par M. Goetschy. Il se lirait ainsi : « Il en est de même pour les ressortissants de la Communauté européenne qui ont été scolarisés pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 105, présenté par M. Mélenchon et tendant à compléter *in fine* l'amendement n° 101 rectifié *quater* par les mots : « qui ont été scolarisés pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française ».

**M. Henri Goetschy.** C'est la répétition de l'alinéa précédent !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je voudrais tout de même attirer l'attention du Sénat sur la gravité et la portée des dispositions que nous nous apprêtons à voter.

J'ai quelque raison de me souvenir de la façon dont nous avons discuté de la citoyenneté. Je rappelle que, contre la volonté de l'Assemblée nationale, nous avons obtenu que la citoyenneté – entendons-nous bien : pour le vote aux élections locales – ne serait accordée aux ressortissants de la Communauté européenne qu'après un vote conforme du Sénat. C'est ce que nous avons fait voter lors de la révision

constitutionnelle qui était le prélude à la ratification du traité de Maastricht.

**M. Guy Penne.** C'était conforme à l'esprit de Maastricht !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Or, nous sommes en train de décider d'une mesure qui a trait à la nationalité française et dont l'équivalent n'existe dans aucun pays de la Communauté. Une disposition aussi favorable aux ressortissants français, vous ne la trouverez nulle part : ni en Allemagne, ni en Italie, ni en Grande-Bretagne.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi, à l'occasion d'une séance comme celle d'aujourd'hui, nous allons tout d'un coup décider de placer les ressortissants de la Communauté dans une situation particulière, s'agissant de l'acquisition de la nationalité française.

Pour ma part, je m'y refuse, et je demanderai au Sénat de s'y opposer. (*Très bien ! sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un recul !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 105, repoussé par la commission...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Par le président de la commission !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt !

La commission n'ayant pas pu se réunir pour examiner ce sous-amendement, il est naturel que je dise que la commission, par la voix de son président, vient de donner un avis défavorable à ce sous-amendement. Je ne pense pas outrepasser mes pouvoirs en parlant ainsi.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** J'allais indiquer qu'il nous paraissait difficile de prendre une telle responsabilité, la commission ne s'étant pas réunie pour examiner cette question.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais si !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Toutefois, j'ai souvenir qu'au cours du débat en commission j'avais exprimé une position défavorable sur un amendement présenté par les élus socialistes. J'en rappelle l'esprit.

Il était proposé que le ministre des affaires étrangères puisse demander la naturalisation d'étrangers parlant le français, servant ou pouvant servir la France, mais n'habitant pas la France. La commission s'était déclarée défavorable à cet amendement. Elle avait estimé, en effet, que la notion de résidence était indispensable.

Par conséquent, je crois pouvoir dire que la commission s'oppose à l'esprit du sous-amendement qui nous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 105 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 105.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Je crois qu'il faut remettre les choses à leur place.

**M. Paul d'Ornano.** Elles y sont !

**M. Bernard Laurent.** Vous êtes douée, pour ça !

**Mme Monique ben Guiga.** Ce sous-amendement se place à la fin de l'article 44,...

**M. le président.** Il se place à la fin de l'amendement n° 101 rectifié *quater*.

**Mme Monique ben Guiga.** ... qui, lui-même, se place à la fin du dernier alinéa de l'article 44. (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un nouvel alinéa.

**M. le président.** Il s'insère après le deuxième alinéa ! Puisque vous souhaitez que l'on mette les choses à leur place, faisons-le !

**Mme Monique ben Guiga.** Il s'agit de jeunes gens nés en France de parents européens. Ces jeunes, qui ont quitté la France, ont pu, du fait du choix de leurs parents, continuer à être scolarisés dans les écoles françaises ou dans des établissements enseignant en langue française et privilégiant la culture française. Il me paraît donc intéressant qu'ils soient dispensés du stage de cinq ans.

On ne brade pas la nationalité française, mes chers collègues, lorsque l'on offre la possibilité de l'acquérir à des jeunes qui ont bien assimilé notre culture et qui ont choisi de poursuivre leurs études en français parce qu'ils sont nés en France et qu'ils sont attachés à ce pays.

**M. Paul d'Ornano.** Ce n'est pas pour autant qu'ils voudront être français ! C'est ridicule !

**Mme Monique ben Guiga.** Cela n'a rien d'exorbitant, et il serait pertinent, dans la double perspective d'une harmonisation européenne et de l'ouverture des frontières, de voter un tel sous-amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à dire tout d'abord, que je m'exprime de ma travée, et donc en tant que sénateur.

**M. le président.** C'est votre droit le plus strict, monsieur Dreyfus-Schmidt. Veuillez poursuivre, la présidence saura vous répondre, le cas échéant !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette mise au point étant faite, permettez-moi d'en revenir à l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

Je ne cherchais pas chicane à M. le président de la commission, tout à l'heure. Je faisais simplement remarquer qu'il avait donné son avis et qu'il n'avait pu le faire qu'à titre personnel.

Je suis reconnaissant à M. le rapporteur d'avoir admis qu'il s'apprêtait précisément à dire que la commission n'en avait pas délibéré.

Et M. le rapporteur d'ajouter, sans doute à titre personnel, qu'il croyait se souvenir que la commission avait repoussé un amendement socialiste un peu de même nature !

Non, monsieur le rapporteur, nous n'avons pas déposé d'amendement concernant les ressortissants de la Communauté européenne dont les enfants sont nés en France et sont scolarisés dans des établissements enseignant en langue française.

Par voie de conséquence, cette discussion-là, nous ne l'avons pas eue en commission.

Que M. le président de la commission des lois nous donne son avis est, certes, tout à fait normal, mais il ne peut évidemment pas le donner au nom de la commission qui, comme vous l'avez vous-même précisé, monsieur le président, ne s'est en effet pas réunie.

Il fallait revenir sur le sujet, pour que nos collègues sachent que la commission des lois ne peut pas avoir d'avis sur le sous-amendement n° 105, qui vient compléter l'amendement de M. Goetschy pour lui faire dire exactement ce que son auteur voulait, d'après les explications qu'il nous a données.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié *quater*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Guy Penne.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Permettez-moi de rappeler le contenu de cet amendement et de rafraîchir ainsi les mémoires.

Jusqu'à vingt et un ans, obligation est faite à l'administration, à l'occasion de chaque démarche, de demander à l'intéressé s'il souhaite ou non faire usage du droit prévu au premier alinéa de cet article, c'est-à-dire celui de manifester sa volonté d'acquérir la nationalité française.

En outre, si, à vingt et un ans, l'étranger n'a pas encore manifesté cette volonté, l'administration est tenue de lui poser de nouveau la question avant de délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit.

Bien entendu, si l'un de nos collègues souhaitait voter le premier alinéa et pas le second – c'est possible, car ils ne sont pas intimement liés – nous ne serions pas opposés à un vote par division.

Il importe que les jeunes soient véritablement informés, mais non par une campagne d'information, propagande qui ne ferait que souligner le fait qu'ils sont étrangers. Cette information pourrait avoir lieu lors de toute démarche auprès des administrations.

En outre, nous souhaitons que le jeune qui, à vingt et un ans, n'aura toujours pas opté, mais qui pourra prétendre, comme la loi le prévoit, à une carte de résident, puisse encore, au moment de la délivrance de ce document, manifester sa volonté d'acquérir la nationalité française.

Il n'aura jamais trop d'occasions de le faire, mes chers collègues !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** On a mis le plus grand soin à nous persuader du fait que, puisqu'il s'agissait de l'acquisition de la nationalité française par manifestation de la volonté, toutes dispositions seraient prises pour que les personnes concernées par l'article 9 soient largement informées. Le Gouvernement a même été jusqu'à inscrire l'obligation dans la loi.

Puis quelques instants plus tard, lorsque nous avons présenté l'amendement n° 65, M. le ministre nous a reproché de surcharger le texte. Je ne vois pas en quoi nous le surchargerions maintenant et en quoi on l'aurait « allégé », auparavant en y insérant des dispositions nouvelles !

Donc – il ne devrait pas y avoir de grandes difficultés pour que nous en convenions les uns et les autres – cet amendement permettrait de faire figurer dans la loi les conditions précises de l'information prévue, et par là-même, solenniser davantage encore l'acquisition de la nationalité française, la précaution étant prise, toutefois, de ne manquer aucune occasion de rappeler au jeune concerné qu'il a la possibilité d'accéder à cette noble et belle nationalité. Il n'y a donc pas ici cette contradiction que M. le ministre d'État dénonçait tout à l'heure.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette fois, évidemment, il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent, qui était lui-même un amendement de repli. *(Sourires.)*

En effet, le Sénat ayant décidé qu'une manifestation de volonté était nécessaire, nous avons prévu, dans le précédent amendement, qu'à chaque occasion l'administration devait rappeler au jeune la nécessité dans laquelle il se trouverait d'opter.

Ici encore, nous nous trouvons en repli, parce que c'est non plus la loi mais un décret en Conseil d'État qui fixera les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur avertira, individuellement, les personnes concernées de la faculté qui leur est offerte, et ce à l'âge de seize ans puis, chaque année, jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

M. le garde des sceaux nous a dit : « En admettant qu'il y ait un fichier... » Comment, il n'y aura pas de fichier des étrangers ? Cela me paraît aberrant ! Regardons les choses en face : il y en aura un.

Jusqu'à ce que les intéressés aient opté, ce sont des étrangers ; il y a donc fichier, et il ne sera pas difficile, dans ces conditions pour l'administration de les aviser chaque année.

Vous le verrez, le prochain amendement, encore de repli, prévoit de les faire aviser une seule fois, à l'âge de dix-huit ans.

Pour l'heure, nous proposons qu'ils soient avisés tous les ans entre seize ans et vingt et un ans, de manière qu'ils soient prévenus non pas à grand renfort de tambour pour qu'ils soient montrés du doigt sur la place du village, mais chez eux, individuellement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis d'autant plus contraint d'expliquer mon vote que M. Goetschy, tout à

l'heure, a dit que nous avons repris la lettre mais non l'esprit de son amendement, parce que nous étions *a priori* opposés au fait que l'on parle trop de ce problème à l'école.

Je dois lui indiquer que, ni dans le texte même de son amendement, tel que nous l'avons repris sans en changer une virgule, ni dans l'objet, il n'est question d'éducation nationale.

Je relis cet amendement :

« Compléter *in fine* le texte proposé par l'article 9 pour l'article 44 du code de la nationalité par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles la personne concernée par les dispositions du présent article est informée individuellement du contenu de celles-ci dans le courant de sa dix-huitième année. »

Je poursuis ma lecture avec l'objet de l'amendement : « Il apparaît souhaitable que l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 44 du code de la nationalité soit informé individuellement, dans le courant de sa dix-huitième année, de la possibilité qui lui est offerte de manifester sa volonté d'être français, de telle sorte qu'il puisse accomplir, le cas échéant et par exemple, son service national avec les jeunes Français d'origine de sa génération. »

C'est excellent, mais il n'est pas question d'école. De surcroît, ce n'est pas au service militaire, mais chez lui, individuellement, que l'étranger sera informé. Il y a donc une convergence totale entre M. Goetschy et moi, ce qui explique que nous ayons repris son amendement au moment où, cédant à l'affectueuse pression de certains ici, il croyait devoir le retirer.

Mes chers collègues, je m'adresse à chacune et à chacun d'entre vous : vous avez refusé, tout à l'heure, que la loi prévoie l'information individuelle de l'étranger à l'occasion de chaque démarche administrative.

Vous venez de refuser qu'un décret en Conseil d'Etat prévoie que les intéressés seront avertis chaque année, entre seize ans et vingt et un ans, de la faculté qui leur est offerte de devenir français.

Allez-vous maintenant refuser qu'ils soient avertis individuellement à l'âge de dix-huit ans ? N'est-ce pas un minimum ?

L'argument de M. Goetschy n'est pas à dédaigner : il faut au moins les prévenir au moment où leurs petits camarades sont appelés sous les drapeaux, de manière qu'ils sachent bien que, s'ils veulent partir en même temps que les autres, ils doivent d'abord acquérir la nationalité française, s'ils ne l'ont pas encore fait.

L'amendement de M. Goetschy mérite donc d'être retenu par le Sénat. Je suis sûr que notre collègue serait ravi que cet amendement, dont il est, en fait, le seul auteur, soit adopté à l'unanimité.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous nous sommes prononcés sans ambiguïté pour la suppression de l'article 9. Nous souhaitons, en effet, que tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles puissent être largement informés de l'obligation qui leur est faite de manifester leur volonté.

Mais nous ne sommes pas favorables à leur fichage. Les fichiers recèlent trop de risques potentiels pour que nous nous prononcions autrement.

Ainsi, bien que nous soyons persuadés de l'utilité d'une information multiple et individualisée, ne pouvant ni nous

opposer à cet amendement ni l'accepter, nous nous abstenons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	89

Le Sénat a adopté.

#### Article additionnel après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 66, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 44 du code de la nationalité, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... — Celui qui a décliné la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> conserve, s'il remplit les conditions prévues à l'article 44, le droit de se prévaloir de la qualité de Français par déclaration. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je précise, tout d'abord, à l'attention de mes collègues, que le texte de l'objet qui a été diffusé contient une erreur.

En réalité, cet amendement a pour objet d'offrir une sorte de droit de repentir à ceux qui, tout jeunes, auraient cru devoir répudier la nationalité française ou auraient été contraints de le faire, de façon qu'ils puissent se prévaloir, par la suite, de la qualité de Français.

Qu'on me permette de rappeler les termes de l'article 19 du code de la nationalité tel qu'il résulte de l'adoption, par le Sénat, de l'article 2 de la proposition de loi :

« Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

Par l'amendement n° 66, nous demandons que l'on donne la possibilité à celui qui aura cru devoir répudier la nationalité française à l'âge de seize ans de revenir sur cette répudiation jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

A cet égard, je rappelle qu'hier, lors de la discussion de l'article 4, nous avons beaucoup insisté pour que le mineur

de seize ans puisse être représenté lors de la démarche effectuée en vue de la répudiation de la nationalité française. Nous pensons en effet qu'à seize ans on doit pouvoir se voir offrir la faculté de ne pas accomplir seul une telle démarche. Malheureusement, et la commission et le Gouvernement ont refusé de nous suivre.

Or l'article 1<sup>er</sup>, qui a été voté conforme – il ne figure donc pas dans le « comparatif » et tous nos collègues n'ont peut-être pas eu la curiosité de le rechercher – est ainsi libellé :

« Il est inséré au code de la nationalité un article 5 ainsi rédigé :

« Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

« Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Autrement dit, a été votée conforme par les deux assemblées une précaution que nous voulions faire figurer aussi à l'article 30 du code de la nationalité, mais que vous avez rejetée.

Cela justifie d'autant plus notre amendement n° 66, qui offre la possibilité d'acquérir la nationalité française même à celui qui l'a répudiée, précisément parce qu'il pouvait être représenté par ceux qui exerceraient l'autorité parentale. En effet, la décision a pu ne pas être véritablement libre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission a estimé que, dans la mesure où l'intéressé disposait déjà de la possibilité d'obtenir une naturalisation avec dispense de stage, il convenait de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – I. – L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 45. – Toutefois, l'étranger majeur perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« – d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de moins de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de moins de quinze ans.

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

« II. – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions géné-

rales du code pénal, le premier alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis durant sa majorité : ».

« III. – A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après le mot : " délits ", la fin du deuxième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé : " constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme " ».

« IV. – A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après les mots : " sursis pour ", la fin du troisième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé : " atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ; " ».

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Avec cet article, ce qui est recherché, c'est avant tout un effet d'affiche.

Nous connaissons bien, maintenant, le système que la majorité sénatoriale est en train de mettre en place : l'enfant né en France de parents étrangers, qui vit et qui a vécu en France, n'acquiert plus automatiquement la nationalité française ; il doit la demander, et il peut le faire de l'âge de seize ans à l'âge de vingt et un ans.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 45 du code de la nationalité, il ne pourra formuler cette demande s'il a été condamné à certaines peines pour certains crimes ou délits.

Le dispositif n'est pas nouveau. Qu'on n'essaie pas de faire croire qu'il faut voir là une « saine réaction » par rapport à la politique du précédent gouvernement !

En effet, l'article 79 du code de la nationalité, qui n'a nullement été modifié depuis 1973, prévoyait pratiquement la même chose :

« Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 314 ... »

J'ajouterai, pour être franc, que cet article 79 était plus sévère que la proposition actuelle – il était même trop sévère.

S'est engagé en commission des lois un curieux débat sur ce sujet.

La commission Marceau Long a demandé qu'il ne soit pas tenu compte des condamnations encourues pour des faits commis par des mineurs de seize à dix-huit ans, même si c'est, par exemple, à dix-neuf ans qu'ils demandent la nationalité française. C'est un principe auquel M. le garde des sceaux a affirmé, hier encore, l'attachement du Gouvernement.

Dans le texte voté par le Sénat en première lecture, le principe se traduisait par les mots suivants : « Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet d'une condamnation ... »

On pouvait se demander si l'article s'appliquait pour des faits commis avant ou après.

L'Assemblée nationale a modifié le texte en disant : « l'étranger majeur ». Ce n'était pas plus clair parce que, entre l'étranger qui a atteint l'âge de dix-huit ans et l'étranger majeur, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'y a pas de différence : à dix-huit ans, on est majeur !

La commission propose, après un vote qui, je dois le dire, a été très serré, la formulation suivante : « L'étranger perd le

droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis durant sa majorité d'une condamnation à... ». L'expression « durant sa majorité » n'est pas très bonne. Il nous semble préférable de dire : « entre dix-huit et vingt et un ans ».

Ce que je voudrais démontrer c'est que, sur le fond, cela correspond à la volonté de l'Assemblée nationale. En effet, l'Assemblée nationale a ajouté un paragraphe II à cet article 10, dans lequel il est dit : « L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis durant sa majorité ». Ce sont là les mêmes termes que ceux que la commission propose de faire figurer au premier alinéa de l'article 45 du code.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît vraiment sévère – et nous le démontrerons – de faire perdre la possibilité de devenir Français à celui qui aura été condamné pour des coups mortels ayant entraîné la mort sans intention de la donner, voire même pour des menaces, ainsi qu'on nous le proposera tout à l'heure. Mais nous aurons alors l'occasion de nous expliquer davantage !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** M. Dreyfus-Schmidt a soulevé un problème qui a préoccupé longuement la commission.

A la lecture des deux textes votés, d'une part par le Sénat, d'autre part par l'Assemblée nationale, il ne semblait ni clair ni très certain que le Sénat visait uniquement les infractions commises durant la majorité. Le changement de termes entre l'Assemblée et le Sénat n'était pas vraiment significatif, à tel point que les commissaires avaient, sur la question, des opinions divergentes.

C'est la raison pour laquelle, avant toute discussion sur l'article, j'ai demandé à la commission de trancher de façon claire sur la question de savoir si seraient prises en compte, pour refuser à ces jeunes gens nés en France et atteignant l'âge de dix-huit ans l'accès à la nationalité française, les infractions commises durant leur minorité ou seulement les infractions commises durant leur majorité.

La période de détermination s'étendant de seize à vingt et un ans, on pouvait prendre en compte les infractions commises pendant la minorité ou seulement celles qui auraient été commises après dix-huit ans.

M. Dreyfus-Schmidt a expliqué les conditions dans lesquelles la commission s'est déterminée. Celle-ci a décidé de ne pas prendre en compte les infractions commises pendant la minorité, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ans.

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la situation présente.

En trois heures, nous avons examiné dix amendements, et en reste soixante et onze.

Or la conférence des présidents a prévu que nous siégeons cet après-midi, ce soir et que nous en terminions demain matin.

Il faudrait donc que chacun y mette du sien, si nous voulons terminer en temps voulu, car, au train où vont les choses, nous n'y arriverons pas.

Sur l'article 10, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 10.

Par amendement n° 13, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité :

« Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis durant sa majorité : ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 103, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 13, à remplacer les mots : « durant sa majorité » par les mots : « entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans ».

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le premier, n° 67 rectifié, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité par les mots : « entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans ».

Le second, n° 68, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité, de supprimer les mots : « coups mortels ou ».

Par amendement n° 14, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité :

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide, coups et blessures, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 69, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé, à supprimer les mots : « coups et blessures, menaces ».

Par amendement n° 15, M. Bérard, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 10.

Par amendement n° 38, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour le premier alinéa de l'article 45 du code de la nationalité, de supprimer les mots : « durant sa majorité ».

Par amendement n° 16 rectifié, M. Bérard, au nom de la commission, propose de compléter l'article 10 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104, présenté par M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé, après les mots : « toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans », à insérer les mots : « , à l'exception des articles 222-17, 222-18, 222-19 et 222-20, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Charles Lederman.** L'article 10 de la proposition de loi prévoit que l'étranger majeur perd le droit d'acquérir la nationalité française, droit qui lui est reconnu à l'article 44 du code de la nationalité, s'il a fait l'objet de certaines condamnations.

L'Assemblée nationale, sur proposition de M. Hyst, a complété les cas prévus par celui de la « condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de moins de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de moins de quinze ans ».

Nous nous interrogeons, tout d'abord, sur les incriminations qui sont inscrites dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

La notion d'atteinte à la vie est-elle assimilable à celle d'homicide ?

Je viens, à l'instant, d'entendre M. Dreyfus-Schmidt parler de coups mortels ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le cas relève effectivement de l'atteinte à la vie, mais ne faut-il pas le préciser ? Si cette notion ne concerne que les coups mortels ayant entraîné la mort sans intention de la donner, disons-le.

S'agissant de l'intégrité d'un mineur de quinze ans, on pourrait penser aux atteintes sexuelles à sa personne. Mais il ne s'agit pas de cela, puisqu'il est ensuite précisé : « ou pour toute atteinte sexuelle... ». L'intégrité d'un mineur de quinze ans, qu'est-ce que c'est ? L'atteinte à cette intégrité ne comprend-elle que les violences ? Si tel est le cas, comme nous sommes en matière pénale, il faudrait le préciser, sinon des interprétations différentes seront données, et l'on risque d'aboutir à des disparités de jurisprudence. Dans certains cas, il y aura condamnation, dans d'autres non.

Le fait que l'acquisition de la nationalité française soit subordonnée à l'absence d'une condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement au plus pose un autre problème. Cette peine de six mois ne va-t-elle pas devenir, en quelque sorte, une condamnation minimale applicable chaque fois qu'il s'agira d'un jeune étranger âgé de dix-huit à vingt et un ans ?

Je pose la question, car nous savons bien que, quelquefois, une peine supérieure d'un jour à un plafond peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrêt.

On a parlé, tout à l'heure, des ravages du racisme et de la xénophobie. Or nous savons bien qu'il existe, au sein de la magistrature, une association dont les membres ne cachent pas leur soutien aux positions du Front national.

Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, qu'il existe un risque réel de voir appliquer cette condamnation minimale pour qu'elle prive purement et simplement le jeune étranger de la possibilité d'acquérir la nationalité française ? Quelles garanties pouvons-nous apporter aux étrangers concernés qu'il n'en sera rien ?

Je redoute que, trop souvent, un étranger en passe de devenir français ne se voie infliger cette peine que je qualifierai de forfaitaire.

C'est donc pour éviter une discrimination entre ceux que l'on pourrait appeler les Français de souche et les fils et filles d'immigrés que nous souhaitons la suppression de cet article.

Dans son état actuel, le code de la nationalité contient un article 79, extrêmement précis, qui devrait suffire au Sénat pour faire droit à l'amendement que nous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 et présenter l'amendement n° 13.

**M. Jacques Béard, rapporteur.** Il est bien évident que la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 46, qui vise à revenir à la législation actuelle, c'est-à-dire à s'opposer au principe du choix et de la manifestation d'une volonté, principe qui constitue le fondement de la proposition de loi.

Quant à l'amendement n° 13, il se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne, pour défendre le sous-amendement n° 103.

**M. Guy Penne.** Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Béard, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 67 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 103.

Il est surprenant que l'amendement n° 13 comprenne les mots : « durant sa majorité ». En effet, la majorité dure de l'âge de dix-huit ans jusqu'à la mort. Or, en l'occurrence, les intéressés n'ont le droit de manifester leur volonté d'acquérir la nationalité française que jusqu'à vingt et un ans. Donc, dans l'esprit des rédacteurs, les mots : « durant sa majorité » signifient : entre dix-huit et vingt et un ans.

Puisque l'expression retenue ne sonne pas bien à l'oreille et a, en bon français, une autre signification, pourquoi ne pas dire ce que chacun souhaite dire, à savoir : « entre dix-huit et vingt et un ans » ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 rectifié ?

**M. Jacques Béard, rapporteur.** Compte tenu des explications de M. Dreyfus-Schmidt, la commission accepte cette modification.

**M. le président.** Sous quelle forme ?

**M. Jacques Béard, rapporteur.** Sous la forme du sous-amendement n° 103. Je précise que la formulation retenue est plus claire pour les non-spécialistes.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 67 rectifié est sans doute retiré, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, il tombera si notre sous-amendement n° 103 et l'amendement n° 13 sont adoptés.

**M. le président.** Cela va de soi, mais vous auriez pu le retirer dans un souci de simplification.

Cela dit, vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le texte en vigueur, sont notamment visées, pour empêcher l'accès à la nationalité française, les condamnations supérieures à six mois. Or, dans le texte qui nous est proposé figurent – cela constitue une aggravation – les condamnations égales ou supérieures à six mois. C'est une grande différence, car les tribunaux ont l'habitude de prononcer des peines de trois mois, de six mois ou d'un an. Il est rare qu'ils prononcent des peines de deux mois, cinq mois ou huit mois. C'est ainsi. La différence est donc importante. En l'occurrence, on fait preuve d'une plus grande sévérité.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture et qui a été voté par l'Assemblée nationale prévoit que perdrait le

droit d'acquérir la nationalité tout étranger qui a fait l'objet « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants... ou homicide volontaire ou assassinat. » J'ai omis volontairement de citer les mots : « ou coups mortels ».

L'expression « coups mortels sans intention de donner la mort » dit bien ce qu'elle veut dire. Cela signifie que ce sont les circonstances qui ont pu faire qu'un coup malheureux a pu entraîner la mort. Je songe à une bagarre à la sortie d'un bal, le samedi soir, à coups de poings par exemple, entre des gamins qui ont un peu bu ou qui se querellent pour une fille. Le simple fait de repousser une personne, si celle-ci se fracture le crâne en tombant contre la bordure du trottoir et meurt, est considéré comme un coup mortel ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cela relève de la compétence de la cour d'assises.

En l'occurrence, nous estimons que retenir les condamnations pour « coups mortels », c'est aller trop loin. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cette expression. En effet, lorsqu'il s'agit de coups mortels, il n'y a pas d'intention criminelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Cette question a fait l'objet d'un débat en commission. Si j'ai bonne mémoire, j'ai demandé à la commission de se déterminer et elle a refusé de supprimer cette expression.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous étiez de mon avis, mais pas la commission !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je n'avais pas à le préciser, mais vous l'avez dit.

**M. le président.** MM. Durand-Chastel, Habert et Maman viennent de me faire savoir qu'ils transforment leur amendement n° 38 en sous-amendement à l'amendement n° 13 de la commission.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Durand-Chastel, Habert et Maman, et visant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 13 pour le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité, à supprimer les mots : « durant sa majorité ».

Ce sous-amendement sera mis aux voix avant le sous-amendement n° 103.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pourquoi ?

**M. le président.** Parce que le sous-amendement n° 38 rectifié tend à supprimer les mots « durant sa majorité », alors que le sous-amendement n° 103 vise à remplacer les mots « durant sa majorité » par les mots « entre l'âge de seize ans et celui de vingt et un ans ».

Il est bien évident que si le sous-amendement n° 38 rectifié est adopté, les mots « dans sa majorité » étant alors supprimés, le sous-amendement n° 103 tombera. En effet, aucun sous-amendement ne peut remplacer le néant par autre chose. C'est pourquoi j'appellerai le sous-amendement n° 38 rectifié en premier.

La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre ce sous-amendement.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Le sous-amendement n° 38 rectifié vise à supprimer la condition selon laquelle il faut avoir atteint dix-huit ans. La perte du droit prévue par l'article 45 s'appliquera donc non seulement aux majeurs mais aussi aux mineurs.

En effet, si à seize ans un étranger est suffisamment responsable pour demander la nationalité française, il l'est *a fortiori* pour assumer la responsabilité de délits graves. Par

conséquent, ces mineurs doivent être tenus pour responsables de leurs actes. Je rappelle d'ailleurs qu'aux termes de l'article 66 du code pénal la majorité pénale est fixée à seize ans.

Cet élargissement des dispositions de l'article 10 aux mineurs n'était pas proposé par la commission de la nationalité. Toutefois, depuis 1988, la situation s'est sensiblement modifiée. Actuellement, on constate une forte progression des crimes et délits graves perpétrés par des personnes de plus en plus jeunes. Il ne faut pas les encourager en supprimant les incapacités ou interdictions que ces personnes encourent du fait de leurs condamnations lorsqu'elles sont mineures.

Enfin, cette mesure pourrait être tempérée par l'article 55-1 du code pénal, qui permet à la juridiction ayant prononcé une condamnation de relever le condamné des interdictions et incapacités pouvant en résulter, soit au moment où le jugement est prononcé, soit, ultérieurement à la demande de l'intéressé.

Il existe donc un recours pour les mineurs. Les juges peuvent ainsi se prononcer en toute connaissance de cause, au cas par cas.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat d'adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 rectifié et pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Par ce sous-amendement, M. Durand-Chastel exprime l'une des opinions qui ont été émises lors du débat qui a eu lieu en commission pour savoir s'il convenait de prendre en compte les infractions commises durant la minorité.

La commission ayant décidé de ne pas prendre en compte ces infractions, elle émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 38 rectifié.

Quant à l'amendement n° 14, c'est un amendement rédactionnel, qui vise à définir les atteintes aux mineurs selon les formulations du code pénal actuel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 69.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le sous-amendement n° 69 vise à exclure de la liste des infractions prévues à l'article 10 les coups, blessures et menaces.

Il nous paraît quelque peu excessif qu'un gamin – car il s'agit de gamins – né et élevé en France ne puisse acquérir la nationalité française en raison de coups et blessures – ce sont des jeux interdits d'enfants que de se battre ! – ou de menaces proférées à l'encontre d'un autre gamin.

**M. Jean Chérioux.** Et que faites-vous du racket ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le racket, c'est le racket, et la menace, c'est la menace !

**M. Charles de Cuttoli.** Le racket n'empêche pas la demande de nationalité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qu'est-ce que la menace ? Cela va du racket, peut-être, jusqu'au fait de dire : « Je vais te casser la figure ».

Dans le cas présent, il s'agit de gamins, je le répète ! Si le dispositif semble normal pour les choses graves, nous souhaitons néanmoins que l'on s'en tienne à celles-là. Autrement, il vous faudrait passer en revue tout le code pénal pour savoir ce que vous ne retiendriez pas, et je suis sûr que certains d'entre vous prendraient en compte tous les crimes et délits prévus par le code pénal !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement

dement n° 69 et, d'autre part, pour défendre les amendements n°s 15 et 16 rectifié.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission a longuement débattu de ce sous-amendement n° 69.

Elle a estimé que, pour être condamné à six mois de prison ferme, il fallait porter des coups violents, infliger des blessures graves ou formuler des menaces extrêmement sérieuses.

Il est évident que, si M. Dreyfus-Schmidt, dans la fatigue du petit matin – mais cela n'arrivera pas ! – disait à l'un d'entre nous : « Le prochain coup, je te casse la gueule ! », il ne serait pas condamné à six mois de prison ferme !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Avec vous comme avocat, sûrement pas ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Effectivement ! (*Nouveaux sourires.*)

La commission souhaite le maintien des termes : « coups et blessures, menaces » ; elle émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 69.

Les amendements n°s 15 et 16 rectifié sont tous deux des amendements de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 104.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce sous-amendement vise à la suppression des mots « coups et blessures, menaces » dans le nouveau code pénal, comme tendait à le faire, pour le code pénal actuel, le sous-amendement n° 69.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Compte tenu des explications fournies par M. Dreyfus-Schmidt – il verra à quel point je les écoute avec attention ! – je souhaite rectifier les amendements n°s 14 et 16 rectifié de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 14, je souhaite rédiger ainsi le texte proposé :

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires, menaces, ... (*Le reste sans changement*) ».

Quant à l'amendement n° 16 rectifié, je désire ajouter le mot : « volontaire » après les mots : « toute atteinte ».

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Bérard, au nom de la commission, de deux amendements rectifiés.

L'amendement n° 14 rectifié tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité :

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. »

L'amendement n° 16 rectifié *bis* vise à compléter l'article 10 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, compte tenu des deux rectifications qui viennent d'intervenir, maintenez-vous les sous-amendements n°s 69 et 104 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à fait !

Je salue l'effort de M. le rapporteur. En effet, les choses sont tout à fait différentes selon qu'il s'agit d'un homicide volontaire ou involontaire.

En revanche, les coups, à mon avis, sont toujours volontaires – sinon, ce ne sont plus des coups ! Par ailleurs, nous persistons à penser que les menaces doivent être exclues.

Par conséquent, en dépit de l'effort accompli par M. le rapporteur, je maintiens les sous-amendements n°s 69 et 104.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 46.

L'article 79 du code pénal vise les condamnations prononcées à l'égard d'une personne, sans distinguer si elle est majeure ou mineure. L'article 10 de la proposition de loi détermine les condamnations qui peuvent être opposées au jeune majeur. Cette distinction est importante.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 13, qui combat l'inégalité de situations pouvant résulter, pour des jeunes étrangers nés en France, de la différence existant, selon les juridictions, entre les délais de jugement.

S'agissant du sous-amendement n° 38 rectifié, le Gouvernement émet, comme la commission, un avis défavorable.

L'article 254 de la loi d'adaptation du nouveau code pénal, votée récemment par le Parlement, prévoit qu'aucune déchéance ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée contre un mineur. Dès lors, si un mineur de seize ans ne pouvait plus opter pour la nationalité française au motif qu'il a commis une infraction durant sa minorité, cet article serait en contradiction avec le texte qui résulterait de l'adoption du sous-amendement n° 38 rectifié. J'ajoute qu'au plan pénal les mineurs ont toujours bénéficié d'un statut juridique protecteur.

Ainsi vous constaterez, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, qu'un mineur qui a commis des faits graves ne peut faire l'objet d'une interdiction du territoire.

Ces différents textes doivent donc s'inspirer des mêmes principes.

En outre – je l'ai déjà indiqué hier –, c'est un point auquel l'ensemble des associations et des églises sont particulièrement attentives.

Par ailleurs, le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 103.

S'agissant de l'amendement n° 67 rectifié, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Il est également défavorable à l'amendement n° 68. Les coups mortels et l'homicide volontaire constituent deux infractions de nature criminelle dont les éléments constitutifs sont bien distincts.

La gravité des coups mortels justifie pleinement que ces derniers figurent, pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans, dans l'énumération des infractions qui font obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

Enfin, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 14 rectifié, 15 et 16 rectifié *bis*, et défavorable aux sous-amendements n°s 69 et 104.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je suis très intéressé par ce débat qui, grâce aux positions prises par la commission et par le Gouverne-

ment, aura sans doute des résultats très positifs. Je suis, naturellement, prêt à soutenir l'ensemble des propositions qu'ils ont faites.

Toutefois, deux choses me gênent.

Tout d'abord, je ne peux admettre que certains aient mis en cause la justice en osant affirmer que les juges pourraient avoir certaines réactions.

Ensuite, pour avoir changé trois fois de nationalité dans ma vie, je suis de ceux pour qui le fait de posséder la nationalité française est un honneur. Or, à entendre certains, on a l'impression que nous devons vendre notre nationalité.

Je pense, au contraire, que tous ceux qui veulent se voir reconnaître la nationalité française peuvent en être fiers. J'ai connu une époque où des Polonais qui demandaient la nationalité française faisaient trois ans de service militaire, voire la guerre, pour l'obtenir. C'est dire si on est loin des propos tenus aujourd'hui !

Mes chers collègues, je vous invite donc à suivre la commission et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants et sur certaines travées du RDE.*)

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je voudrais simplement dire à notre collègue M. Jung que nous avons, nous aussi, beaucoup de respect et d'amour pour notre pays, ainsi que nous l'avons montré en de nombreuses circonstances.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous souhaitons que de nombreux jeunes issus de l'immigration, qui aiment aussi beaucoup notre pays, puissent s'y intégrer le plus heureusement et le plus harmonieusement possible ; ils le méritent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons eu droit à une explication de vote assez curieuse, sur l'amendement n° 46.

Notre collègue M. Jung, qui nous a dit qu'il avait changé trois fois de nationalité, je ne suis pas sûr qu'on lui ait, à chaque fois, demandé son avis !

Il a cité l'exemple des Polonais. Ce n'est pas la peine d'aller si loin. Puisque chacun de nous fait part de son expérience - tout à l'heure, notre collègue M. Goetschy a évoqué la sienne -, j'indique que mon propre grand-père a été naturalisé français parce qu'il était né à Mulhouse. De plus, pour pouvoir être naturalisé français, il lui a fallu passer cinq ans dans la légion étrangère. Si vous trouvez cela souhaitable, soit ! Pour ma part, je trouve cela scandaleux !

Nous avons eu un très large débat auquel vous avez, certes, participé, monsieur Jung, mais vous n'avez pas entendu tout ce que nous avons dit ; je me permets donc de vous renvoyer au *Journal officiel*.

Je le répète : nous considérons qu'il n'est pas bon de montrer du doigt, pour souligner qu'ils ne sont pas Français et qu'ils ne peuvent acquérir automatiquement la nationalité française, le moment venu, les jeunes qui sont nés en France - car c'est d'eux qu'il s'agit -, qui y ont été élevés et qui y vivent.

Il est trop facile de dire que la nationalité se mérite et qu'on doit la demander, alors que la quasi-totalité d'entre nous n'ont jamais eu à le faire et se trouvent être Français par hasard. (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*) Oui, par hasard, du simple fait de leur naissance,

parce qu'ils sont les enfants de parents français ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Monsieur Daunay, je vous vous protestez, mais vous pourriez tout à fait être né de parents étrangers ailleurs qu'en France. Toutefois, dès lors que vous êtes né en France de parents français, vous êtes Français, et personne n'y peut rien !

**M. Jean Chérioux.** Vous n'allez tout de même pas nous le reprocher !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je poursuis mon explication.

**M. Pierre Louvot.** Hasardeuse !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 46 tend à conserver la rédaction actuelle de l'article 79 du code de la nationalité, qui, il est vrai, est à ce point sévère qu'il atteint déjà l'objectif visé par la proposition de loi. Celle-ci n'est donc qu'un leurre, comme l'a indiqué à juste titre, dans la discussion générale, notre collègue M. Metzinger.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement n° 46, proposé par nos collègues communistes.

**M. François Autain.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** J'ai beaucoup apprécié les déclarations de notre collègue M. Jung et les applaudissements qui les ont saluées.

Je suis de ceux qui soutiennent le Gouvernement puisque je fais partie de la majorité de cette assemblée, et je lui ai accordé mon vote de confiance lorsqu'il nous l'a demandé, dès son investiture. Je suis également solidaire de la commission puisque j'y siège depuis dix-neuf ans et que je suis membre de son bureau depuis plus de dix ans.

Cela étant dit, je me dois de porter certains éléments à la connaissance du Sénat.

Ayant été pendant trois ans, dans un passé récent, rapporteur du budget de l'éducation surveillée, j'ai pu constater le nombre, malheureusement considérable, de jeunes délinquants étrangers. Est-ce un fait de société ? Est-ce leur faute ? Peu importe. Quant aux prisons, chacun sait qu'elles sont, hélas ! remplies d'un certain nombre d'étrangers.

J'entendais, tout à l'heure, le groupe communiste demander le maintien de l'article 79 du code de la nationalité. Quant à M. Dreyfus-Schmidt, il nous disait que cet article est plus sévère que celui qu'on nous propose. C'est tout à fait exact.

Il faut que le Sénat sache, en effet, qu'à l'heure actuelle un étranger majeur de dix-huit ans qui désire se voir reconnaître la nationalité française peut le faire même s'il a été condamné - j'insiste bien sur ce point - pour attaque à main armée, pour vol qualifié, pour viol sur des victimes âgées de plus de quinze ans, pour escroquerie, pour abus de confiance ou pour coups ayant entraîné l'incapacité. Personne ne peut s'opposer à sa demande et, si le ministre soulève une impossibilité, le Conseil d'Etat pourra annuler la décision administrative.

En ce qui concerne les mineurs, il faut tout de même savoir que, selon l'amendement qui a été accepté par la

commission, peut être admis et doit être admis - rien ne peut l'empêcher - à la nationalité française un mineur qui aura été condamné pour assassinat, pour acte de terrorisme, pour atteinte à la sûreté de l'Etat, pour proxénétisme ou pour trafic de stupéfiants.

Je dois d'ailleurs dire qu'un débat extrêmement serré s'est tenu en commission sur ce point et je ne fais ici que répéter ce que M. le rapporteur vient de dire à plusieurs reprises.

Je ne pense pas dévoiler le moindre secret des votes et des débats en commission en disant que les avis ont été partagés, puisque, si mes souvenirs sont exacts, le vote final s'est soldé par neuf voix contre neuf.

Bien entendu, tout le monde ici connaît ma solidarité avec la commission. De même, je veux bien soutenir le Gouvernement, et je le fais chaque jour. Mais il faut tout de même savoir, mes chers collègues, que si vous allez dans les banlieues, qu'elles soient du nord, de l'est ou de l'ouest de Paris, vous serez confrontés à des bandes de jeunes de moins de dix-huit ans, qui ont pour nom les Afghans, les Zoulous ou les Scorpions !

La nation doit, certes, admettre à bras ouverts ceux qui acceptent de s'intégrer à elle, mais elle doit aussi être méfiante vis-à-vis des voyous, des délinquants et des criminels. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Ayant été professeur pendant vingt-huit ans, j'ai enseigné à des milliers d'élèves âgés de seize à dix-huit ans.

J'ai donc été extrêmement soulagée de constater que la commission des lois du Sénat et le Gouvernement estimaient qu'il fallait savoir faire preuve de mansuétude envers des jeunes de cet âge, qui est effectivement l'âge des âneries, des mauvais coups, des plaisanteries idiotes qui tournent souvent très mal. Il faut effectivement savoir passer l'éponge sur des méfaits commis à cet âge.

Qui, parmi nous, n'a pas dans sa famille un neveu ou une nièce qui a fait des âneries entre seize et dix-huit ans ? Sachons donc pardonner.

Je pense ici au roman de Bernard Clavel *Malataverne*, inspiré d'un fait divers, dans lequel un petit apprenti maçon est bêtement entraîné par trois jeunes vauriens de bonne famille dans l'attaque de la ferme d'une vieille femme et est amené à commettre un meurtre. C'est lui qui doit payer pour tous ! Cela n'est pas sans rappeler ce qui se passe pour les basanés ! (*Vives protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDÉ.*)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** la parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté Mme ben Guiga avec toute l'attention qu'elle mérite : elle a été, en effet, professeur pendant un certain nombre d'années à l'étranger, comme je l'ai été moi-même ... bien plus longtemps, hélas !

Entre seize et dix-huit ans, dit-elle, c'est l'âge des mauvais coups, mais il s'agit de plaisanteries, d'âneries qu'il nous faut comprendre et pardonner.

Tout de même ! Il s'agit non pas de « plaisanteries » mais de délits, que M. de Cuttoli a évoqués avec le talent que nous lui connaissons : il peut s'agir d'assassinats, de terrorisme...

**M. Jean Chérioux.** Comme « plaisanterie » !...

**M. Jacques Habert.** ... de proxénétisme, de trafic de stupéfiants ! Oui, même pour des jeunes de seize à dix-huit ans !

Ils vont être jugés, mais avec compréhension, car nous savons à quel point notre justice fait preuve de mansuétude pour les mineurs. Pour autant, faut-il, ensuite, les admettre immédiatement dans la nationalité française, avec des casiers judiciaires aussi chargés ? Je ne le pense pas !

Il nous faut distinguer entre une jeunesse qui nous fait honneur et respecte le pays qui lui offre l'asile, et les jeunes voyous qui abusent de notre hospitalité.

Les dispositions qui nous sont proposées seront comprises par la grande majorité de la jeunesse immigrée, une jeunesse qui, Dieu merci ! est constituée en majorité par des jeunes gens et jeunes filles parfaitement honnêtes et respectables. Quant aux quelques personnes coupables de crimes ou de délits, elles doivent être sanctionnées et ne méritent pas d'avoir le droit de demander et d'acquiescer sans délai la nationalité française.

Il n'y a là rien de méchant ou de vindicatif. Ce n'est que justice de distinguer entre ceux qui se conduisent bien et se montrent dignes de devenir français, et ceux qui se sont mal conduits et ne méritent ni notre respect ni l'accès à la nationalité française. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Monsieur Durand-Chastel, pour une question de cohérence, le sous-amendement n° 38 rectifié ne devrait-il pas avoir pour objet de supprimer, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 13, l'expression : « pour des faits commis durant sa majorité », et non les seuls mots : « durant sa majorité » ?

**M. Hubert Durand-Chastel.** Absolument, monsieur le président, vous avez raison !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 38 rectifié *bis*, présenté par MM. Durand-Chastel, Habert et Maman, et visant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 13 pour le premier aliéna du texte proposé par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 45 du code de la nationalité, à supprimer les mots : « pour des faits commis durant sa majorité ».

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les positions que nous en sommes en train de prendre, et que nos collègues nous comprennent bien.

Il n'est pas possible de laisser croire, si peu que ce soit, que nous manifesterions une mansuétude particulière pour le crime ou que nous aurions une sympathie quelconque pour les voyous. (*Exclamations et marques de doute sur les travées du RPR.*)

Non, mes chers collègues, ne faites pas ces gestes dubitatifs !

**M. Guy Penne.** La télévision n'est pas là !

**M. Jean Chérioux.** Tout le monde n'est pas comme vous, monsieur Penne ! La télévision, nous n'en avons rien à faire !

**M. Guy Penne.** Merci, monsieur Chérioux !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous sommes attachés au respect de la loi, nous sommes sensibles aux valeurs qui sont heurtées par de tels crimes odieux. Il n'est pas question d'en diminuer la portée.

Cela étant, monsieur de Cuttoli, je tiens à vous indiquer, pour que vous compreniez bien notre vote, que nous

sommes parfaitement informés des réalités que vous décrivez et que, parfois, d'ailleurs, nous les subissons.

Vous savez bien, au demeurant, que ce sont ces exceptions lamentables qui viennent mettre à mal notre démarche généreuse d'intégration et qui ont pour conséquence de créer des généralisations abusives ! Nous ne faisons donc preuve d'aucune faiblesse dans ce domaine.

Je vous répondrai très précisément, en évitant toute caricature. Je vis en banlieue. Il y existe, certes, des situations tendues, et même très tendues dans certains endroits ; mais je ne voudrais pas que nos collègues croient que les banlieues sont cette sorte de jungle abominable où circulent les « Scorpions » ou les « Zoulous » ! Il faut donc faire la part des choses, des mots et des faits.

Quel est l'objet du présent débat ? Il intéresse les jeunes qui sont nés en France. Et d'une certaine manière, ne sommes-nous pas héritiers des conséquences de leurs actes ? Le problème de la nationalité ne change pas grand-chose à la situation que nous observons !

Cependant, dès lors que ces jeunes demanderaient à bénéficier de la nationalité française, on peut considérer qu'il s'agirait là d'un signe d'amendement de leur part et d'une volonté de rompre avec des pratiques détestables. Je vous demande d'y réfléchir, surtout compte tenu de votre expérience en matière d'éducation surveillée, domaine que je connais également : vous savez bien que la démarche du jeune qui demanderait la nationalité ne serait pas neutre, et qu'il faudrait y voir le témoignage d'une certaine normalisation. Oui, l'expérience de la vie plaide pour la préservation de cette chance.

Pour moi, qui me réclame des valeurs de l'humanisme et de la laïcité, ces choses sont évidentes. J'imagine que, pour d'autres, qui se réclament d'autres valeurs, pour M. le garde des sceaux, par exemple, qui nous parle si souvent des évêques, pour tous ceux d'entre vous qui trouvent cette référence admirable. (*Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste*)...

N'y voyez aucune ironie, je constate un fait !

Ceux d'entre vous, dis-je, qui se réclament de ces valeurs, qu'ils jugent admirables - et que nous jugeons aussi parfois comme telles, pourquoi pas ? -, doivent être convaincus qu'il faut pouvoir donner à chaque être une nouvelle chance - surtout s'agissant d'un mineur - non pas, certainement, pour qu'il commette de nouveaux délits, mais pour qu'il puisse s'amender.

Si le mineur devait aller plus loin, d'ailleurs, la question de la nationalité n'y changerait pas grand-chose.

Quoi qu'il en soit, monsieur Habert, il y a peu de risques qu'un jeune de seize ans commette des actes de terrorisme ! Il faut donc remettre les choses à leur juste place. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce sous-amendement, qui affectait d'abord le paragraphe II de l'article 10, concerne maintenant le paragraphe I. C'est un point important à souligner, parce que je crois que l'on mélange beaucoup de choses.

Les gens qui commettent des délits ou des crimes graves relèvent des tribunaux et méritent, quel que soit leur âge, des peines importantes, en fonction de la gravité de l'acte et des circonstances dans lesquelles il a été commis. Personne, ici, ne demande qu'ils ne soient pas gravement punis !

Mais la proposition de loi prévoit, pour les mineurs, une peine supplémentaire : non seulement ils seront traités en

délinquants ou en criminels - les crimes sont rares, Dieu merci ! même si nous avons récemment connu une exception, en Angleterre - mais ils seront aussi privés de la possibilité d'acquérir la nationalité française.\*

M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure que le nouveau code pénal, qui va bientôt entrer en vigueur, supprime les incapacités de plein droit pour les mineurs. Or dire que ces mineurs ne pourraient pas acquérir la nationalité française, c'est prévoir une incapacité de plein droit, c'est donc contraire au nouveau code pénal.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux nous a dit, avec raison, que la durée de la procédure devait être prise en compte puisqu'une condamnation devait avoir été prononcée. Ne verra-t-on pas, dans ces conditions, des gens se dépêcher d'aller opter pour la nationalité française avant d'avoir été définitivement condamnés ? Cela n'est pas très sérieux !

Enfin, vous avez vous-mêmes dit devant le Sénat, messieurs de la majorité, qu'après le tumulte provoqué par la loi de 1986 vous aviez mis en place une commission, celle qu'a présidée M. Marceau Long. Et la proposition de loi signée de MM. Pasqua, Hoeffel, Cartigny et Lucotte était supposée reprendre les propositions, toutes les propositions et rien que les propositions de la commission Marceau Long.

Il peut effectivement paraître curieux de ne retenir que celles qui vous arrangent et d'écarter celles qui vous arrangent moins, alors même que vous avez reconnu l'équilibre des dites propositions.

Nous ne partageons pas votre analyse. De plus, vous ne pouvez ignorer le tollé qu'a suscité l'amendement déposé par le Gouvernement sur l'article 23, et qui allait au-delà de ces propositions.

Quant à l'amendement « durant » - durant sa majorité - (*Sourires*), il risque de faire du bruit. En effet, comme M. le garde des sceaux nous l'a dit, les représentants des associations, des églises - tant catholique que protestante - ont insisté sur ce point.

La lecture de la proposition n° 16 formulée par la commission de la nationalité est instructive, à cet égard : « Toute restriction aux formes d'acquisition de la nationalité exposées ci-dessus devrait être levée lorsque la décision est prise entre seize et dix-huit ans, qu'il s'agisse des empêchements résultant de l'existence de condamnations pénales ou de l'existence d'un arrêté d'expulsion. »

Cela mérite réflexion !

Le sous-amendement n° 38 rectifié *bis* de notre collègue M. Durand-Chastel va donc directement à l'encontre de la proposition n° 16 de la commission Marceau Long, il va directement à l'encontre de ce que vous avez voté en première lecture, il va directement à l'encontre de ce qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il faut que chacun soit placé devant ses responsabilités !

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Actuellement, une courageuse politique de redressement contre les crimes et délits graves est menée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il convient de la conforter. Or l'exception des mineurs constituerait une faille dans l'excellent dispositif qui est à l'étude.

S'il s'agit d'âneries ou de plaisanteries, madame ben Guiga, je veux bien ; mais ce n'est pas le cas pour les délits énumérés par le code de la nationalité !

A M. Dreyfus-Schmidt, j'objecterai que les excellentes dispositions de l'article 55-1 du code pénal sont maintenues dans le nouveau code pénal. Par conséquent, le mineur a la

possibilité de déposer un recours, et il est certain que le juge jugera tous les cas avec mansuétude...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela dépend des juges !

**M. Guy Penne.** Les juges ne sont pas des robots ! Ils font ce qu'ils veulent !

**M. Hubert Durand-Chastel.** ... et qu'il ne s'agira pas, alors, d'une incapacité ordinaire.

Pour ces raisons, je maintiens le sous-amendement que nous avons déposé.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je comprends les arguments invoqués tant par M. Durand-Chastel que par M. de Cuttoli, mais je voudrais attirer leur attention sur trois points.

D'abord, les mineurs ont toujours bénéficié d'un statut juridique protégé. Je l'ai déjà dit, je n'insiste pas. C'est un problème de cohérence du code pénal.

Ensuite, je le répète, nous sommes quelque peu dans le domaine de l'irrationnel. La commission Marceau Long a accompli un travail important qui a abouti à un texte équilibré. Cet équilibre veut que tout jeune né en France de parents étrangers ait droit à la nationalité française ; mais, en échange, ce doit être le résultat d'un acte volontaire.

La commission Marceau Long a bien insisté : les jeunes de seize à dix-huit ans doivent pouvoir acquérir la nationalité française sans qu'il leur soit opposé des condamnations.

Enfin, il en va de la cohésion sociale. Je vous assure, nous avons besoin de tous ceux qui œuvrent pour l'intégration, que ce soit dans les quartiers ou au sein d'associations, pour que cette réforme soit une réussite.

J'en ai rencontré beaucoup. Tous m'ont dit que le succès de cette réforme passerait par la capacité que nous aurons à protéger et à donner une seconde chance aux jeunes mineurs concernés. Pour tous ceux qui s'occupent d'intégration en France, cette cohésion sociale est très importante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, bien que sensible au poids des arguments avancés, demande au Sénat, comme la commission des lois, de repousser le sous-amendement n° 38 rectifié *bis*.

**M. Guy Penne.** Très bien et très honnête !

**M. le président.** Monsieur Durand-Chastel, le sous-amendement n° 38 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Hubert Durand-Chastel.** Monsieur le président, à la suite des arguments que vient de développer M. le garde des sceaux, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 67 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Guy Penne.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 46. – La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignante la manifestation de volonté au juge d'instance.

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 108, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »

Sur l'article, la parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** L'article 11 précise les modalités propres à la manifestation de la volonté de devenir Français, et notamment l'institution chargée de la recueillir, en l'occurrence le tribunal d'instance ou une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat.

Mais cet article, s'il résout un certain nombre de problèmes, en crée d'autres. En effet, les tribunaux seront-ils en mesure de recueillir les quelque 20000 manifestations de volonté qui auront lieu chaque année à la suite de cette réforme ?

Monsieur le garde des sceaux, êtes-vous en mesure de prévoir les moyens en matériels et en effectifs qui permettront aux tribunaux d'assurer cette nouvelle mission ? La même observation vaut pour les services administratifs.

Ce problème matériel est d'autant plus important que j'ai cru comprendre que vous ne souhaitiez pas que cette procédure soit dissuasive.

C'est pourquoi, pour supprimer, sinon limiter au minimum le caractère dissuasif de la procédure, il convient non seulement de renforcer les moyens de l'administration et des tribunaux, mais également de lancer une information en direction des jeunes.

A cet égard, la commission Marceau Long considérait qu'une telle réforme n'aurait de chance de convaincre et de réussir que si elle s'inscrivait dans un système très complet d'information et d'organisation administrative.

Vous renvoyez à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ces conditions. Pour ma part, j'estime qu'il serait nécessaire d'avoir dès maintenant un certain nombre de précisions à ce sujet.

Vous faites souvent référence à la commission Marceau Long ; je vous en lirai donc un court extrait : « L'administration compétente pour la formalité – qui est l'occasion de la manifestation de volonté – préfecture, mairie, commissariat, tribunal d'instance devrait demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage de son droit d'être français ».

Il ne serait peut-être pas inutile de prévoir la distribution aux jeunes d'un formulaire spécial afin qu'ils puissent le remplir, s'ils le souhaitent, à l'occasion de toute démarche administrative soit dans une préfecture, soit dans une mairie, soit dans un commissariat de police, ou encore dans un bureau de service national, et ce afin qu'il soit transmis au juge d'instance.

L'accueil des jeunes nés en France et manifestant cette volonté devrait être personnalisé et effectué par un personnel qualifié et formé à cet effet. Cela sous-entend, j'y reviens, des moyens matériels et humains supplémentaires. Je ne suis pas certain, monsieur le ministre d'Etat, que vous soyez en mesure de les dégager : vous nous faites donc examiner un texte que vous n'avez pas les moyens de mettre en application.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 11 adopté par le Sénat en première lecture paraissait plus simple.

Tout d'abord, dans le texte qui nous est transmis, il est fait état de deux décrets en Conseil d'Etat : « La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat » – premier décret – « à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » – second décret. Je suppose que ce n'est pas le même décret.

Dans le cas contraire, on aurait indiqué : « ce décret en Conseil d'Etat ». Cela nous paraît curieux.

Il est également indiqué dans ce texte : « L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance. » Cette idée figurait déjà dans le texte adopté par la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Je poursuis : « Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité ... »

Or, le texte adopté par le Sénat dispose par ailleurs : « Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe... le juge d'instance compétent, qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. » Nous voudrions bien savoir qui enregistre.

On nous a dit que l'article 24, voté conforme, prévoyait des exceptions pour l'enregistrement des déclarations de nationalité. S'agit-il seulement des déclarations après mariage ? Beaucoup de problèmes se posent, qui ne sont pas résolus.

En outre, quel sera le juge d'instance ? Sera-ce n'importe quel juge d'instance ? Nous examinerons ces dispositions tout à l'heure.

Toutefois, puisque j'interviens sur l'article, je précise tout de suite qu'il s'agit d'une question extrêmement grave, car elle concerne le droit de la défense et pas du tout l'affichage. Allons-nous, pour chaque chapitre du code civil, désigner par décret les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance qui seront compétents ? Chaque praticien devra-t-il consulter un volumineux annuaire pour savoir devant quel tribunal il doit assigner ou citer, suivant qu'il s'agit d'adoption, d'accident, etc. ? Cela ne nous paraît pas possible. L'intérêt des justiciables est évidemment de s'adresser au tribunal le plus proche.

Ces problèmes sous-jacents seront traités par les articles suivants. Toutefois, je ne voudrais pas que cet article 11 engage le Sénat plus loin qu'il ne le souhaiterait, en préjugant des précisions qui seront apportées ultérieurement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je souhaite répondre aux deux derniers intervenants, particulièrement à M. Autain.

S'agissant du mariage, nous avons demandé que ce soit le ministère des affaires sociales qui continue, dans son centre de Rezé, à recevoir et à enregistrer la manifestation de la volonté de devenir français.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Seulement pour le mariage ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Effectivement ! En ce qui concerne les cas visés à l'article 11, je mets en place actuellement une spécialisation des tribunaux d'instance qui devrait permettre de répondre plus efficacement au problème posé. Ce n'est pas hors de portée, me semble-t-il, quelle que soit la difficulté.

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 11, sur lequel MM. Dreyfus-Schmidt et Autain se sont exprimés.

Sur cet article, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 11.

Par amendement n° 17, M. Bérard, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 46 du code de la nationalité, de supprimer les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 108, ».

Par amendement n° 71, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de

compléter *in fine* le texte présenté par l'article 11 pour l'article 46 du code de la nationalité par deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'à vingt et un ans pour les garçons et vingt-trois ans pour les filles, obligation est faite à l'administration à l'occasion de chaque démarche de demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage du droit prévu au premier alinéa de l'article 44 du code de la nationalité.

« A vingt et un ans pour les garçons et vingt-trois ans pour les filles si l'étranger n'a pas encore manifesté sa volonté, l'administration doit être tenue de lui poser à nouveau la question avant de délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit. »

Par amendement n° 72, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 11 pour l'article 46 du code de la nationalité par deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'à vingt et un ans, obligation est faite à l'administration à l'occasion de chaque démarche de demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage du droit prévu au premier alinéa de l'article 44.

« A vingt et un ans si l'étranger n'a pas encore manifesté sa volonté, l'administration doit être tenue de lui poser à nouveau la question avant de délivrer le cas échéant une carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit. »

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Parlant sur l'article 11, j'ai déjà dit tout ce qu'il fallait penser des autorités habilitées à recevoir et à enregistrer la fameuse manifestation de volonté.

Mais revenons maintenant à ce qui fait l'essence même de notre argumentation depuis le début de ce débat.

Au demeurant, notre position est simple : nous sommes, par principe, opposés à un mode d'acquisition de la nationalité française dont la première étape serait cet acte que vous baptisez « manifestation de la volonté » et qui, à nos yeux, n'aurait d'autre vertu que de créer une catégorie particulière d'individus relevant du droit du sol : les enfants nés en France de parents étrangers.

Certes, on nous a largement expliqué le pourquoi de la chose, mais sans jamais porter le débat sur le terrain des principes. Nous n'avons entendu que des arguments de circonstance, certains invoquant un problème dont, au fond, personne n'est parvenu à préciser la nature ; il s'agissait tantôt du respect dû à la volonté du jeune, tantôt d'une situation nouvelle, née d'une immigration aux caractéristiques inédites.

Mais jamais, à aucun moment, on ne nous a expliqué pourquoi au droit du sol n'était pas automatiquement lié un droit à la nationalité.

Pourquoi distinguer entre les jeunes nés dans ce pays, pourquoi distinguer entre ceux qui sont français par filiation et les autres ?

Nous avons déjà eu l'occasion de le démontrer, entre le droit du sang et le droit du sol, il y a une complémentarité certaine, et on ne peut dissocier les deux sans tomber dans certaines extrémités dangereuses.

Notre collègue Jacques Habert, parlant de l'enfant né d'un parent français, né lui-même à l'étranger, et vivant avec

lui à l'étranger, faisait remarquer qu'il serait injuste de le priver d'une possibilité qu'il a acquise à son premier souffle.

Pourquoi ce qui serait si cruel à l'égard de ce jeune, qui vit dans des conditions si particulières, dont nous n'avons aucune garantie qu'il parle notre langue, ni même qu'il soit jamais venu sur le sol de la patrie, est-il si facile à manier à l'encontre d'un enfant qui, lui, sera né sur notre sol et aura été élevé dans la tradition républicaine française ?

Parce que nous sommes hostiles à cette « manifestation de la volonté », pour le moins étrange, nous demandons la suppression de l'article 11 et le retour au texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 et pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Le propos de M. Mélenchon me dicte ma réponse : le groupe socialiste est défavorable à la manifestation de volonté ; nous y sommes favorables. Il a invoqué la coordination et la cohérence pour justifier son amendement. J'invoquerai à mon tour, et de manière symétrique, la coordination et la cohérence pour émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 70.

Sur un plan plus philosophique, M. Mélenchon se demande pourquoi nous ne partageons pas cet attachement fantastique que son groupe manifeste subitement pour le droit du sol.

**M. Claude Estier.** Non ! Ce n'est pas subit !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Eh bien, nous, nous ne comprenons pas comment le groupe socialiste peut ainsi, de façon quasi viscérale, affirmer la primauté du droit du sol. En effet, nous avons bien montré qu'il avait été surtout mis en avant par des gens qui voulaient s'assurer des bras ou des soldats en nombre suffisant ! En d'autres circonstances, vous auriez sans doute qualifié cette mentalité de réactionnaire, de militariste, voire de revancharde, chers collègues socialistes.

Monsieur Mélenchon, ni les uns ni les autres nous ne souhaitons, je pense, consacrer des jours et des nuits à ce débat. Je ne crois donc pas nécessaire d'insister. Vous pensez ce que vous pensez, nous pensons ce que nous pensons. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

Quant à l'amendement n° 17, il vise à souligner le caractère *sui generis* de la manifestation de volonté. C'est un peu de l'« esthétique juridique ».

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 11, nous l'avons dit tout à l'heure, va plus loin qu'il n'y paraît : il traite en effet de quelque chose d'important qui sera « mis en musique » par la suite, mais qui a déjà été ébauché plus haut dans le texte.

Jusqu'à présent, les déclarations tendant à l'acquisition de la nationalité suivant le mariage - et seulement celles-là puisque, pour les jeunes, l'acquisition était automatique - étaient faites devant les tribunaux d'instance. Chaque intéressé savait que le tribunal d'instance le plus proche était compétent pour recevoir sa déclaration de nationalité. Il allait voir le greffier et celui-ci recevait la déclaration. L'enregistrement était ensuite effectué à la sous-direction des naturalisations.

L'article 24, qui a été voté conforme par l'Assemblée nationale, donne compétence, pour l'enregistrement de toutes les déclarations, soit au tribunal d'instance, s'agissant des déclarations souscrites en France, soit au ministre de la justice, s'agissant des déclarations souscrites à l'étranger.

Il convient de préciser que, pour les déclarations de nationalité subséquentes à un mariage, ou pour toute autre

demande de fiche de nationalité, les Français établis hors de France s'adressaient à certains tribunaux d'instance, notamment à un tribunal d'instance parisien.

Nous avons tous eu l'occasion d'intervenir auprès du ministère de la justice pour expliquer que ce tribunal d'instance ne parvenait pas à faire face. Il me souvient d'avoir moi-même été saisi par un Français établi aux Etats-Unis qui, ayant besoin de faire renouveler son passeport, attendait avec impatience la preuve de sa nationalité demandée au tribunal d'instance spécialisé de Paris.

Autrement dit, il est clair que la spécialisation qui s'appliquait aux Français établis hors de France ne donnait pas satisfaction.

En revanche, il n'y avait pas spécialisation pour les autres cas : tous les tribunaux d'instance étaient compétents.

Désormais, le problème va se poser des déclarations de nationalité des mineurs entre seize et dix-huit ans.

Pourquoi ne pas conserver le même système ? Les intéressés pourraient parfaitement faire leur déclaration devant leur tribunal d'instance et l'enregistrement serait effectué par la sous-direction des naturalisations, à Rezé. Ce serait évidemment le plus simple !

Or on nous propose ici un tout autre système. Dans le texte de l'article 11 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale se glisse subrepticement la phrase suivante : « Le juge d'instance délivre un récépissé... » – cela ne demande pas beaucoup de travail : n'importe quel greffier peut le faire, et il n'est pas besoin d'être spécialisé – « ... après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants ».

L'article 104 du code de la nationalité, c'est précisément celui qui est modifié par l'article 24 de la proposition de loi.

Hier, sur proposition de la commission, vous avez décidé, mes chers collègues, que les déclarations de nationalité subséquentes au mariage seraient enregistrées, nonobstant les termes de l'article 104, par le ministère chargé des naturalisations.

Eh bien, maintenant, il vous faut faire la même chose, je me permets d'y insister ! Pourquoi voulez-vous que l'individu qui vit à cinquante kilomètres de son tribunal d'instance doive se rendre à un autre tribunal d'instance situé éventuellement à deux cents ou trois cents kilomètres ?

Cela ne serait guère compatible avec notre volonté réitérée de faire en sorte que les tribunaux d'instance, en particulier, se trouvent au plus près des justiciables.

Allons-nous désormais avoir affaire à une suite de textes qui donneront compétence, l'un au tribunal d'instance de Trifouillis-les-Oies pour les actions consécutives aux affaires de logements, l'autre au tribunal d'instance de je ne sais où pour les affaires de bornage, un troisième à encore un autre tribunal d'instance pour les affaires d'accidents ? Les gens ne s'y reconnaîtront plus !

C'est pourquoi il faut distinguer la situation des Français établis hors de France, qui, en général, ne se déplacent pas mais écrivent – dès lors, il n'y a pas d'inconvénient à faire traiter leurs demandes par des tribunaux d'instance spécialisés – de celle des gens qui se trouvent en France et qui ont besoin de pouvoir s'adresser à leur tribunal d'instance, c'est-à-dire à celui qui est le plus près de leur domicile.

Vous me direz que cela n'a guère de rapport avec l'amendement n° 71 que je suis chargé de présenter. C'est vrai ! Il ne s'agit pas, vous le voyez, de philosophie sur l'immigration, sur les mariages blancs, sur le droit de la nationalité. Il s'agit seulement d'une question pratique, qui me paraît néanmoins mériter qu'on y insiste.

J'en viens, pour finir, à notre amendement n° 71.

Nous vous avons proposé, tout à l'heure, de faire une différence entre les filles et les garçons. Vous n'avez pas voulu nous suivre. Pensant que vous ne voudrez pas plus nous suivre maintenant, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** S'agissant d'un amendement de repli, ma tâche sera grandement facilitée par les explications que vient de donner M. Dreyfus-Schmidt.

Bien que j'approuve tout ce qu'a dit mon éminent collègue et camarade (*Murmures sur les travées du RPR et de l'Union centriste*), je lui ferai, amicalement, le reproche d'avoir paru opposer la philosophie à la pratique.

Mes reproches à l'égard de M. le rapporteur seront plus vifs.

M. Bérard a répondu à mon interrogation par une autre interrogation : pourquoi êtes-vous pris d'une telle passion subite pour le droit du sol ?

Moi, je vous pose de nouveau ma question : vous, chers collègues de la majorité, que faites-vous du droit du sol, qui est un droit indivisible, et dont l'automaticité est consubstantielle ?

Monsieur le rapporteur, pour conclure votre réponse déjà tautologique, vous dites : « Nous pensons ce que nous pensons et vous pensez ce que vous pensez ». Là, il n'y a vraiment plus de débat ! Nous ne pouvons plus nous comprendre ni essayer de faire avancer les choses dans les matières extrêmement graves que nous abordons à propos de ce texte !

Un esprit superficiel pourrait évidemment conclure que nous nous répétons sans cesse. Bien sûr, nous nous répétons ! Nous nous répétons dans la mesure où vous ne nous entendez pas. Entendez-nous et répondez-nous !

Cet après-midi, on nous a dit que le droit du sol était un vestige de tradition barbare. Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur ce point.

Le droit du sol apparaît pour la première fois, sous forme écrite, dans un texte du 23 février 1515 et le droit du sang, dans un texte de septembre 1576. Ces deux textes font référence au lien social : le premier parce que le droit du sol fonde le serment d'allégeance au suzerain ; le second parce que le droit du sang permet aux familles de nos rois de prolonger des possibilités d'héritage vers des enfants mariés à des enfants de princes étrangers. C'est d'ailleurs par ce biais que cette notion est apparue dans notre droit.

Quoi qu'il en soit, c'est l'évolution historique de la nature du lien social que nous devons analyser.

Le sol est, par excellence, le lieu où s'exerce la souveraineté et où s'applique la loi. Ailleurs, sur d'autres sols, s'appliquent d'autres lois, porteuses d'autres cultures et d'autres principes politiques.

Par conséquent, le droit du sol est le point de rencontre d'un espace et d'une culture. Le droit du sang en est comme un résultat.

Toute autre approche de cette question nous conduit à une définition ethnique.

J'observe d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que vous ne soutenez pas la même ligne d'argumentation que celle qu'ont suivie jusqu'à présent vos collègues. Personne ici ne nous avait dit contester le droit du sol. Même si nous sentions, dans les interventions des uns et des autres, qu'il était finalement considéré comme secondaire par rapport au droit du sang et à la filiation, qui donnent lieu parfois à de grandes envolées, personne n'en avait contesté l'existence ni la validité.

Pour la première fois, nous avons entendu quelqu'un – vous, monsieur le rapporteur – s'étonner de notre attachement farouche au droit du sol, et je voudrais marquer cet instant d'une pierre blanche, car il témoigne d'une évolution dans l'argumentation.

Si j'ai mal interprété vos propos, monsieur le rapporteur, si vous pensez, en réalité, comme nous, que ce droit du sol est à la fois indivisible et fondateur, vous êtes nécessairement conduit à partager nos raisons.

Peut-être vous semblent-elles trop philosophiques – apparemment, cela peut incommoder ! – mais il s'agit bien de principes. Sur quoi bâtissez-vous la nation républicaine, sinon sur des principes ? Ou alors, nous sommes face à quelque chose d'étranger à nos traditions !

La tradition républicaine est faite de ces principes, et c'est vous-même qui parlez d'adhésion positive par la « manifestation de volonté ». Adhésion positive à quoi, s'il vous plaît, sinon aux principes qui fondent la nation républicaine ?

Voyez comme mon raisonnement se tient ! Je ne l'ai pas encore vu une seule fois pris en défaut.

On y a opposé ponctuellement quelques arguments que je me permets de qualifier de purement circonstanciels. Y opposer, par exemple, le principe de l'expression de la volonté des jeunes est un argument circonstanciel.

Vous nous dites qu'en d'autres temps vous nous auriez traités de soudard, de recruteurs et de réactionnaires. Mais vous vous trompez tout à fait de groupe ! Je ne sais quel groupe soutient ici que, lorsque la patrie est en danger, elle ne doit pas recruter, par tous les moyens, les éléments qu'il lui faut pour combattre. Jamais nous n'avons soutenu une telle position.

Choisissez donc bien les arguments que vous nous opposez. En effet, ou vous ne nous en opposez aucun, ou, lorsque vous en opposez, ce ne sont pas les bons, en tout cas ce n'est pas à nous qu'ils s'adressent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Il ne me semble pas avoir entendu M. Mélenchon développer longuement les raisons du dépôt de l'amendement n° 72.

Au demeurant, il s'agit d'un amendement de repli, sur lequel M. Mélenchon sait par avance quel avis je vais donner.

Par ailleurs, j'ai le sentiment que son objet est satisfait par les dispositions de l'article 44 du code.

Je souhaiterais maintenant revenir brièvement sur vos propos, monsieur Mélenchon.

J'ai un petit avantage sur vous : je suis arrivé au Parlement en 1958 ; j'ai tout vu. Par exemple, avant de connaître M. Dreyfus-Schmidt, j'ai longtemps côtoyé son père à l'Assemblée nationale. Son tempérament était un peu différent de celui de son fils, son comportement également. (*Sourires.*) J'en parlerai un jour à celui-ci en tête à tête.

Monsieur Mélenchon, vous avez développé toute une argumentation sur le droit du sol et vous vous êtes demandé pourquoi je vous reprochais d'avoir l'esprit focalisé sur ce point.

C'est parce que je n'ai pas l'habitude de vous entendre parler, mon cher collègue. En tout cas, je dirai que c'est pour vous une préoccupation permanente, qui ne semble pas s'inscrire dans le droit-fil de votre philosophie historique.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je suis tout de même le mieux placé pour savoir ce que je pense !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Vous m'avez reproché de ne pas argumenter. Eh bien, monsieur Mélenchon, je ne

souhaite pas argumenter inlassablement sur les mêmes bases philosophiques, à chaque prise de parole.

Vous êtes enseignant, je crois, ...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Si vous voulez !

**M. François Autain.** Il est philosophe !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** ... en tout cas fonctionnaire.

Je connais bien l'« animal » puisque mon grand-père était un hussard noir de Jules Ferry et que ma mère fut également enseignante. J'ai fréquenté, dans ma jeunesse, la rue Saint-Guillaume ; j'ai donc baigné dans ce milieu. C'est pourquoi je dis aimablement que « je connais bien l'animal ».

Il y aura toujours, si nous avons la chance et le bonheur...

**M. Louis Jung.** Vous n'arriverez pas à le convaincre !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** ... de demeurer longtemps dans cette maison – ce que je souhaite ardemment – il y aura toujours, dis-je, un petit « truc » entre nous. En effet, vous, les fonctionnaires, vous avez toujours besoin d'une échelle pour monter. Le propre des personnes du secteur privé est de plonger sans échelle et sans filet.

Maintenant, sur le plan politique, il est temps non plus de raisonner, mais de choisir. Nous avons choisi ; c'est clair, net et définitif.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne faut jamais dire « définitif ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 70, 17, 72 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je vais être bref, car je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés plusieurs fois.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 70, ainsi que sur l'amendement n° 72. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 17, qui est essentiellement un texte de coordination.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je ne reprends la parole que pour tâcher de préciser les raisons qui nous opposent.

**M. Louis Jung.** Nous les connaissons !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** J'espère recevoir, en retour, les éclaircissements que je demande.

Il n'est pas vrai qu'ait été énoncée à plusieurs reprises la doctrine qui sous-tend l'organisation nouvelle du code de la nationalité. Elle n'a jamais été explicitée autrement que par des raisonnements de circonstance.

Pour ma part, je n'infligerai pas au Sénat le récit des activités de mes père et mère, ni l'énumération de mes fréquentations au cours des dix dernières années pour justifier mon point de vue sur le nouveau code de la nationalité.

En revanche, je me sens bien placé pour exposer ma propre doctrine ; et je n'attends pas de M. le rapporteur qu'il la définitive à ma place.

Si vous vouliez vraiment être éclairés sur ce que pense le groupe socialiste sur cette affaire, je vous dirais que, en définitive, s'il allait au bout de sa logique et de sa conception, il se reconnaîtrait assez bien dans ce qui a été fait lors de la fondation de la République, dans sa manifestation la plus fervente, même si elle comportait une part d'irréalisme.

Ainsi, l'état de citoyen fut défini, à l'article 4 de la Constitution de 1793, de la manière simple suivante :

« Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard ; tout étranger, enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Il ne s'agit pas d'une question secondaire. Elle surgit de nouveau aujourd'hui, alors que nous avons déjà traité de la citoyenneté nationale et de la citoyenneté européenne lors des débats qui ont eu lieu à l'occasion de la ratification du traité de Maastricht. J'avais pu dire alors, sans être démenti, que la citoyenneté, au sens français du terme et au sens de notre philosophie politique, c'est l'exercice des droits là où réside le niveau effectif du pouvoir. Vous voyez, nous n'en sortons pas !

Pour le reste, monsieur le rapporteur, la définition que vous donnez de la mentalité, de ceux qui travaillent dans le secteur privé d'une part, des fonctionnaires, d'autre part ne vous permettrait pas d'obtenir la moyenne à votre dissertation, si vous étiez sous mon autorité de maître d'école. (*Rires sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le dialogue que nous poursuivons, mon ami Jean-Luc Mélenchon et moi-même, avec M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat, M. Mélenchon a l'avantage sur moi d'avoir obtenu une réponse de M. le rapporteur ; mais nous n'en avons obtenu ni l'un ni l'autre de M. le garde des sceaux.

J'en reviens donc au problème soulevé à l'occasion de l'amendement de suppression de l'article 11.

S'agissant du premier alinéa, j'ai critiqué qu'il soit fait référence, en deux lignes, à deux décrets en Conseil d'Etat, ce qui me paraît beaucoup. Il serait donc ennuyeux d'adopter conforme une telle rédaction.

Quant au second alinéa, le Sénat ne peut pas l'adopter sans savoir que doit venir ultérieurement un article 24 *bis*, qui dispose que : « Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »

Par ailleurs, l'article 31 *bis* prévoit, en l'état actuel des choses, que : « Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. »

Cela forme un tout avec le deuxième alinéa de cet article 11. Oui ou non, les tribunaux d'instance seront-ils compétents pour l'enregistrement des déclarations, ou bien est-ce que ce sera la sous-direction des naturalisations ? Il faut tout de même que nous obtenions une réponse sur ce point !

Est-il normal de supprimer la possibilité pour les intéressés d'aller directement au tribunal d'instance de leur domicile, c'est-à-dire à proximité de chez eux ? Sous prétexte de confier aux tribunaux d'instance le travail de l'enregistrement, qui est effectivement beaucoup plus compliqué que la simple réception et la délivrance du récépissé, voulez-vous obliger les gens, par décret, à se rendre loin de leur domicile, à un endroit qu'ils ne connaissent pas et que les praticiens auront du mal à leur indiquer ? C'est un problème tout de même important.

Ce n'est pas la première fois que je pose cette question. Mais reconnaissez qu'il est normal que je la pose encore puisque je n'ai pas obtenu de réponse circonstanciée.

J'ai appris qu'il y avait un précédent en matière de brevets. Reconnaissez que les personnes qui déposent des brevets sont tout de même plus rares que celles qui auront une déclaration de nationalité à faire. S'il y a une exception qui ne fait que confirmer la règle, n'en ajoutez pas une seconde !

Si je n'obtiens pas de réponse, je me trouverai dans l'obligation, à mon très grand regret, de poser de nouveau la question.

Je ne doute pas que nos collègues se rendent compte qu'il ne s'agit pas d'une question philosophique et qu'ils admettent qu'il y a quelque chose de sensé dans mes propos. Ils aimeraient peut-être, eux aussi, obtenir une réponse tant de votre part, monsieur le rapporteur, que de la vôtre, monsieur le garde des sceaux.

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, en vertu de l'article 38, alinéa 1, je demande la clôture des explications de vote sur l'amendement n° 70.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je croyais que vous alliez me donner une réponse, mon cher collègue. (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur de Rohan, si deux orateurs ont effectivement expliqué qu'ils allaient voter pour l'amendement, je n'ai pas encore entendu d'orateur exprimer l'opinion contraire ; je ne peux donc pas accéder à votre demande.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je prends la parole pour exprimer l'opinion contraire que vous attendez. Dans ces conditions, la demande de clôture sera recevable.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, la qualité de ce débat se détériore, dans la mesure où chacun répète sans cesse ses arguments.

J'ai déjà dit que l'enregistrement se fait au niveau du tribunal d'instance. Mais le jeune – vous le savez, d'ailleurs – peut faire sa demande de déclaration dans une administration de proximité. J'ai même eu l'occasion de dire à M. Autain que nous examinions la possibilité, pour l'avenir, de spécialiser les tribunaux d'instance.

**M. le président.** J'ai été saisi par M. de Rohan, conformément à l'article 38, alinéa 1, du règlement du Sénat, d'une demande de clôture des explications de vote sur l'amendement n° 70.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

(*La clôture est ordonnée.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 11.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour l'explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Au cours de ce débat, nous avons exprimé à plusieurs reprises notre déception quant aux propositions de la commission de la nationalité. En effet, cette dernière, après avoir entendu les personnalités les plus éminentes expliquer longuement les nécessités de ne pas bouleverser le code de la nationalité, a été beaucoup trop imprudente, suivie d'ailleurs en cela par le Sénat.

Le rapport de la commission Marceau Long n'est donc pas l'Évangile pour le groupe socialiste, contrairement à ce qu'il semble être, à en croire les propos de M. Ballardur, pour la majorité.

Tout à l'heure, la mort dans l'âme, nous avons retiré l'amendement n° 71, car nous savions que vous lui feriez subir le sort que vous avez réservé à l'amendement n° 65, et donc que vous le repousseriez.

Je tiens néanmoins à vous faire remarquer que, ce faisant, vous avez, du même coup, refusé la proposition n° 11 de la commission Marceau Long qui est ainsi rédigée : « Si à cette date » – vingt et un ans – « ils n'ont pas manifesté leur volonté de jouir de la nationalité française selon l'une des modalités prévues, l'administration sera tenue de la leur proposer à nouveau, avant de leur délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle ils peuvent prétendre de plein droit. »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Et voilà !

**Mme Françoise Seligmann.** Vous avez donc repoussé à la fois notre amendement et la proposition de la commission Marceau Long !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ils la citent quand cela les arrange !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'équilibre est détruit !

**M. François Autain.** Je demande la parole pour l'explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Je reprendrai les propos de ma collègue Mme Seligmann.

Effectivement, la commission Marceau Long n'a jamais constitué pour nous un texte de référence. Il n'en est pas de même pour la majorité de cette assemblée, qui l'évoque dans toutes ses déclarations.

Pourtant, dans l'article 11, contre lequel le groupe socialiste va maintenant voter, on n'a pas retenu les propositions de la commission Marceau Long qui visaient à créer, pour l'Etat, des devoirs à l'égard des intéressés, en contrepartie de la démarche nouvelle qui leur était demandée : l'Etat devait communiquer, s'agissant des jeunes étrangers nés en France, une information beaucoup plus complète et plus large qu'aujourd'hui, puisqu'elle devait être diffusée dans les mairies, dans les écoles, dans les préfectures, dans les commissariats et dans les tribunaux d'instance.

Parallèlement – c'était la proposition n° 9 de la commission Marceau Long – la possibilité pour ces jeunes de manifester leur volonté devait leur être rappelée lors des nombreuses démarches que, en tout état de cause, ils sont amenés à accomplir.

Enfin, l'administration devait, à ces occasions, demander à l'intéressé s'il souhaitait faire usage de ce droit d'être français.

En fait l'article 11 de la proposition de loi qui nous est soumise ne reprend que l'idée de la demande volontaire et oublie sa contrepartie, c'est-à-dire l'engagement de l'Etat de créer un environnement administratif favorable à l'accueil de ces jeunes dans la nation française.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – L'article 47 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 47. – La participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou la demande de certificat de nationalité française constituent une manifestation de volonté au sens de l'article 44. Elle produit effet dans les conditions de l'article 46. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission souhaite l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 12 précise que la manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de « la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national » ou de « la demande de certificat de nationalité française... Elle produit effet dans les conditions de l'article 46. »

Cet article crée apparemment – nous l'avons signalé – un déséquilibre entre les hommes et les femmes.

Tout à l'heure, certains ont eu l'audace de faire un procès à Mme Seligmann sous le prétexte qu'il était étonnant de proposer d'établir une différence entre les hommes et les femmes en demandant que ces dernières puissent faire leur déclaration jusqu'à vingt-trois ans, alors que l'âge de vingt et un ans avait été retenu pour les hommes.

Nous avons alors répondu que cette différence existait dans le texte ainsi que dans les habitudes.

Nous serons d'ailleurs amenés, tout à l'heure, à proposer, par les amendements nos 74 et 73, que le service national ne soit pas réservé aux hommes, qu'il soit étendu aux femmes et qu'il soit de six mois pour les uns et pour les autres. Cela donnerait une occasion aux femmes de demander l'acquisition de la nationalité française, en participant aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. En effet, l'article 12, tel qu'il nous est proposé, ne réserve cette possibilité qu'aux hommes ; il s'ensuit une inégalité que vous acceptez volontiers et que nous vous proposerons de corriger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 74, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe

socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 15 du code du service national, les mots "du sexe masculin" sont supprimés. »

Par amendement n° 73, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 12 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du a de l'article L. 2 du code du service national est ainsi rédigé :

« De six mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ; ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai cru comprendre que vous aviez déjà défendu ces deux amendements en intervenant sur l'article 12.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je viens en gros d'en annoncer la teneur, monsieur le président (*Rires*), mais l'ensemble de nos collègues seront certainement heureux de connaître l'article 13, qui a été voté conforme par les deux assemblées et qui ne figure donc pas au tableau comparatif annexé au rapport de la commission des lois.

Je rappelle les termes de l'article 13 :

« L'article 48 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif avant l'âge de vingt et un ans acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

Cela signifie que l'article 13, aujourd'hui définitif, s'ajoute à l'article 12 que le Sénat vient d'adopter et qui fait également référence à la participation volontaire aux opérations de recensement. Là encore, il n'est pas question des filles.

C'est pourquoi l'amendement n° 74 vise à astreindre au service national, comme cela se passe dans de nombreux pays, non seulement les hommes mais également les femmes. Bien entendu, cela permettrait, grâce à des effectifs plus importants, de réduire la durée du service national.

Tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 73, qui est indissociable du précédent.

Ainsi, puisque le Sénat a refusé nos amendements tendant à allonger le délai dont pouvaient disposer les filles pour faire la déclaration – elles n'ont pas, en effet, la même occasion que les garçons d'être avisées de la possibilité qui leur est offerte d'acquérir la nationalité française – nous souhaitons rétablir l'équilibre par les amendements n° 74 et 73.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Si nous n'étions pas dans cette aimable et docte assemblée, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais sur une estrade, voire devant des caméras de télévision – mais, dans ce cas, vous n'auriez jamais osé tenir de tels propos – je vous demanderais : « De qui vous moquez-vous ? »

En effet, vous profitez d'un amendement portant sur le droit de la nationalité pour instaurer le service militaire pour les filles.

**M. Josselin de Rohan.** N'importe quoi !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Leur avez-vous demandé leur avis ? Certainement pas !

**Mme Françoise Seligmann.** A-t-on demandé leur avis aux garçons ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je n'interromps jamais personne, moi ! Ce débat peut bien durer trois jours, n'espérez pas me fatiguer !

**M. François Autain.** Trois jours, c'est le minimum !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Avez-vous reçu, les uns et les autres, des pétitions de jeunes filles, étrangères ou françaises, précisant qu'elles voulaient être soldats ? Les avez-vous vu défiler dans la rue avec des pancartes ?

Vous semblez penser, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le fait de faire leur service militaire permettra *ipso facto* aux jeunes filles de devenir Françaises. A celles qui vous écriront, vous rendrez service en leur répondant : « Mesdemoiselles, restez tranquillement chez vous, faites ce que vous avez à faire, travaillez si vous le voulez, mariez-vous si vous en avez envie, il vous suffit de demander un certificat de nationalité française pour devenir Française. Il est inutile de chausser les godillots et de prendre un fusil » !

Par ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous souhaitez que la durée du service militaire soit portée à six mois. Cette fois, franchement, il y a de quoi sourire !

Vous aviez promis une telle réduction voilà douze ans, et les gouvernements que vous avez soutenus ne l'ont jamais instituée, parce qu'ils n'ont pas pu le faire.

Ce soir, à l'occasion de l'examen d'un amendement qui n'a rien à voir avec le texte dont nous débattons, vous proposez de nouveau la réduction du service militaire à six mois. A cela, il n'y a qu'une réponse possible : sourire et opposition ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 74 et 73 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable, car ces amendements n'ont aucun lien avec la proposition de loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, je voudrais demander à nos collègues du groupe socialiste d'être un peu sérieux.

En effet, profiter de l'examen d'une proposition de loi sur la nationalité pour essayer d'instaurer, d'une part, le service militaire obligatoire pour les filles et, d'autre part, la réduction de ce service militaire à six mois, c'est passer les bornes de la décence !

Nous sommes, naturellement, opposés à un tel amendement.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est votre proposition de loi qui dépasse les bornes !

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** On a souvent dit que les deux moyens d'intégrer les étrangers en France étaient l'école et l'armée. Or le fait que tous les jeunes fassent leur service national, qui n'est pas forcément un service armé, est, selon moi, une bonne chose.

De plus, face aux difficultés résultant de la possibilité qui est donnée aux jeunes dits « nationaux » de décliner la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, en vertu de la loi de 1973, nous avons souvent été amenés à conseiller à de jeunes garçons de profiter de l'opportunité qui leur était accordée de renoncer à ce droit pour demander à être pris en compte lors des opérations de recensement pour le service national.

Le service national, bien conçu, est un bon moyen d'intégration, et je regrette que trop de jeunes issus de l'immigration ne soient pas incorporés dans l'armée, qui, semble-t-il, n'a pas tellement envie de les voir sous les drapeaux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je prie, d'abord, M. le rapporteur de m'excuser d'avoir cru qu'il attendait de moi une réponse à sa question. C'est la raison pour laquelle je lui ai demandé la permission de l'interrompre.

« De qui vous moquez-vous ? » m'a-t-il demandé. S'il m'avait laissé parler, je lui aurais répondu immédiatement que je ne me moquais de personne !

En revanche, quand M. Habert me prie d'être sérieux et parle de bornes dépassées ou d'indécence, je lui demande de mesurer ses propos !

Cette enceinte résonne encore de ses efforts pour obtenir que les justiciables non français ne puissent porter plainte lorsqu'ils estiment que, du fait d'un ministre reconnu responsable, ils ont subi un préjudice. Alors, je vous en prie, monsieur Habert, on ne parle pas de corde dans la maison d'un pendu !

Nous sommes parfaitement sérieux. De quoi s'agit-il ? Nous avons simplement fait remarquer qu'il y avait une différence entre les filles et les garçons s'agissant des occasions qui leur sont données de connaître leurs droits.

M. le rapporteur veut savoir si des filles sont venues me demander d'être soldats. A mon tour de vous poser une question, monsieur le rapporteur : est-on venu vous demander de faire en sorte que des personnes nées en France de parents étrangers et qui y ont été élevées ne puissent plus acquérir automatiquement la nationalité française ?

Nous prenons donc nos responsabilités, en défendant une telle mesure. D'ailleurs, nous avons commencé par vous proposer d'accepter que le délai soit prorogé de deux ans pour les filles, afin de compenser ce déficit dans l'information. Vous l'avez refusé ; c'est pourquoi nous présentons, à présent, des amendements de repli.

Quant à la durée du service militaire, permettez-moi de vous dire que les gouvernements socialistes successifs l'ont déjà ramenée à dix mois, même si, il est vrai, on n'en a pas beaucoup parlé.

Certains – surtout au sein de la majorité – estiment que le ministre de la défense supprime trop de régiments dans trop de villes. Il n'en reste pas moins que, si toutes les filles faisaient leur service national, la durée pourrait en être réduite pour les garçons puisque le nombre d'appelés sous les drapeaux serait beaucoup plus important.

**Plusieurs sénateurs du RPR.** N'importe quoi !

**M. Paul Masson.** Cela n'a aucun rapport !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais si, monsieur Masson, le rapport est évident, puisque dans deux articles font référence au service militaire faisant il est dit que, lorsqu'un jeune est recensé, de ce seul fait, il devient français ! C'est vrai pour les garçons, ce n'est pas vrai pour les filles. Nous proposons donc de rétablir l'équilibre.

Vous pouvez ne pas être d'accord, c'est votre droit le plus strict. En revanche, je ne permets à personne de nous demander si nous nous moquons du monde ou de nous dire que nous dépassons les limites de la décence ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Il est interdit d'interdire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Soixante-huitard !

**M. le président.** Constatant l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, et pour éviter que cela ne se reproduise, je rappelle au Sénat que tout membre de cette assemblée et, *a fortiori*, la commission et le Gouvernement peuvent, lorsqu'ils estiment que des amendements n'ont aucun rapport avec le texte en discussion,...

**M. Paul Masson.** C'est le cas !

**M. le président.** ... demander, en vertu de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat que leur irrecevabilité soit constatée.

Encore faut-il que cette demande – c'est l'alinéa 4 de ce même article – intervienne avant le début de la discussion des amendements.

En l'espèce, cela nous aurait permis de gagner du temps.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** M. le rapporteur m'a fait de la peine ! (*Oh ! sur les travées du RPR.*)

**M. Josselin de Rohan.** Ce n'est pas beau !

**M. Emmanuel Hamel.** Consolez-vous !

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le rapporteur, j'aimerais que nous me disiez ce que les femmes ont de si différent qu'elles ne puissent pas faire leur service national ? Savez-vous dans combien de pays les femmes font leur service militaire, voire la guerre ? Pour quelle raison voulez-vous absolument que cette discrimination perdure en France ?

Vous ne voulez pas voir que le mouvement est lancé. Sans doute le Sénat est-il un peu rétrograde ! Mais soyez certains qu'un jour les femmes, en France, comme en Union soviétique autrefois, comme en Israël, comme dans beaucoup de pays, feront leur service militaire.

A titre personnel, je tiens à répéter que vous m'avez fait de la peine, monsieur le rapporteur, car j'ai appartenu à une armée qui était en guerre, celle de la Résistance, et je puis vous assurer que, dans cette armée, il y avait au moins autant de femmes que d'hommes et qu'elles remplissaient leur mission très convenablement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** J'expliquerai mon vote contre cet amendement en déclarant qu'on nous fait perdre notre temps ! Je souhaite un retour à un peu plus de dignité. Parlons du sujet, il est déjà suffisamment important pour ne pas s'engager sur des voies latérales qui sont la manifestation d'une obstruction qui n'est pas digne ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste. – Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Pas de fausse indignation !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché**, *président de la commission*. Face à une attitude aussi ridicule, je demande la clôture des explications de vote sur l'amendement n° 74.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Nous demandons un scrutin public !

**M. le président**. Il n'y a pas de scrutin public sur la clôture. Il serait trop facile de faire voter ceux qui sont absents.

La clôture est faite pour en terminer avec la discussion et le vote a lieu à main levée.

Je consulte le Sénat sur la demande de clôture.

*(La clôture est ordonnée.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès**. Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 13 bis

**M. le président**. « Art. 13 bis. – A la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 55 du code de la nationalité, les mots : " soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins " sont supprimés. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard**, *rapporteur*. La commission est favorable à la modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale. Comme cela arrive souvent – mais on l'oublie – la façon la plus rapide de comprendre la loi est de se reporter aux textes.

La rédaction de l'article 13 bis retenue par l'Assemblée nationale est la suivante : « A la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 55 du code de la nationalité, les mots : " soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins " sont supprimés. »

Sur le plan de la pratique, il est admis qu'un étranger vivant en France et ayant recueilli un enfant étranger ne peut pas, de sa propre autorité, décider de l'accession à la nationalité française de cet enfant, qui, dès lors, est certes contraint d'attendre l'âge de dix-huit ans, mais dont la faculté de choix est préservée, ce qui correspond à la philosophie de la proposition de loi.

**M. le président**. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Si l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir apporter une modification au texte proposé par le Sénat, si la commission n'avait pas cru devoir suivre la position retenue par l'Assemblée nationale, nous ne serions pas là, hérissés – nous devons le dire – indignés par cet article 13 bis qui nous paraît résulter, dans le meilleur des cas, d'un malentendu.

De quoi s'agit-il ?

L'article 55 du code de la nationalité, auquel la commission Marceau Long n'a jamais proposé de toucher, est ainsi rédigé :

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont lu cet article 55, et ils y ont vu le mot « étranger ». Ils ont alors immédiatement proposé la suppression du membre de phrase incriminé. Mais la présence du seul mot « étranger » ne suffit pas pour demander la suppression de la fin du dernier alinéa de l'article 55 !

Ce n'est pas, au demeurant, l'étranger qui réside en France depuis cinq ans au moins qui se trouve sanctionné : c'est l'enfant qui a été recueilli par cet étranger et auquel ce dernier a pris soin de donner une formation française. Relisez, en effet, mes chers collègues, l'article 55 du code de la nationalité : « Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française... l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française. »

Peu importe qui lui a donné cette éducation française, qu'il s'agisse d'un organisme public, d'un organisme privé ou d'un étranger qui réside en France ! Ce qui compte, c'est que cet enfant ait été recueilli et qu'il ait reçu une formation française.

Voilà pourquoi nous sommes nombreux à avoir tenté de vous convaincre qu'il faut absolument supprimer cette énormité qui nous vient de l'Assemblée nationale et que personne n'a jamais proposée, ni le Gouvernement, ni la commission Marceau Long, ni le Sénat, lors de cette fameuse première lecture.

**M. Claude Estier**. Très bien !

**M. Jacques Larché**, *président de la commission*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché**, *président de la commission*. Monsieur le président, je constate que deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés sur cet article. En vertu de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture de la discussion sur l'article 13 bis.

**M. le président**. Je consulte le Sénat sur la demande de clôture formulée par M. le président de la commission.

*(La clôture est ordonnée.)*

**M. le président**. Par amendement n° 75, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga**. Cet amendement a pour objet de rétablir l'égalité entre tous les enfants recueillis et élevés en France. Qu'ils soient enfants biologiques d'étrangers ou qu'ils soient enfants biologiques de Français, ils sont élevés dans la société française, dans une école française, et c'est bien cela qui explique qu'ils aient la possibilité de devenir français s'ils ne le sont déjà.

Nous estimons que la suppression de la fin du dernier alinéa de l'article 55 établit une discrimination insupportable entre différents enfants, selon qu'ils ont été élevés dans une famille française ou dans une famille étrangère.

Imaginez, par exemple, que des enfants victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine soient recueillis l'un dans une famille franco-française de souche, nommée Dupont et sarthoise comme moi, l'autre dans une famille étrangère ; les deux auront fréquenté la même école pendant cinq ans, mais l'un aura droit à la nationalité française, et l'autre pas. Cela ne tient pas debout !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Expliquez-vous, c'est trop grave !

**M. Claude Estier.** Donnez-nous tout de même une explication !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Qu'est-ce, exactement, que la xénophobie ?

Le code de la nationalité française sera tel qu'il vaudra mieux, pour un enfant recueilli, être élevé dans un orphelinat, par je ne sais quelle administration, par la DDASS, par exemple, qu'être élevé par une famille qui l'entourera de son affection et lui donnera une éducation française, bien qu'étant elle-même étrangère !

Moi, j'appelle cela de la xénophobie, et je voudrais qu'on m'explique pourquoi cela pourrait ne pas en être.

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Claude Estier.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'aurais pas demandé la parole si nous n'avions pas été traités de cette façon.

Les arguments de mes collègues sont-ils déraisonnables ? Manquent-ils de construction ? Ne soulèvent-ils aucune sorte de question ou d'angoisse ?

Plus d'un de nos collègues de la majorité, en entendant ces arguments, a dû s'interroger et se demander, lui aussi, pourquoi il fallait supprimer la possibilité, pour un étranger, d'adopter un enfant, prouvant de cette manière un sentiment humain des plus honorables ! Pourquoi retirer à une famille étrangère le droit d'élever un enfant dans des conditions qui devraient vous satisfaire, puisqu'il s'agit d'une éducation française ?

Il nous a été simplement répondu : « Avis défavorable ! » C'est tout, point final. Pas un mot d'explication, mes chers collègues !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Clôture !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Tout à l'heure, on a évoqué la dignité. Mais la dignité des parlementaires existe aussi ! Qu'on nous donne au moins une explication, qu'on nous dise pourquoi la suppression de cette phrase est à ce point fondamentale, alors qu'elle n'était souhaitée dans aucun texte auparavant !

Sa suppression a été demandée par l'Assemblée nationale. Or vous avez été les premiers à constater que l'Assemblée nationale n'a pas fait que du travail très raisonnable, puisque la commission et le Gouvernement ont corrigé quelques-uns des excès qu'elle a commis.

Par conséquent, vous pourriez penser que, peut-être, sur ce point, il y a eu... un moment d'exaltation !

Rien ! Pas un mot d'explication ! Est-ce un débat ?

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Clôture !

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, je suis défavorable à cet amendement.

**M. Jean-Pierre Masseret.** On peut savoir pourquoi ?

**Mme Monique ben Guiga.** Belle explication !

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, je constate que deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés à l'occasion de cette explication de vote. Par conséquent, conformément à l'article 38, alinéa 1, je demande la clôture des explications de vote sur l'amendement n° 75.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un peu de dignité, un peu de décence !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de clôture formulée par M. Chérioux.

*(La clôture est ordonnée.)*

**M. Claude Estier.** Nous prenons acte que le Gouvernement n'a rien à répondre à nos arguments !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote pour !

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

*(L'article 13 bis est adopté.)*

#### Article 14 bis

**M. le président.** Art. 14 bis. – L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 58. – Les personnes qui ne se sont pas fait reconnaître la nationalité française en application de l'article 20 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Ces dispositions sont applicables aux personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française, ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions. »

Sur l'article, la parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit d'assouplir les règles édictées par les articles 95 et 144 du code de la nationalité, afin de répondre à l'une des plus anciennes et des plus permanentes préoccupations des Français de l'étranger et de leurs organes représentatifs.

De quoi s'agit-il ?

L'article 144 du code de la nationalité, qui est le seul à trouver un domaine d'application – je m'exprimerai plus succinctement sur l'article 95 – concerne les personnes qui résident à l'étranger ou qui y ont résidé, et dont les parents, Français, se sont fixés à l'étranger pendant plus de cinquante ans. Si les intéressés n'ont pas la possession d'état, ils éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir un certificat de nationalité.

C'est le cas, notamment, dans des pays où le consulat est extrêmement éloigné, parfois de plusieurs milliers de kilomètres, comme dans certains pays d'Amérique du Sud ou d'Asie, voire aux Etats-Unis. Les moyens d'information étant absolument insuffisants, les individus concernés ne se sont pas donné la peine de se rendre au consulat pour s'y faire immatriculer, pour y faire des actes d'état civil, pour y demander la délivrance de pièces d'identité, pour s'inscrire sur les listes électorales. Bref, lorsqu'ils demandent un certificat de nationalité, le consul fait valoir, dans le rapport qu'il adresse au tribunal d'instance chargé de la délivrance de ce certificat, qu'il s'agit de gens dépourvus de la possession d'état depuis cinquante ans et, dans ces conditions, il est impossible de leur accorder ce document. Autrement dit, ils sont considérés comme ayant perdu la nationalité française.

Dans certains cas extrêmes – je dis extrêmes, parce qu'ils sont prévus par le code, mais, personnellement, bien que j'appartienne depuis vingt-sept ans au Conseil supérieur des Français de l'étranger, je n'ai jamais eu connaissance de tels cas – l'administration pourrait même saisir le procureur de la République – ce serait faire preuve de zèle, ce que je n'ai jamais vu – et demander qu'il soit constaté par jugement, aux termes de l'article 95, qu'une personne qui demande la nationalité française est considérée comme ne l'ayant plus bien que l'ayant eue ou bien que ses parents l'aient eue, en raison de la déshérence qui s'est instaurée pendant cinquante ans.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a formulé plusieurs vœux afin de remédier à cette situation. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France s'en sont eux aussi préoccupés et notre éminent collègue M. Habert a lui-même déposé une proposition de loi, que j'ai cosignée avec plusieurs de mes collègues.

J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de cette proposition de loi, que j'ai eu la faveur, en 1980, de faire adopter par le Sénat.

Transmise à l'Assemblée nationale, cette proposition de loi a été mise au placard.

Puis, lorsque la commission – je l'appelle personnellement comité : c'est une petite faiblesse – Marceau Long a procédé à ses auditions, elle a consulté les Français de l'étranger. Le Conseil supérieur a ainsi délégué deux de ses membres, qui se sont si bien fait entendre que la recommandation n° 41 du comité Marceau Long a prôné l'assouplissement des règles que nous vous proposons aujourd'hui, en laissant la possibilité à ces Français qui ont perdu la nationalité française de la récupérer par simple déclaration.

Cette possibilité figurait d'ailleurs dans la proposition de loi de M. Mazeaud, ainsi que dans celle de nos collègues MM. Pasqua, Hoeffel, Cartigny et Lucotte, qui a été adoptée par le Sénat en première lecture.

J'ajoute que des garde-fous sont prévus. Une simple déclaration n'est pas suffisante. La personne doit souscrire une déclaration, conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité ; elle doit justifier qu'elle entretient avec la France des relations d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, ou qu'elle a servi ou combattu dans l'armée française.

Bien entendu l'autorité – aujourd'hui le ministre chargé de la nationalité ; demain peut-être l'autorité judiciaire – pourra s'y opposer en cas de défaut d'assimilation ou d'indignité.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà longtemps que j'entends parler de cette revendication.

Certains de nos collègues représentant les Français établis hors de France voient dans ces descendants de Français auxquels la nationalité française a été retirée par un jugement définitif des électeurs potentiels.

Je réagis peut-être en juriste, mais il me semble que, jusqu'à présent, nous avons toujours respecté l'autorité de la chose jugée.

Dans sa proposition n° 41, la commission Marceau Long préconise, certes, l'abrogation de l'article 144 du code actuel, mais pas celle de l'article 95 ; c'est l'Assemblée nationale qui en a décidé ainsi.

D'ailleurs, dans le texte de la proposition de loi telle que l'avaient présentée les quatre présidents des groupes de la majorité du Sénat, voilà bientôt un an, l'article 14 *bis*, n'existait pas. Je me permets de le rappeler.

L'article 95 du code de la nationalité est ainsi conçu : « La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France » – il ne passe pas pour français, il n'habite pas en France – « les ascendants dont il tenait la nationalité française n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence » – il n'est pas dit « domicile » – « en France depuis un demi-siècle. » Ce n'est plus la deuxième génération évoquée par la proposition n° 41 de la commission Marceau Long.

Je poursuis : « Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français. » C'est clair, net et précis !

Or on nous demande d'accepter que puissent réclamer la nationalité française des personnes qui l'ont perdue en application de l'article 95, et ce en dépit d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée qui a constaté qu'ils n'ont pas la possession d'état de Français, qu'ils n'ont jamais eu de résidence en France, que leur père, depuis plus de cinquante ans, n'a pas eu la possession d'état de Français et n'a pas eu de résidence en France. Cela me paraît tout de même exorbitant.

Certes, ils devront justifier auprès du consul qu'ils ont conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'ils auront acheté une Peugeot ou demandé à leur sénateur représentant les Français établis hors de France une aide quelconque ?

Franchement, s'il a été jugé qu'ils n'ont pas la possession d'état de Français, c'est qu'ils n'ont jamais manifesté une intention de voter, qu'ils n'ont pas été immatriculés, que, même dans leur pays, ils ne passent pas pour être français, qu'ils n'ont jamais revendiqué la possession de la nationalité française, d'autant, je le répète, qu'un jugement définitif est intervenu pour leur retirer la nationalité française.

Si vous voulez dire que, les jugements, on s'assoit dessus, dites-le ; nous ne le dirons pas avec vous !

**M. le président.** Sur l'article 14 *bis*, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte pré-

senté par l'article 14 *bis* pour l'article 58 du code de la nationalité :

« Art. 58. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144, peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 3 rectifié, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 14 *bis*, pour l'article 58 du code de la nationalité :

« Art. 58. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95, ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144, peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées française ou alliées en temps de guerre.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées française ou alliées en temps de guerre peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions. »

J'observe que seule la rédaction de la dernière ligne de ces deux amendements est différente, encore qu'elle ait la même signification.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La petite différence rédactionnelle qui existe entre l'amendement n° 18 rectifié de la commission et l'amendement n° 3 rectifié de M. de Cuttoli tient au fait que ce dernier a été rédigé quelques heures, voire un jour, avant le nôtre.

Pour comprendre l'objet de notre amendement, il suffit de le lire.

« Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ... » Cet article 95 donne à l'autorité compétente la possibilité de faire constater par un jugement la perte de la nationalité française d'une personne, généralement un fils de Français installés à l'étranger depuis deux générations, qui n'a plus de liens avec la France.

Je poursuis : « ... ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144, ... » La fin de non-recevoir, par exemple s'applique à un éleveur de moutons de la pampa qui se rend en 4 x 4 à Buenos Aires...

**M. Dreyfus-Schmidt.** En Peugeot !

**Jacques Bérard, rapporteur.** ... après dix ans de séjour à l'étranger, pour revendiquer la nationalité française et qui se la voit refusée par le consul.

Je continue : « ... peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux dispositions des articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial... »

Cette disposition est étendue aux conjoints survivants des personnes qui ont « accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre ».

Certes, monsieur Dreyfus-Schmidt, il est quelque peu choquant – je partage votre sentiment – de revenir sur des décisions prononcées en vertu de l'article 95 du code de la nationalité, et qui ont donc l'autorité de la chose jugée.

Mais ce n'est pas la première fois que le Parlement, quelle que soit sa majorité, prend des dispositions qui contredisent une jurisprudence arrêtée.

**M. Michel-Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** C'est vrai, ce n'est pas pareil ; on passe du ponctuel au général.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Vous savez très bien qu'à la fin de cette discussion le Sénat adoptera probablement une disposition visant à revenir sur une attitude de la Cour de cassation qui nous a paru un peu laxiste. Je conviens que nous faisons un pas de plus ; mais cet article 95 était peu utilisé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Raison de plus !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** J'ai interrogé un sénateur représentant les Français de l'étranger ; qu'il se rassure, je ne le nommerai pas, d'autant plus qu'il est prudent.

Je souhaitais savoir si l'initiative était prise de radier telle personne qui n'est plus connue puisqu'elle n'est même pas venue au cocktail du 14 juillet depuis cinquante ans. (*Sourires.*)

J'ai appris par ce collègue que tout dépend des consuls. Les paresseux ne le font pas, les travailleurs ou ceux qui s'ennuient le font. (*Nouveaux sourires.*)

Le texte que nous proposons a en quelque sorte pour objet de mettre à égalité les Français « perdus » de l'étranger devant les décisions des consuls, qu'ils soient paresseux ou travailleurs.

Nous en avons débattu en commission et je n'ai pas le souvenir que vous ayez beaucoup protesté. Nous avons le sentiment, après de longues tractations, d'avoir trouvé la solution qui convenait aux Français de l'étranger, à la majorité de la commission et, accessoirement, au Gouvernement.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit d'un cas d'école. Personnellement, je ne connais aucun consul ni juge d'instance qui soit allé demander au procureur de la République de faire constater une perte de nationalité par un jugement. En général, on se contente seulement de refuser les certificats de nationalité en arguant que les personnes concernées n'ont pas la possession d'état de Français.

Je comprends très bien le scrupule de M. Dreyfus-Schmidt, fondé sur l'autorité de la chose jugée.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne vous réjouissez pas trop tôt en pensant que votre argumentation est imparable. Elle ne l'est pas, j'ai le regret de vous le dire.

Je suis d'accord avec vous, il y a eu un jugement. Mais ce jugement ne sera pas effacé par la déclaration qui sera faite en vertu de la nouvelle loi devant le juge d'instance ou devant le consul. Il existera toujours.

Le descendant d'un ancien Français sera toujours frappé par le jugement qui lui a fait perdre la nationalité française parce qu'il n'en a pas exercé les prérogatives pendant cinquante ans. Nous sommes d'accord, sur ce point.

Pour autant, ce même ex-Français touché par le jugement aux termes de l'article 95 n'est pas déchu de la nationalité française à perpétuité. Il peut l'acquérir par d'autres moyens : il peut se faire naturaliser ; il peut l'acquérir par mariage. En fait, le texte prévoit un troisième moyen – nouveau – d'acquisition de la nationalité française : par la déclaration.

Par conséquent, la déchéance n'est pas définitive. Si l'intéressé veut reprendre la nationalité française, il devra utiliser cette nouvelle procédure certes délicate, puisqu'il devra justifier de liens culturels, économiques, familial, etc., avec la France. Les consuls ne sont pas des imbéciles : l'achat d'un moulin à café Peugeot n'est pas la preuve de liens économiques suivis avec la France !

J'ajoute que le ministre chargé de la naturalisation, celui qui est actuellement compétent pour recueillir les déclarations de nationalité, peut très bien, pour défaut d'assimilation ou pour indignité, refuser celles-ci. N'oublions pas non plus qu'il existe une possibilité de recours contentieux devant un tribunal de grande instance.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'autorité de la chose jugée n'interdit pas qu'on puisse, par différents moyens, dont celui-ci – mais il y en a d'autres – d'acquérir de nouveau la nationalité française.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. Claude Estier.** Cela concerne combien de personnes ?

**M. Charles de Cuttoli.** Il ne doit pas y en avoir beaucoup. A ma connaissance, il n'y en a aucune. (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, laissez-les utiliser la voie de la naturalisation !

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, votre amendement serait satisfait si celui de la commission était adopté. Est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Je m'en rapporte à l'avis de la commission. Je n'ai aucun droit d'auteur.

**M. le président.** L'amendement n° 18 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Personne ne s'étonnera que le rapporteur préfère l'amendement de la commission.

**M. Claude Estier.** On a passé un quart d'heure sur un amendement qui ne concerne personne !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On a du temps pour légiférer pour personne !

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié, présenté par la commission.

J'observe toutefois que, tout à l'heure, il a été dit que ces deux amendements avaient été rédigés à vingt-quatre heures d'intervalle. C'est possible ! Mais celui de M. de Cuttoli a été déposé le 1<sup>er</sup> juin et celui de la commission le 14 juin. C'est imprimé sur les amendements ; par conséquent, ce n'est un secret pour personne.

**M. Claude Estier.** La commission a copié !

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Eu égard à l'importance de ces dispositions, je propose que notre amendement n° 3 rectifié soit modifié de façon à aboutir à une rédaction identique à celle de l'amendement n° 18 rectifié présenté par la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *bis*, déposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 14 *bis* pour l'article 58 du code de la nationalité :

« Art. 58. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144 ; peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Cet amendement n° 3 rectifié *bis* est maintenant identique à l'amendement n° 18 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 3 rectifié *bis* et 18 rectifié.

**M. Claude Estier.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Mon explication de vote sera extrêmement brève, monsieur le président. Je voudrais simplement faire remarquer que nous venons de passer un quart d'heure sur un amendement dont M. de Cuttoli vient de nous dire lui-même qu'il ne concerne personne.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes là pour prévoir ! Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je crois, malheureusement, que cet amendement concerne beaucoup de gens. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut savoir !

**M. Jacques Habert.** Vous ne parliez sans doute pas de la même chose...

**M. Claude Estier.** C'est M. de Cuttoli qui disait qu'il ne visait personne !

**M. Jacques Habert.** Il parlait d'autre chose ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** M. Habert a seul la parole ! Veuillez poursuivre.

**M. Jacques Habert.** Je souhaiterais intervenir longuement sur ce point, monsieur le président, mais je ne le ferai pas.

Cet article 144 est la bête noire des Français de l'étranger depuis longtemps. Je suis l'auteur de deux propositions de loi tendant à le supprimer. Je dois dire que lorsque ces deux propositions de loi ont été débattues au Sénat, j'avais eu le plaisir d'obtenir le soutien unanime de cette assemblée. Nos collègues socialistes ne s'y étaient pas opposés. Certains des collègues représentant les Français de l'étranger, présents dans l'hémicycle à ce moment-là, avaient même soutenu ces textes. Elles n'ont jamais abouti à l'Assemblée nationale. Par conséquent, voilà enfin justice rendue.

Cet article 144 est odieux ; je citerai l'exemple de quelqu'un qui est resté cinquante ans sans se signaler au consulat, encore qu'il en ait le droit – l'immatriculation n'est pas obligatoire et, par conséquent, il n'avait pas à se rendre au consulat. Tout à coup, on a découvert qu'il ne s'était pas présenté et on l'a radié de la nationalité française.

Mais il y a pire ! Des gens, fort scrupuleux sans doute, ont trouvé que le père ou le grand-père de l'intéressé – et je parle sous le contrôle de Mme ben Guiga qui le sait bien – avait oublié de s'immatriculer.

Je ne citerai qu'un exemple, celui d'un officier de la France libre qui s'est engagé à Buenos-Aires en 1940 – il avait vingt ans. Il est revenu couvert de décorations et a voulu s'immatriculer au consulat tout à fait normalement, ce qu'il n'avait pas fait avant de s'engager. Un vice-consul, scrupuleux, a recherché la nationalité de ses parents et grands-parents. Il a constaté que son père ne s'était jamais signalé comme Français. Il vivait dans la pampa, s'occupait de moutons. Il était bien connu mais ne s'était jamais immatriculé. (*Rires sur les travées socialistes.*) On lui a dit qu'il ne pouvait prétendre à la nationalité française.

Qu'il se soit engagé pour la France libre, c'était très bien, mais il n'était pas Français puisque son père ne s'était pas manifesté pendant cinquante ans. Ce dernier a donc perdu pour lui-même et pour tous ses enfants le droit à la nationalité française.

On lui a laissé ses décorations au titre d'étranger ayant combattu pour la France, mais, jusqu'à ce jour...

**M. Claude Estier.** Il est toujours dans la pampa !

**M. Jacques Habert.** ... – car il vit encore et il va pouvoir maintenant recouvrer la nationalité française – jusqu'à ce jour, dis-je, on lui a refusé la qualité de Français, malgré sa glorieuse conduite pendant la guerre.

Mes chers collègues, je vous assure qu'il faut supprimer l'article 144. Justice serait enfin rendue. Ceux qui ont été victimes de l'application de cet article pourraient tout simplement dire qu'ils demandent à être réintégrés dans la nationalité française et faire appel, s'il y a eu jugement, pour redevenir français de fait, alors qu'ils n'ont jamais cessé de l'être de cœur.

Par conséquent, j'espère que cet amendement sera adopté à l'unanimité.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Vu de France, l'objet de cet amendement peut paraître exorbitant à certains de mes collègues. Mais, vu de l'étranger, les choses prennent une autre coloration.

Comme je le disais dans la discussion générale, cinquante ans, c'est très vite passé. Un Français de Barcelonnette qui est parti au début du siècle et qui a vécu très éloigné des milieux français a pu élever ses enfants avec l'idée qu'ils étaient français, en leur laissant parfois perdre un peu l'usage de la langue française ; ils parleront le français avec un accent un peu particulier. Il n'empêche qu'ils demeurent

français ; ils sont attachés à leur nationalité. Mais, souvent, ils auront été assez négligents sur le plan administratif.

On n'en faisait pas tant d'histoires jusque voilà quelques années ! Nous avons commencé à subir l'intégrisme en matière de nationalité dans les années 1986-1987 : la situation s'est durcie brutalement dans tous les consulats.

Dans ce domaine, il faut savoir faire preuve de la compréhension, de la bienveillance dont, malheureusement, on ne veut pas faire preuve à l'égard des enfants qui ont vécu en France et qui, pour moi, sont français, alors que, pour vous, ils ne le sont pas.

Pour moi, ces personnes âgées ou leurs descendants qui restent français de cœur, tout en ayant été extrêmement négligents sur le plan administratif, sont aussi des Français. Il s'agit de cas exceptionnels, souvent douloureux. Ce sont, par exemple, de vieilles dames dont on s'aperçoit qu'elles ne sont pas françaises au moment où elles voudraient entrer dans une maison de retraite pour personnes âgées françaises – j'ai connu le cas.

Faisons preuve de mansuétude ; acceptons une mesure qui n'est peut-être pas très fondée en droit, mais qui l'est sur le plan humanitaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mansuétude, humanité, nous allons en faire preuve et adopter cette nouvelle disposition. Cependant, je ne veux pas laisser passer ce débat sans marquer à quel point il y a deux poids deux mesures.

En effet, que les héritiers de lointains immigrants aient oublié, pendant cinquante ans, de manifester leur attachement à la France au point de ne pas se faire connaître, parce qu'ils se trouvaient dans un endroit éloigné, c'est possible. Nous sommes favorables à toute mesure qui permet à ceux qui souhaitent être des nôtres de réintégrer la nationalité française. Mais, là, la mansuétude est grande !

Naturellement, on trouvera toujours, pour achever cette peinture, quelques cas héroïques qui vont nous émouvoir tous : combattants couverts de décorations – vous y avez fait allusion – pour avoir participé à la libération de la France. Magnifique ! Bravo ! Nous sommes heureux de les retrouver parmi nous.

Mais, pour les petits enfants des combattants maghrébins du mont Cassin, ni mansuétude ni humanité ! Eux, ils sont là tous les jours, et on vérifie quatre fois par jour, dans certains quartiers, qu'ils ont bien leurs papiers sur eux.

Pour ceux-là, les tribunaux peuvent être situés on ne sait où ; en tout cas, ils ne seront pas à côté de l'endroit où ils vivront au moment où il faudra qu'ils demandent la nationalité française ; ceux-là, on les contrôlera encore plus que d'habitude. Nous venons de passer plus de deux jours à montrer comment les tracasseries administratives seront multipliées.

Souffrez que l'élu d'une banlieue ait, lui aussi, en cet instant, un cri du cœur pour vous dire : pensez à eux tous comme vous pensez aux autres, car eux aussi aiment notre pays. En tout cas, nous les aimons autant que vous aimez les autres, et peut-être même davantage, parce que, eux, ne votent pas. (« *Très bien !* » et *applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 18 rectifié et 3 rectifié *bis*, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 14 *bis*, ainsi modifié.  
(L'article 14 bis est adopté.)

**Articles additionnels après l'article 14 bis  
et après l'article 17 (priorité)**

**M. le président.** Par amendement n° 76, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 61 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé : "La naturalisation est soumise à la condition de résidence en France sauf dans le cas prévu à l'article 64-2 nouveau". »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** C'est une bonne chose que cet amendement vienne en discussion immédiatement après le sujet dont nous venons de traiter.

En effet, nous proposons que la naturalisation soit soumise à la condition de résidence en France, sauf dans le cas prévu à l'article 64-2 nouveau. Actuellement, la naturalisation est strictement soumise à la condition de résidence en France. Or il existe un certain nombre de personnes qui mériteraient d'obtenir la naturalisation et qui, en aucun cas, ne peuvent venir résider en France.

En fait, monsieur le président, il faudrait examiner cet amendement, qui concerne l'article 64-2 du code, en même temps que l'amendement n° 78.

**M. le président.** Si je comprends bien, vous demandez l'examen par priorité de l'amendement n° 78, pour qu'il vienne en discussion commune avec l'amendement n° 76 ?

**Mme Monique ben Guiga.** Je vous suis reconnaissante, monsieur le président, d'avoir su traduire en langage d'initié mes balbutiements de néophyte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission n'y voit pas d'inconvénient, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'en voit pas non plus.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc, en discussion commune avec l'amendement n° 76, l'amendement n° 78, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 64-1 du code de la nationalité, il est ajouté un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales. »

Veillez poursuivre, madame ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Il y a actuellement dans le monde beaucoup plus de gens qui parlent français, qui pensent en français et qui travaillent en français que de Français en France. Notre langue est enseignée par une grande majorité de professeurs qui ne sont pas de nationalité française. De même, une grande partie des enseignants et des magistrats qui, à l'étranger, s'intéressent à la culture française ne sont pas de nationalité française.

Quand, par exemple, dans une grande ville d'Afrique ou d'Amérique du Nord, la communauté française veut organiser des actions locales d'animation culturelle ou de réflexion sur des sujets divers, elle ne peut le faire que parce qu'il existe un vivier très important d'étrangers francophones de toutes nationalités qui aiment la culture française et qui acceptent de participer à ce type d'actions.

C'est pourquoi l'amendement n° 78 tend à permettre la naturalisation, dans des cas tout à fait exceptionnels, de personnes qui contribuent par leur action à répandre notre culture et qui, très souvent, jouent un rôle considérable au service des intérêts économiques de la France.

Mes chers collègues, seules les grandes civilisations ont su ainsi conférer leur nationalité. Ainsi, la citoyenneté romaine était conférée à tous ceux qui acceptaient de vivre « à la romaine » et qui défendaient la « romanité ». Qu'aurait été la civilisation romaine au II<sup>e</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle sans l'intégration de tous ces grands Romains originaires d'Afrique du Nord ou de Gaule ?

**M. Emmanuel Hamel.** C'était la décadence !

**Mme Monique ben Guiga.** De combien d'écrivains, de combien de penseurs - saint Augustin, notamment - aurait-elle été privée ?

Après avoir, d'une certaine façon, manqué la colonisation, nous pourrions manifester une vision beaucoup plus universaliste de la nationalité française et, sans aucun esprit de domination, accepter de conférer la nationalité française à tous ceux qui servent notre civilisation et notre langue. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Madame ben Guiga, vous me permettez de vous faire observer que, si j'ai réussi à traduire votre pensée à l'occasion sur votre demande de priorité de l'amendement n° 78, c'est à tort que je l'ai appelé - un peu par la force des choses - en discussion après l'amendement n° 76.

En effet, l'amendement n° 76 énonce que : « La naturalisation est soumise à la condition de résidence en France sauf dans le cas prévu à l'article 64-2 nouveau. »

Or, cet article 64-2 nouveau, ce serait, précisément, l'article nouveau que tend à insérer dans le code de la nationalité l'amendement n° 78.

Aussi pour adopter un ordre plus conforme à la logique, je consulterai le Sénat d'abord sur l'amendement n° 78, puis sur l'amendement n° 76.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La question se pose ici de savoir si, pour des raisons qui nous sont propres, nous estimons convenable et possible de déroger à la condition de résidence minimum sur le territoire national.

Personnellement, je n'aime pas beaucoup ce genre de références, mais la Cour internationale de justice considère que la naturalisation doit reposer sur un lien effectif établi entre l'intéressé et l'Etat qui accorde sa nationalité. Cependant ce n'est qu'une référence et, jusqu'à maintenant, on n'a jamais admis la naturalisation d'une personne qui, par son rayonnement, son comportement, son action et son dévouement, serait susceptible de servir l'Etat français.

La commission a donc estimé qu'il convenait d'en rester au principe de la résidence minimum sur le sol français et d'écarter toute naturalisation d'un citoyen étranger – quel que soit son amour pour la France ou les services rendus – qui, par sa volonté ou du fait de circonstances, n'aurait pas résidé un certain temps dans notre pays.

D'ailleurs, nous avons bien d'autres manières de récompenser les étrangers qui servent notre civilisation, notre langue et notre génie, si nous avons bien du génie, comme nous en sommes tous persuadés. Je pense ici aux décorations comme la Légion d'honneur, ou aux prix littéraires et – pourquoi pas ? – l'Académie française, à condition d'en modifier les statuts.

La commission est donc défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** L'amendement n° 78 tend à élargir de façon générale la possibilité de naturalisation à tout étranger francophone qui « contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales ».

Or le code de la nationalité contient déjà plusieurs dispositions répondant à l'objet de cet amendement.

En ce qui concerne la francophonie, il convient de rappeler que l'article 64-1 nouveau dispense le candidat à la naturalisation qui est francophone de remplir la condition de stage de cinq ans sur le territoire national.

De même, la notion d'« action éminente contribuant au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales » paraît déjà ici prise en compte, en premier lieu, par l'alinéa 6 de l'article 64 du code – c'est l'article 16 de la proposition – qui dispense également de stage l'étranger ayant rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel ; elle est prise en compte, en second lieu, par l'article 78. Ce dernier prévoit l'assimilation à la résidence en France de trois situations.

Il s'agit, tout d'abord, du séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture françaises.

Il s'agit, ensuite, du séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret.

Enfin, il s'agit de la présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

Ces trois séries de dispositions apparaissent suffisantes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 78.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, l'article 64, alinéa 6, du code de la nationalité prévoit, en particulier, la naturalisation sans condition de stage de l'étranger. J'en ai déjà énuméré les cas. De plus, les articles 64, alinéa 6 et 78 du même code prévoient déjà des conditions de naturalisation sans condition de stage pour les étrangers dont le comportement contribue au rayonnement et à l'essor économique de la France.

J'ajoute que les règles générales du droit international public s'opposent à ce qu'un Etat confère sa nationalité dans des conditions trop libérales, qui ne garantiraient pas le rattachement effectif des individus à un Etat, au risque, sinon, de détourner les nationaux des autres Etats. C'est une décision de la Cour internationale de justice du 6 avril 1955.

Je pense que ces quelques éléments d'information doivent satisfaire les auteurs des deux amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, c'est avec beaucoup de sympathie que j'ai accueilli cet amendement.

Mais, après les explications dont vous avez assorti sa présentation, madame, je me dois de rappeler le souvenir d'un passé qu'il m'est encore douloureux d'évoquer.

En 1940, madame, à travers l'Europe, tous ceux qui parlaient allemand ont été considérés par les national-socialistes comme des Allemands. C'est ainsi qu'une partie de la Moselle, une partie de l'Alsace et une partie de la Belgique ont été considérées comme allemandes.

Par conséquent, la langue seule, contrairement à ce que vous avez déclaré, ne peut pas suffire comme condition à l'acquisition de la nationalité.

Je ne peux donc pas accepter cet amendement, qui pourrait permettre ainsi à des ressortissants d'autres Etats de revendiquer une autre nationalité en se réclamant du précédent ainsi créé.

**M. Claude Estier.** Il s'agit de cas exceptionnels !

**M. Louis Jung.** Mais il s'agissait aussi d'une situation exceptionnelle !

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** C'est avec beaucoup de sympathie que nous avons, nous aussi, pris connaissance de cet amendement.

Tous ceux qui ont le souci de la francophonie ne peuvent qu'en approuver le principe. Cependant, il pêche par sa rédaction.

Au lieu d'insérer dans la proposition de loi un paragraphe additionnel après l'article 14 *bis*, on aurait pu tout aussi bien modifier l'article 64 et ajouter une dixième condition aux neuf existantes. La rédaction aurait été meilleure et nous aurions considéré l'amendement encore plus favorablement.

En outre, comme M. le ministre d'Etat l'a souligné, une nouvelle disposition introduite dans le code de la nationalité favorise déjà beaucoup l'accession des francophones à la nationalité française. On ne peut donc nier que cet amendement soit redondant.

Parce que cet amendement est mal rédigé et parce qu'il fait double emploi, je m'abstiendrai donc, tout en reconnaissant qu'il est important d'ouvrir aussi largement que possible l'accès des francophones à la nationalité française à l'occasion de la révision de ce code que nous menons actuellement.

Ce souci devrait inspirer les travaux de la prochaine commission mixte paritaire.

**M. Jacques Legendre.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Legendre.

**M. Jacques Legendre.** Je voterai, pour ma part, l'amendement n° 78.

A ce moment du débat, il est bon, en effet, d'émettre un certain nombre de signes à l'égard de ceux qui concourent à la vitalité et au rayonnement de la culture française.

Sans doute ne serait-il pas opportun d'ouvrir trop largement l'accès à la nationalité française au nom de la francophonie. Mais des conditions très précises sont fixées ; on

parle d'une action éminente – la définition en est claire – on parle aussi d'une proposition du ministre des affaires étrangères.

Il me semble donc que, même s'il y a d'autres moyens de répondre actuellement à cette demande, celui-ci conserve tout son intérêt parce qu'il est exceptionnel et laissé à la discrétion du ministre. Il ne peut pas vraiment donner lieu à des détournements de la part de nationaux étrangers, d'autant plus qu'il comporte en lui-même les moyens de contrôler son application.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** M. le ministre d'Etat a indiqué que notre amendement était satisfait par des dispositions déjà existantes. En fait, celle-ci sont assez restrictives puisqu'elles ne concernent que des personnes qui travaillent pour le compte de l'Etat français ou qui font partie d'une formation régulière de l'armée française.

Or nous souhaitons également prendre en compte des chercheurs, des industriels, des commerçants, etc., c'est-à-dire des gens qui ne sont en aucune façon au service direct de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, je remercie M. Habert – peut-être a-t-il raison lorsqu'il suggère de modifier la rédaction de cet amendement – ainsi que M. Legendre d'avoir bien voulu m'appuyer dans ma proposition.

Les temps ont changé et, si la France veut apparaître comme un grand pays, elle doit être capable de prendre des dispositions de cet ordre, qui revêtent tout de même, M. Legendre l'a souligné, une nature exceptionnelle. Je rappelle en effet que c'est seulement sur proposition du ministre des affaires étrangères que les personnes concernées par cet amendement peuvent être naturalisées.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Que Mme ben Guiga me permette de lui rappeler les termes des deux premiers alinéas de l'article 78 du code de la nationalité :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ; »

Je crois, madame le sénateur, que vous avez là une très large réponse à votre demande.

**Mme Paulette Brisepierre.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 17.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est l'invasion !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Cet amendement, à l'inverse du précédent, me paraît dépourvu de justification.

En tout état de cause, la rédaction n'est pas convenable : il n'y a pas d'article « 64-2 nouveau ». C'est, en réalité, le troisième alinéa (2°) de l'article 64 qui devrait être visé.

Or, précisément, ce qui est souhaité par les auteurs de cet amendement est prévu à l'article 64.

Je saisis l'occasion qui m'est ici donnée pour souligner, devant M. le garde des sceaux, que l'article 61 fait l'objet d'une interprétation très restrictive de la part des services du ministère des affaires sociales et de la sous-direction des nationalisations que j'ai saisie de cette question à plusieurs reprises.

Je rappelle que, aux termes de l'article 61, « nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ». Voilà qui est parfaitement clair.

Cependant, on a été jusqu'à considérer, en excipant de cet article, que des étrangers, en particulier des personnes d'origine française, qui, après avoir perdu leur nationalité, rentraient en France et y vivaient, n'avaient pas rétabli véritablement leur résidence dans notre pays parce que leurs ressources provenaient de l'étranger.

Je pense notamment au cas de nombreuses femmes qui, avant 1973, ont, sans le savoir, perdu la nationalité française en prenant une nationalité étrangère. D'une manière générale, ce sont des personnes âgées qui rentrent en France pour finir leurs jours auprès de leur famille et ne perçoivent que la retraite versée par le pays où elles ont accompli leur vie active.

Il se trouve, monsieur le garde des sceaux, que deux jugements ont donné de la notion de résidence prévue par l'article 61 une définition extrêmement restrictive en disant que, si les ressources dont on dispose provenaient de l'étranger, cela signifiait qu'on n'avait pas rétabli sa résidence en France.

J'ai posé plusieurs questions écrites très précises à ce sujet et j'attends des réponses. Selon moi, on a rétabli sa résidence en France dès lors qu'on y vit.

Je voudrais que l'on ait bien en tête qu'il s'agit souvent, je le répète, de vieillards qui souhaitent simplement couler une retraite heureuse dans le pays où ils ont passé leur jeunesse et qui veulent reprendre leur nationalité française. Pourquoi les priver de cette joie ? On leur oppose un refus au prétexte que leurs ressources proviennent de l'étranger, alors même que, pour cette raison, ils ne coûtent rien à la France !

Vraiment, il n'est ni juste ni normal de ne pas accorder à ces personnes cette satisfaction.

Je me permets donc de vous demander, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir examiner ce douloureux problème avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – L'article 62 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 62. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63, 64 et 64-1, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

Par amendement n° 77, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Nous souhaitons avant tout obtenir des éclaircissements sur les raisons qui ont conduit à modifier l'article 62 du code de la nationalité.

En effet, dans sa rédaction actuelle, cet article couvre un champ beaucoup plus large puisque, dans la rédaction qui nous est proposée, est supprimée la référence aux « territoires ou pays dans lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales ».

Qu'a-t-on visé exactement avec cette suppression ? N'en percevant pas l'intérêt, nous demandons la suppression de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Les territoires ou pays dont il est question dans l'ancien article 62 sont les territoires sous mandat ou les pays sous protectorat.

Or la France n'exerce plus ni mandat ni protectorat. Il convient donc de supprimer toute référence aux territoires ou pays en question.

La commission est, par conséquent, défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Effectivement, il n'existe plus aujourd'hui de territoires ou de pays dans lesquels l'acquisition de la nationalité française pourrait être régie par des dispositions spéciales. Il s'agissait de protectorats ou d'anciens territoires de la France d'outre-mer.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est-il maintenu ?

**M. Guy Penne.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – L'article 64 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 64. – Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;

« 2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;

« 3° *Supprimé* ;

« 4° à 6° *Sans changement* ;

« 7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans. » – (Adopté.)

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – L'article 66 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 66. – A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1°) de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

Par amendement, n° 79, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 66 du code de la nationalité, après les mots : « du 2° alinéa (1°) de l'article 64 », d'ajouter les mots : « et de l'article 84 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A l'article 18, relatif aux conditions d'âge pour être naturalisé, nous tenons à viser l'article 84, relatif à l'acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission considère que cet amendement est sans fondement. En effet, la précision qu'il vise à apporter est inutile puisque l'article 84 du code de la nationalité traite de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité. C'est un cas d'acquisition de plein droit de la nationalité et non un cas de naturalisation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est exact, et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

## Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – I. – L'article 79 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 79. – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

« II. – A compter de l'entrée en vigueur des lois n°s 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, dans le premier alinéa de l'article 79 du code de la nationalité, les mots : "contre la sûreté de l'Etat ou liés au" sont remplacés par les mots : "constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de" ».

« III. – A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : "prononcée", la fin du deuxième alinéa de l'article 79 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "pour trafic de stupéfiants" ».

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 19 modifie l'article 79 du code de la nationalité afin d'interdire l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci à toute personne qui a été l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, ou, quelle que soit l'infraction considérée, à toute personne qui a été condamnée à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Pour l'acquisition de la nationalité par mariage, par naturalisation ou par déclaration, les obstacles sont durcis par rapport à ceux qui sont applicables aux jeunes nés en France de parents étrangers. Il ne nous paraît pas normal de ne pas s'en tenir au même texte dans les différents cas.

**M. le président.** Par amendement n° 39, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 19 pour l'article 79 du code de la nationalité, de remplacer les mots : « aux articles 44, 45 et 84 » par les mots : « aux articles 44 et 45 ».

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 38 rectifié *bis*, qui n'a pas été adopté, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Bérard, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 19, ainsi modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – L'article 84 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 84. – Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. »

Sur l'article, la parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Selon l'article 84 du code de la nationalité, que nous allons examiner à l'occasion de la discussion de cet article 20, lorsque l'un de ses parents acquiert la nationalité française, tout enfant mineur devient Français de plein droit, sauf, bien entendu, s'il existe une condamnation pénale ou un arrêté d'expulsion à son encontre.

Ce système fonctionne quel que soit le parent qui acquiert la nationalité française. Même s'il ne figure pas sur le décret de naturalisation, l'enfant devient Français dès lors qu'il peut justifier de sa filiation.

L'article 20 de la proposition de loi vise à abolir ce mécanisme très libéral, qui est peu contesté dans son principe et

qui présente l'avantage d'éviter toute possibilité de discrimination entre les enfants. Il assure l'accession automatique à la nationalité à des mineurs dont les parents sont suffisamment intégrés à la communauté nationale pour qu'on les naturalise et qui présentent des garanties quant à l'éducation qu'ils transmettront à leur enfant.

L'article 20 vise à supprimer cette possibilité. C'est la raison pour laquelle nous n'y sommes pas favorables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je rappellerai, une fois de plus, que la position prise par la commission s'inscrit dans la ligne de sa philosophie : aux adultes, on demande une prise de conscience des situations et l'expression de leur volonté individuelle ; quant aux enfants, on requiert pour eux, un effort minimum d'adaptation et d'intégration.

En incluant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale la condition de résidence, nous cherchons à favoriser cet effort d'intégration.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, constatant que deux orateurs d'avis contraire se sont exprimés sur l'article 20, en vertu de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture de la discussion.

**M. Guy Penne.** Chaque fois que je suis inscrit, le président de la commission demande la clôture de la discussion. C'est systématique !

**M. Josselin de Rohan.** C'est le règlement !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de clôture de la discussion sur l'article 20.

*(La clôture est ordonnée.)*

**M. Guy Penne.** Merci pour votre courtoisie, mes chers collègues !

**M. le président.** Sur l'article 20, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 80 est déposé par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° 81, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 20 pour l'article 84 du code de la nationalité, de supprimer *in fine* les mots : « s'il a la même résidence habituelle que ce parent ».

Par amendement n° 82, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 20 pour l'article 84 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Les décrets de naturalisation ou de déclaration de

la nationalité française comportent obligatoirement la mention du nom des enfants mineurs. »

Par amendement n° 83, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 20 pour l'article 84 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Les décrets de naturalisation ou de déclaration de la nationalité française comportent obligatoirement la mention du nom des enfants mineurs résidant avec le parent devenu français. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Félix Leyzour.** Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 20 et donc le maintien de l'article 84 du code de la nationalité dans la rédaction actuelle.

Cet article 84 du code prévoyait que « l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit ».

L'adjonction prévue à l'article 20, à savoir « sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité » nous paraît dangereuse.

En effet, par l'intermédiaire de cette proposition, on passe d'un système d'automatisme, où l'enfant devient français de plein droit, à un système dans lequel il le deviendra sous réserve que son nom figure dans le décret ou la déclaration de naturalisation.

On nous explique que cette disposition est motivée par la volonté de ne pas laisser place au flou. Au demeurant, il nous semble que la législation en vigueur est beaucoup plus favorable.

Actuellement, il y a présomption de nationalité française pour ces enfants mineurs, et, d'une simple présomption, vous proposez de passer à une règle de fond conditionnant la mise en œuvre de l'effet collectif.

Il est impensable que, lorsque l'un des parents acquiert la nationalité française, l'enfant mineur ne devienne pas automatiquement Français de plein droit.

On peut imaginer deux enfants d'une même famille dont l'un serait français et l'autre non parce que, à la suite d'une erreur administrative, son nom n'aurait pas figuré dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité. C'est tout simplement inacceptable.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression pure et simple de cet article, qui peut donner lieu à des situations aussi délicates que celle que je viens de décrire.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 80 à 83.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les explications sur les amendements seront sans doute courtes puisque tous nos collègues qui viennent de voter la clôture auront, bien sûr, compris quel était l'enjeu du problème posé. S'ils l'ont votée, c'est qu'ils estiment que tout a été dit.

Je voudrais tout de même faire une observation à M. le rapporteur.

Nous avons présenté un amendement n° 79 relatif à l'article 66 du code, lequel dispose : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans, à l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1. » Nous proposons d'y ajouter les mots : « et de l'article 84 ». Vous nous avez alors répondu que cet amendement n'avait

pas lieu d'être puisque, aux termes de l'article 84, la nationalité est acquise de plein droit. C'est vrai pour ce qui concerne l'article 84 actuel. Mais ce n'est plus vrai avec la rédaction que vous proposez, dans laquelle la nationalité française n'est plus acquise de plein droit.

Je ne sais pas si vous accepterez de demander au Gouvernement une deuxième délibération, mais je suis convaincu que vous vous êtes trompé, certes de bonne foi, monsieur le rapporteur.

De quoi s'agit-il ? L'article 84 actuel du code dit : « L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit. » C'est clair, net et précis.

Le Sénat, voilà trois ans, a voté le texte suivant : « L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. »

L'acquisition de la nationalité ne serait donc plus de plein droit. Si l'un des enfants fait des études en Grande-Bretagne, par exemple, il ne peut devenir Français. De plus, vous n'avez prévu aucune exception, mes chers collègues, puisque vous avez refusé d'admettre que l'acquisition n'était pas de plein droit.

Le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, était ainsi rédigé : « La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française, conformément à l'alinéa ci-dessus. »

Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'éloigne encore plus de l'acquisition de plein droit puisqu'il indique : « Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation, ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. »

La vingt et unième proposition de la commission de nationalité - c'est vrai - suggère que l'effet collectif devrait jouer pour les enfants mineurs ayant la même résidence habituelle que celle du ou des parents qui acquièrent la nationalité française, et nous ne sommes pas d'accord.

Mais que disait la proposition n° 23 ? « Les décrets de naturalisation ou de réintégration et les déclarations de nationalité devraient mentionner systématiquement le nom des enfants mineurs résidant avec leurs parents devenus Français, afin de faciliter ultérieurement, pour ceux-ci, la preuve de leur nationalité. »

Donc, il y était dit que le nom des enfants mineurs résidant avec leurs parents devrait systématiquement figurer dans les décrets de naturalisation. Or le texte que nous est proposé dit : « sous réserve que son nom soit mentionné ». Il n'y a plus rien d'obligatoire.

Monsieur le rapporteur, puisque vous nous avez trompés tout à l'heure, sans le vouloir, prétendant que notre amendement n'avait plus d'objet, le plus simple, pour rattraper votre erreur, serait d'accepter la suppression pure et simple de l'article 20, pour laisser en son état actuel l'article 84 du code de la nationalité.

En tout cas, il me semblerait opportun que vous nous expliquiez pourquoi vous avez complètement abandonné, chemin faisant, la proposition n° 23 de la commission de la nationalité.

Sur l'amendement de suppression n° 80, nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

L'amendement n° 81 découle logiquement des explications que je viens de donner.

Il vise très exactement à revenir au texte actuel ; nous cherchons donc à aboutir au même résultat que celui que nous obtiendrions si le Sénat acceptait de supprimer l'article 20.

Avant d'exposer l'objet de l'amendement n° 82, je souhaite rectifier ce dernier afin de supprimer les mots : « , *in fine*, », car c'est non pas ce texte, mais celui de l'amendement n° 83 que nous souhaitons voir figurer à la fin du texte proposé par l'article 10 pour l'article 84 du code de la nationalité.

**M. le président.** Ce sera l'amendement n° 82 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 82 rectifié est un texte de repli. Il est ainsi rédigé : « Les décrets de naturalisation ou de déclaration de la nationalité française comportent obligatoirement la mention du nom des enfants mineurs. »

Il reprend donc la proposition n° 23 de la commission Marceau Long : « Les décrets de naturalisation ou réintégration et les déclarations de nationalité devraient mentionner systématiquement le nom des enfants mineurs ... »

La proposition n° 23 ajoute « résidant avec le parent devenu français ». Nous comprendrions que vous souhaitiez sous-amender notre amendement pour reprendre cette disposition. Mais, à ce moment là, la naturalisation des enfants mineurs ne serait plus de plein droit et il nous faudrait bien revenir à notre amendement sur l'article 18.

L'amendement n° 83 est encore un texte de repli par rapport à l'amendement n° 82 rectifié, dans la mesure où il reprend, cette fois intégralement, le texte de la proposition n° 23 de la commission de la nationalité. Ce dernier ne nous paraît pas suffisant, mais il participe à l'équilibre dont vous nous avez dit vous inspirer, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Pierre Louvet.** C'est comme cela que le serpent se mord la queue ! (*Rires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 47, 80, 81, 82 rectifié et 83 ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'amendement n° 47 ayant pour objet de supprimer la mise en cause de l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française, il est bien évident que, conformément à la philosophie générale de la majorité de ses membres, la commission des lois n'a pu se prononcer que contre ce texte.

Il en va de même s'agissant de l'amendement n° 80.

**M. Robert Pagès.** C'est vraiment le refus systématique !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** C'est le refus logique, mon cher collègue !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas logique du tout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et l'amendement n° 79 ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Vous pourrez déposer autant d'amendements que vous le souhaitez dans le même sens, ...

**M. Guy Penne.** Cela n'a rien à voir !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** ... la commission émettra toujours le même avis, et pour les mêmes raisons !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Ne comptez pas nous fatiguer, ni nous noyer sous une avalanche d'amendements ; c'est clair !

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste n'a déposé que neuf amendements !

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 81, nous souhaitons que la condition de résidence habituelle soit toujours respectée.

L'amendement n° 82 rectifié est un amendement de repli, qui est contraire à la philosophie générale de la commission et à la notion de volontariat, y compris de la part des parents. La commission émet donc un avis défavorable sur ce texte, de même que sur l'amendement n° 83.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47, 80, 81, 82 rectifié et 83 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** La commission de la nationalité a précisé prévu que l'effet collectif lié à l'acquisition de la nationalité par le parent d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans devait être soumis à la condition que l'enfant ait la même résidence habituelle que ses parents.

L'introduction de cette condition repose, d'une part, sur l'idée que c'est à la suite de l'éducation française que l'enfant recevra de son parent qu'il sera assimilé, et, d'autre part, sur le principe de l'unité de nationalité au sein de la famille.

L'effectivité de cette assimilation repose – bien évidemment – sur l'existence d'une résidence commune de l'enfant avec le parent qui acquiert la nationalité.

Le caractère automatique de ce cas d'acquisition n'est donc pas remis en question, mais les conditions de fond auxquelles son application est soumise sont précisées afin que le caractère effectif des liens entre l'enfant et la France soit maintenu.

La mention du nom de l'enfant concerné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité est une mesure destinée à ménager, pour l'avenir, la preuve de cette résidence habituelle au profit de l'enfant, et à lui permettre aussi de solliciter éventuellement la francisation de son nom et la constitution d'un état civil français.

Cette mention permet également de déjouer certaines fraudes liées au mauvais fonctionnement des services de l'état civil dans certains pays. Je rappelle, en effet, qu'il est très difficile, dans certains pays étrangers, de pouvoir disposer d'états civils « en ordre de marche ».

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 47 et 80, de même que sur l'amendement n° 81.

L'amendement n° 82 rectifié vise à imposer la mention obligatoire des noms des enfants mineurs et il écarte implicitement la condition de résidence habituelle avec le parent. Le Gouvernement, souhaitant maintenir cette condition, émet un avis défavorable sur ce texte.

L'amendement n° 83 tend à faire bénéficier les mineurs de la preuve préconstituée de leur nationalité française par effet collectif. Il me semble déjà satisfait par la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'ensemble des amendements déposés à l'article 20.

**M. Emmanuel Hamel.** Et il a raison !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 47 et 80.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je tiens, une fois de plus, à souligner le paradoxe existant dans les motifs qu'a fait valoir M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, vous opposant à nos collègues du groupe communiste, vous leur avez dit qu'ils pouvaient

déposer autant d'amendements qu'ils le souhaitent et que vous leur feriez toujours la même réponse, en pleine continuité de la philosophie qui inspire ce texte.

Ah ! non, car, jusqu'à présent, vous avez contesté toutes nos observations en vous fondant sur la contestation du droit du sol. Mais voilà que, pour la première fois, vous vous opposez à nous sur la base de la filiation, ce qui est assez extraordinaire.

Voilà quelques instants, le Sénat a facilité la réintégration dans la nationalité française, sur simple déclaration, d'une personne ayant oublié de se signaler pendant cinquante ans et ayant fait l'objet d'un jugement selon lequel elle ne possédait plus la nationalité française.

En revanche, la personne qui est visée par l'article 20, qui est française par naturalisation, se voit contester le fait que ses enfants deviennent français pour peu qu'elle ait oublié de faire figurer leur nom dans le décret de naturalisation ou que ses enfants ne résident pas au même endroit qu'elle au moment de ladite naturalisation.

L'écart est tel entre les deux logiques qu'il faudrait regarder de plus près pourquoi vous faites cette proposition ; en tout cas, j'en cherche la raison.

Nous voulons, naturellement, que les pleins droits de la filiation, à laquelle vous vous êtes montrés si attachés, soient respectés en cet instant.

Le dernier argument de M. le garde des sceaux explique toute cette construction : il s'agit de lutter contre un certain type de fraudes, qui consisterait à obtenir par la naturalisation d'un seul la naturalisation de groupes.

**Mme Paulette Brisepierre.** Eh oui !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le problème !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Si c'est le point de départ, autant le dire et ne pas nous rebattre les oreilles avec la continuité de la philosophie générale du texte, qui n'est nullement démontrée.

Une fois de plus, nous sommes confrontés à des dispositions perverses de la loi qui aboutissent, au motif de quelques fraudes et sans augmenter les moyens de les réprimer, à rendre tout le monde suspect !

Et voilà comment on pourrait demander à être français, l'obtenir et voir ses enfants ne pas l'être, en raison des limitations qui ont été introduites !

Je crains que cela ne nous protège pas plus, car la fraude trouve toujours à se faufiler dans les interstices que la loi lui laisse parfois !

**M. Emmanuel Hamel.** La lutte contre la fraude est un devoir !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je tiens à indiquer que je suis contre les deux amendements de suppression n<sup>os</sup> 47 et 80.

**M. Paul Masson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Constatant que deux orateurs d'opinion contraire se sont exprimés, en application de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture des explications de vote sur les amendements n<sup>os</sup> 47 et 80.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de clôture.

*(La clôture est ordonnée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 47 et 80, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n<sup>o</sup> 99 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour l'adoption .....	89
Contre .....	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 81.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je comprends que chacun commence à sentir ses forces l'abandonner.

**Mme Paulette Brisepierre.** Mais non, pas du tout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes du même bois que les autres et nous ne tenons donc absolument pas à faire traîner les choses.

Mais si les choses traînent, c'est parce que, lorsque nous posons des questions, dont nous pouvons dire qu'elles sont justifiées, aucune réponse ne nous est donnée, ce qui nous oblige à nous répéter en espérant en obtenir une de M. le rapporteur, d'abord, et, ensuite de M. le garde des sceaux.

Monsieur le rapporteur, je lis l'article 18 : « A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa [1<sup>o</sup>], de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

Nous avons proposé un amendement tendant à ajouter les mots « et de l'article 84 », afin que le mineur dont l'un des parents est naturalisé mais qui, lui, ne l'est pas parce qu'il n'habite pas avec eux puisse tout de même être naturalisé avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

M. le rapporteur a fait valoir que, comme l'article 84 du code prévoyait une acquisition de plein droit, notre amendement n'avait pas d'objet. Lui faisant confiance, nous avons donc retiré ce dernier.

J'ai dit que M. le rapporteur s'était trompé – de bonne foi, bien entendu, nous n'en doutons pas –, mais qu'en se trompant, il nous avait trompés nous-mêmes.

Dès lors, ou bien on maintient l'article 84 dans sa rédaction actuelle, ou bien le Gouvernement – ce sera ma première question à M. le garde des sceaux – accepte de demander une deuxième délibération de cet article 18 et nous autorise, alors, à reprendre notre amendement, que nous avons retiré de bonne foi, je le répète, à la suite des explications de M. le rapporteur.

Ma question est simple et j'aimerais, pour qu'il y ait véritablement débat, qu'il y soit répondu.

Je voudrais dire maintenant à M. le garde des sceaux que j'ai parfaitement entendu, comme le Sénat tout entier, les raisons qu'il a données pour s'opposer à chacun de nos amendements sur l'article 20. Il n'y en a qu'un – qu'il me permette de le lui dire – qui ne soit pas véritablement exact.

5

Notre amendement n° 83 est ainsi rédigé : « Les décrets de naturalisation ou de déclaration de la nationalité française comportent obligatoirement la mention du nom des enfants mineurs résidant avec le parent devenu français. »

Or cet amendement, monsieur le garde des sceaux, n'est nullement satisfait, contrairement à ce que, par erreur, vous nous avez indiqué tout à l'heure, par le texte de l'article 84 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, que la commission nous propose d'ailleurs de reprendre et qui précise : « Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, ... ».

En effet, ce texte suppose que le nom n'est pas systématiquement écrit, puisqu'il est dit : « sous réserve » qu'il soit mentionné.

C'est pourquoi nous avons demandé au Gouvernement d'accepter notre amendement n° 83, et j'ai cru réellement qu'il l'accepterait.

M. le garde des sceaux nous a répondu que cet amendement était sans objet parce que notre proposition figurait déjà dans le texte de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas exact ! Vous ne pouvez pas soutenir cela !

A défaut de vous avoir convaincu, monsieur le garde des sceaux, j'aimerais que, persuadé – et vous ne pouvez pas ne pas l'être – de notre totale bonne foi, vous répondiez à la question que nous vous posons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix de l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article n° 20.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, qu'il me soit permis de faire remarquer que les lecteurs de nos débats auront de quoi être édifiés. Ils pourront constater que M. le rapporteur, accusé d'avoir, de bonne foi, trompé l'opinion, n'a strictement rien trouvé à répondre et que M. le garde des sceaux, auquel on a démontré que ce qu'il venait de dire était parfaitement inexact, n'a rien trouvé à répondre non plus ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion de cette proposition de loi est renvoyée à la prochaine séance.

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, la lettre suivante :

Paris, le 16 juin 1993.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin :

Le matin :

– suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité ;

L'après-midi après les questions d'actualité du Gouvernement :

– conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi précisant certaines dispositions du code électoral relatives au plafonnement des dépenses électorales ;

– suite de l'ordre du jour du matin ;

Le soir :

– questions orales avec débat jointes portant sur la situation de l'industrie textile et de l'habillement à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

Signé : Roger Romani

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin est modifié en conséquence.

Mes chers collègues, s'agissant plus particulièrement de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité, je rappelle qu'au cours de la présente séance nous avons examiné vingt-deux amendements en trois heures et qu'il en reste trente-sept. A ce rythme, et compte tenu des modifications qui sont intervenues dans notre ordre du jour et dont je viens de vous donner lecture, j'attire votre attention sur le fait qu'il nous sera sans doute difficile d'achever demain la discussion de cette proposition de loi.

6

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 368, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales de Berlin de 1993.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro n° E-83 et distribuée.

8

### DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de décision du Conseil sur la participation de la Communauté au Fonds européen d'investissement. (N° E-53.)

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 369 et distribuée.

9

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** J'informe le Sénat que la proposition de loi de MM. Jean Pépin, Jean-Paul Emin, Bernard Barbier, André Bettencourt, James Bordas, Jean Boyer, Louis Boyer, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Roland du Luart, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux (n° 278 rectifié, 1992-1993), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée, pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

10

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Revol un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant transposition de la directive du Conseil

n° 90377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 358, 1991-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Emin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution (n° 306, 1992-1993), présentée, en application de l'article 73 bis du règlement, par M. Jacques Genton, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n° 193, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Joël Bourdin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan, Ernest Cartigny, Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard Barbier, André Bettencourt, Christian Bonnet, James Bordas, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Jean-Paul Emin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Girault, Mme Anne Heinis, MM. Charles Jolibois, Jacques Larché, Pierre Louvot, Roland du Luart, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Philippe Nachbar, Jean Pépin, Guy Poirieux, Michel Poniatowski, André Pourny, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, François Trucy, Albert Voilquin, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Bernard Barreaux, Jacques Baudot, Claude Belot, Jean Bernadaux, Daniel Bernardet, François Blaizot, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Didier Borotra, Raymond Bouvier, Jean-Pierre Cantegrit, Paul Caron, Louis de Catuelan, Jean Cluzel, Francisque Collob, Marcel Daunay, André Diligent, André Egu, Pierre Fauchon, Jean Faure, André Fosset, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Marcel Henry, Rémi Herment, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Pierre Lagourgue, Alain Lambert, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros, Roger Lise, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, René Marquès, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moinard, Jacques Moission, Bernard Pellarin, Robert Piat, Alain Poher, Jean Pourchet, Philippe Richert, Guy Robert, Pierre Schiélé, Michel Souplet, Georges Treille, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Michel Alloncle, Louis Althapé, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Jean Bernard, Roger Besse, Paul

Blanc, Yvon Bourges, Eric Boyer, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Roger Fossé, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginesy, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Simon Loueckhote, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Paul Moreau, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Maurice Ulrich, Jacques Valade, Alain Vassel, Serge Vinçon, Etienne Dailly et Raymond Soucaret relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales (n° 317, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

11

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Xavier de Villepin et Claude Estier un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée en Algérie du 4 au 6 juin 1993.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 364 et distribué.

J'ai reçu de MM. François Abadie, Jean-Paul Chambriard, Michel Crucis, Bernard Guyomard et Michel Poniowski un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une visite effectuée en région maritime Méditerranée à Toulon, le 8 juin 1993.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

12

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 17 juin 1993 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Rapport n° 331 (1992-1993) de M. Jacques Bérard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq :

2. - Questions d'actualité au Gouvernement.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 327, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 307, 1992-1993) de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir :

5. - Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures de protection du marché français et du marché européen le Gouvernement compte prendre, ou demander à l'autorité communautaire, pour enrayer l'aggravation de la crise qui frappe les industries textiles et de l'habillement. (N° 13.)

II. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche importante de l'industrie française, tant par le nombre de ses entreprises que par le nombre d'emplois concernés, continuent de s'aggraver. Or l'une des raisons de cette crise réside dans la concurrence de plus en plus vive à laquelle sont soumis les acteurs de ce secteur, qui doivent faire face à des importations massives en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre. Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français face à ce douloureux problème, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours.

Les industriels du textile ont, depuis de nombreuses années, accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Dans ces conditions, le Gouvernement prendra-t-il les moyens de faire en sorte que les règles d'une véritable concurrence internationale, loyale et réciproque, soient pleinement respectées ?

Enfin, les entreprises du textile et de l'habillement, présentes dans la plupart des régions françaises, participent au maintien d'un tissu industriel local. Or celui-ci est aujourd'hui de plus en plus fragile. C'est pourquoi M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place, dans les plus brefs délais, un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 16.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation bien préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement, qui connaît d'importantes difficultés, en particulier dans le Nord - Pas-de-Calais.

Ainsi, 20 000 emplois ont encore été supprimés en France en 1992, les fermetures d'entreprises, PMI et PME en majorité, se multiplient en même temps que se développent les délocalisations.

Cette situation, qui met en péril l'une de nos principales industries, risque d'être aggravée par les projets d'accords du GATT, qui ouvriraient de manière totale et sans réciprocité les marchés français et européens aux exportations, menaçant plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans notre pays.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre :

- pour préserver l'industrie du textile et de l'habillement, développer l'emploi et les activités ;
- pour s'opposer aux projets d'accords actuels du GATT. (N° 18.)

IV. - M. Joël Bourdin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation de l'industrie du textile et de l'habillement, et il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement afin de rétablir les conditions d'une concurrence internationale loyale et efficace, respectant l'éthique du Bureau international du travail en matière de protection sociale et de droit du travail. (N° 26.)

V. - M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, quelles sont ses intentions pour remédier aux difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement consécutives à la délocalisation des unités de production.

Les entreprises du textile et de l'habillement sont partie intégrante du tissu socio-économique, dont elles sont souvent l'une des composantes essentielles.

Aujourd'hui, elles sont sérieusement menacées. C'est pourquoi elles attendent des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires de pouvoir être au minimum en situation de concurrence au moins égale avec leurs homologues étrangers.

Le phénomène pervers de la délocalisation entraîne notre collectivité dans un gouffre économique et social. Cette évolution doit être enrayée, faute de quoi, au-delà de l'industrie du textile et de l'habillement, l'ensemble de la société en pâtira. (N° 28.)

VI. - M. François Delga attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation très préoccupante de l'industrie textile dans la région Midi-Pyrénées. En effet, ce secteur, qui avait repris son expansion depuis deux ans et avait beaucoup investi, est aujourd'hui confronté à de graves difficultés.

La pression de la concurrence internationale sauvage avec des importations à bas prix s'accélère, l'environnement économique de plus en plus défavorable - coût du crédit, charges élevées - produit des effets récessifs, les dévaluations monétaires de nos principaux concurrents européens ont brutalement provoqué une chute de 40 p. 100 depuis neuf mois des commandes et, en conséquence, les perspectives pour l'année 1993 paraissent très alarmantes.

La survie de l'industrie textile en Midi-Pyrénées comme activité économique structurante est maintenant en cause. Les trésoreries sont exsangues, la moitié des entreprises, selon les estimations des professionnels, est menacée de disparition à la rentrée si la situation devait perdurer, avec la perspective de nombreux licenciements.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour sauver de l'asphyxie les entreprises du secteur textile-habillement et préserver le tissu économique de cette région ?

Par ailleurs, s'agissant de l'industrie du délainage et de la mégisserie spécifique au sud du Tarn, il lui demande quelles aides il envisage de prendre de façon à permettre aux entreprises concernées de passer le cap très difficile qu'elles

connaissent actuellement, en attendant le retournement de tendance escompté par leurs responsables pour le printemps de 1994. (N° 29.)

VII. - M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation toujours préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement, spécialement dans la région Midi-Pyrénées.

Il lui demande en particulier, face à la crise de ce secteur, de lui indiquer quelle politique il compte mettre en place afin de garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux, spécialement en matière de dumping économique et social, de subventions et de protection contre les contrefaçons.

Il l'interroge, par ailleurs, sur les actions qu'il compte engager afin de renforcer les instruments communautaires de défense commerciale et assurer le respect des accords existants. (N° 30.)

VIII. - M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur le caractère préoccupant de la situation de l'industrie textile dans le département de l'Aube.

L'évolution de ce secteur, tant pour les grandes entreprises que pour les PME-PMI, est marquée, en effet, par une constante dégradation en termes de chiffre d'affaires et de volume d'ordres et par un accroissement des impayés, ce qui entraîne une hausse du chômage partiel, des licenciements, voire des situations de cessation de paiements et de disparition d'entreprises.

Compte tenu, d'une part, de l'importance de ce secteur pour l'économie auboise, d'autre part, de l'absence d'espoir d'un renversement de tendance en raison, notamment, de la concurrence monétaire et salariale internationale et, enfin, de l'exclusion du département de l'Aube du bénéfice du programme communautaire RETEX, M. Philippe Adnot demande à M. le ministre de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend mettre en vigueur pour stopper cette alarmante évolution. (N° 31.)

#### **Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 17 juin 1993, à une heure cinq.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de résolution**

En application de l'article 73 bis, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au lundi 21 juin 1993 à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amende-

ments à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052-88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition du règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253-88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052-88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

Le rapport n° 363 (1992-1993) de M. Jean-Paul Emin sera mis en distribution le vendredi 18 juin 1993, en fin d'après-midi.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 23 juin 1993 (à 9 heures 45).

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

#### *Situation de l'emploi dans le département de l'Aude*

34. – 16 juin 1993. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi dans l'Aude et plus particulièrement sur la ville de Narbonne et sa proche région. Il lui indique que des menaces extrêmement graves pèsent sur l'unité de roulage Michelin, basée à Narbonne, ou soixante-dix emplois pourraient être supprimés dans les tous prochains mois, mais il lui précise également que la Compagnie des salins du Midi envisage la mise en place d'un plan de restructuration qui se traduirait par la disparition, sur les petits salins et en particulier sur celui de Sainte-Lucie à La Palme, des deux

tiers des postes de travail. Il lui demande quelles mesures concrètes sont susceptibles d'être envisagées, afin d'éviter que cette région ne soit, une nouvelle fois, pénalisée. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire le point sur les deux problèmes évoqués, quelles mesures peuvent être envisagées pour préserver l'emploi sur cette région, et s'il entend faire en sorte que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social soit respectée dans les cas où elle est applicable.

#### *Politique de la France à l'égard du Guatemala*

35. – 16 juin 1993. – **M. Aubert Garcia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Guatemala. En effet, dans ce pays, depuis de nombreuses années, les droits de l'homme sont systématiquement violés. Lors d'une mission d'enquête, en 1990, mandaté par la Fédération internationale des droits de l'homme, il a pu constater la gravité de ces violations. L'année 1992 a été marquée par deux événements d'une grande importance : d'abord le prix Nobel reçu par Rigoberta Menchu, femme indienne, défenseur des droits de l'homme et courageuse représentante des Indiens du Guatemala et d'Amérique centrale. Ensuite, le retour des réfugiés du Mexique dans le cadre d'un début de dialogue et de négociation entre l'armée et les forces rebelles. Or, actuellement, la situation semble à nouveau s'aggraver. Un coup d'Etat, organisé par le président Serrano lui-même le 25 mai 1993, a tourné court. Le 1<sup>er</sup> juin, les militaires ont pris les affaires en main, ils ont renversé le président putschiste et, sous la forte pression internationale, demandé au Parlement d'élire un nouveau président. Les parlementaires ont désigné M. Ramiro de Leon Carpio, personnalité respectée et défenseur des droits de l'homme. Toutefois, cette désignation ne résout pas les graves problèmes du Guatemala. Les militaires ont, une fois encore, prouvé qu'ils sont peu disposés à laisser le pouvoir aux civils. Les violations des droits de l'homme se sont poursuivies ces dernières semaines. Mme Rigoberta Menchu a été menacée, le processus de paix avec la guérilla est arrêté. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la démocratisation du Guatemala et pour faire cesser les violations aux droits de l'homme en ce pays. Il insiste aussi sur les mesures qui peuvent être prises au niveau de la représentation française au Guatemala afin d'assurer l'intégrité physique de Mme Rigoberta Menchu.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 16 juin 1993

#### SCRUTIN (N° 97)

sur les amendements, n° 45 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 62 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 9 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence).

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 89  
 Contre ..... 229

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Pour : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

##### R.P.R. (90) :

Contre : 90.

##### Socialistes (71) :

Pour : 71.

##### Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie	Maryse Bergé-Lavigne	Jacques Carat
Guy Allouche	Roland Bernard	Jean-Louis Carrère
François Autain	Jean Besson	Robert Castaing
Germain Authié	Jacques Bialski	Francis
Henri Bangou	Pierre Biarnès	Cavalier-Benezet
Marie-Claude	Danielle	Michel Charasse
Beaudeau	Bidard-Reydet	Marcel Charmant
Jean-Luc Bécart	Marc Bœuf	William Chervy
Jacques Bellanger	Marcel Bony	Yvon Collin
Monique Ben Guiga	André Boyer	Claude Cornac

Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Frysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Huguet

Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Paul Loriant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Pierre Mauroy  
 Charles Metzinger  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Moreigne  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein

Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Paul Raoult  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Jacques Rocca Serra  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Françoise Seligmann  
 Franck Sérusclat  
 Michel Sergent  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Bailet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Eric Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre

Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut

Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambrose Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Guillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomaré  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon

Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte

Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
André Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet

André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Républicains et indépendants (47) :**

Pour : 47.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 9.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent

Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Guillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot

Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
André Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 98)**

sur l'article 9 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence).

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Pour .....	229
Contre .....	89

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (24) :**

Pour : 20.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R. (90) :**

Pour : 90.

**Socialistes (71) :**

Contre : 71.

**Union centriste (64) :**

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 99)**

sur les amendements n° 47, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 80, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à supprimer l'article 20 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité).

Nombre de votants ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 89  
Contre ..... 229

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (24) :**

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R. (90) :**

Contre : 90.

**Socialistes (71) :**

Pour : 71.

**Union centriste (64) :**

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et indépendants (47) :**

Contre : 47.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Contre : 9.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Bernard Dussaut  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Bliin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Bracconnier  
Paulette Briseperre

Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaquès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut

Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon

Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune

Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
André Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe

Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière

Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin

Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguouët  
Georges Treille

François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159

Pour l'adoption .....	89
Contre .....	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.